

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

Trente ans après.

Les méfaits du « Lesbos ».

Période d'essai et indemnité de renvoi.

Les démêlés de la famille régnante de Monaco.

Agenda du propriétaire.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

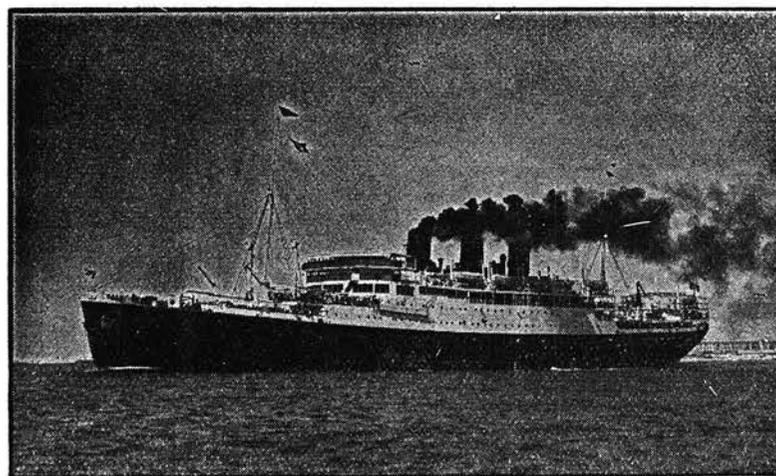
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Profitez de vos vacances pour participer aux croisières de la

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

du 24 Juillet au 14 Août: Le Spitzberg M. S. «Lafayette» (25.500 tonnes)

du 4 Août au 9 Septembre: Etats-Unis et Canada - S. S. « Champlain » (28.600 tonnes) et M. S. «Lafayette» (25.500 tonnes)

du 7 au 27 Août: Le tour de la Baltique - S. S. « Colombie » (16.000 tonnes)

du 14 au 17 Août: Les lacs d'Ecosse - S. S. « Ile de France » (44.500 tonnes)

Demandez les brochures éditées pour chacune des croisières à la

Cie. Gle. TRANSATLANTIQUE, 6, Rue Auber, Paris 9^{me} (Télégr. Transat-Paris), et à toutes les grandes agences de voyages.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 10 Mai	Mardi 11 Mai	Mercredi 12 Mai	Jeudi 13 Mai	Vendredi 14 Mai	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2%	Lst. 101 1/4	101 1/16	101 5/8	101 11/16	--	101 1/2	Lst. 2 Mai 37
Dette Privilegiée 3 1/2%	Lst. 93 9/16	91 3/16	--	--	94 3/16	93 7/8	Lst. 1 3/4 Avril 37
Tribut d'Egypte 4%	Lst. 101 1/4	--	--	102 1/2	102 3/8	--	Lst. 2 Avril 37
Greek Gov. 7% Ref. Loan 1924	Lst. 41	--	--	--	--	--	Fcs.Or 12.50 Mars 33
Sociétés de Crédit							
Agricultural Bank of Egypt, (en liq.) Act....	Lst. 1 1/4	1 1/4	1 1/4	1 1/4	1 1/4	1 1/4	Sh. 15/- Octobre 36
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 12 1/4	12 1/2 a	12 a	12 1/4 a	12 1/4	11 3/4 a	Dr. 12 Avril 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act....	Fcs. 940	940	918	--	--	908	P.T. 275 F6 e1 37
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1730	--	--	--	--	--	P.T. 915 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 330 1/2	332 1/2	332 1/2	--	330 Ext	328 Ext	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 304	305	304 1/2	301 1/2 Ext	302 Ext	301 1/4 Ext	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2%	Fcs. 510	50 v	511	511	--	--	Fcs. 8.75 Sept. 36
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3%	Fcs. 473	475 a	474	--	472	73	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 29/32 1/64	4 7/8 1/64	4 13/16	4 13/16 1/64	4 27/32 v	4 23/32 1/64	Sh. 2/6 Mai 37
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2%	Fcs. 470	471 a	471	471 1/2	472	472 v	Fcs. 8/5 Décembre 36
Land Bank of Egypt 5% Emission 1923-1926.	Lst. 104 1/2	105	104 1/2	--	104 1/2	104 5/8	Lst. 2.10 Décembre 36
Land Bank of Egypt 5% Emission 1927	L.E. 103 1/4	--	101 1/2	--	--	101 1/2 v	L.E. 2 1/8 Sept. 36
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2% Emis. 1930.	P.T. 915	920 v	920 v	917 v	915	907	Fcs. 22.5 Janvier 37
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 39 29/32	40 1/16	39 1/2	39 3/4	--	--	Sh. 22/- Mars 37
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 7/16	17 3/8 v	--	17 3/8 v	17 9/16	17 5/16 a	Sh. 11/- Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 424 3/4	427	425	--	426	423	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 5/16	6 3/8 1/64 a	6 0/32	6 0 31/64	6 0/16	--	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 35 1/4	35 1/2	--	--	--	--	P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 13 1/2	--	13 3/8	13 3/8	13 3/8	13 1/8	P.T. 45 Mai 36
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 3/8	--	--	5 3/8 a	5 3/8 a	--	Sh. 2/6 Janvier 37
Soc. Egyp. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act....	Lst. 2 23/32	--	--	2 29/32 1/64 a	--	--	P.T. 10 Avril 37
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 9/32	2 7/32 1/64	--	2 1/4	2 1/4 a	2 1/4	--
Egyptian Entr. & Develop. Comp., Act.	L.E. 4 1/4	--	4 9/32 a	--	--	--	P.T. 100 Avril-Juillet 28
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 290 1/2	281 1/2 Exc	275 1/4	277	276 1/2	273	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 12 13/16	12 7/8	11 7/8	12 3/16	12 1/8 v	12 v	--
Alexandria Central Building, Act.	Lst. 4 1/2	--	--	--	4 9/16	--	Sh. 2/6 Mars 36
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 13/16	1 3/4 1/64	--	--	1 11/16	1 11/16 1/64	Sh. 2/- Juillet 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 265	--	265	--	--	265	F.B. 37.05 Juin 36
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 35	35	35 1/2	--	--	35	F.B. 3.40 Juin 36
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ..	Lst. 17 1/4	16 3/8 Excn	16 3/8	--	--	--	Lst. 5 Mai 37
Grands Hôtels d'Egypte Série A. Obl.	Lst. 106 1/2	--	--	--	--	108 1/4 a	P.T. 85 Mai 37
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 22 16/16	23 3/16	23 1/8	23 3/16	23 3/16 v	23 1/8	P.T. 30 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 11 1/16	11 1/4	11 5/16	11 1/32	11 1/4	11 1/4 v	P.T. 78 Avril 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 1/8	6 3/16	6 3/16	--	--	6 1/8	P.T. 35 Avril 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 3/8 1/64	8 3/8	--	8 1/4	8 1/4	--	P.T. 32 Décembre 36
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act. ..	Fcs. 105 1/2	--	105 v	105 v	105 a	105 v	Fcs. 5 Mai 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 4 1/6	43/9 a	43/3	43/6	43 6	43/1 1/2	Sh. 2/3 Décembre 36
Société Egyptienne d'Irrigation, Act.	L.E. 5	5	--	--	--	--	P.T. 36 Avril 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ..	Lst. 2 1/64	2 1/64 a	2 1/64	2 a	2 a	1 31/32 1/64 a	Sh. 2/- Juin 36
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act.	Fcs. 140	137	137	3	137	14 1/2	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F.	L.E. 3 1/16	3 1/8 v	--	--	2 15/16	2 15/16	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv.	Fcs. 114 1/4	114 1/4	113 3/4	--	114 1/4	114	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl.	Fcs. 485	486	--	--	--	--	P.T. 38.575 Mars 37
Soc. Eg. de la Bourse Com. de Minet El Bassal	Lst. 10 5/8	10 5/8 a	10 5/8 a	--	10 11/16 a	10 13/16	Sh. 9/- Mars 37
The Kair-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 11 3/4	--	--	--	--	--	Sh. 12/6 Décembre 35
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 12/-	12/-	--	11/9 a	11/9 a	11/7 1/2	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 1 1/16	--	--	1 1/32	--	1 1/64 a	Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 11 29/32	11 15/16	11 29/32	11 13/16	11 7/8	11 27/32 1/64	P.T. 24 Mars 37
Building Lands of Egypt, Act.	Lst. 9/16	11/32	--	--	--	--	P.T. 5 (22° Dist.) Déc. 34
Crown Brewery, Priv.	Fcs. 144 1/2	139 1/2 Excn	--	--	--	--	P.T. 19.28 Mai 37
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 510	--	505	--	--	500	Fcs.Or 7 1/2 Février 37
Suez 5% Obl.	Fcs. 552	553	550 v	550 a	550	--	Fcs.Or 12 1/2 Février 37
Port Sald Salt Association, Act.	Sh. 47/3	47/3	--	47/-	--	--	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 10 3/4	10 7/8	10 16/16	11 v	--	--	P.T. 24 Mars 37
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 1/2 1/64	--	1 1/4 1/64	1 1/4 v	1 1/4	--	Sh. -/10 Mai 36
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 9/8 1/64	9/8 1/64	9/8 1/64	9/8 1/64	--	--	Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/6	16/6	16/3	--	--	16/- a	Sh. -/7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 16/32	1 16/32 a	--	1 7/16	--	1 7/16 v	Sh. 1/6 Juin 35

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATIONAlexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2578Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"

Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et E. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	" 85
- Trois mois	" 50
- à la gazette (un an)	" 150
- aux deux publications réunies (un an)	" 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANIPour la Publicité :
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Trente ans après. (*)

La commedia è finita.
(I Pagliacci).

Cholon. Neuf heures. Les premiers arrivés attendent sur le seuil. Bientôt, la troupe est au complet. Elle s'engage sous l'arceau de stéphanotis, débouche dans le jardinet. Spiro est là, tout blanc, l'épaule basse, la serviette sous le bras. Il les salue sans les reconnaître. Vont-ils s'écrier : « C'est nous ! Souviens-toi ! » Le cri des retrouvailles retentit en eux si fort qu'ils en ont l'âme toute secouée. Mais leurs bouches restent muettes. « A quoi bon, pensent-ils ; évitons-nous de vains attendrissements ; épargnons-les aussi à ce brave homme ». Pénétrés de la tristesse d'Olympio, l'échine voussée, ils répondent au salut en agitant en l'air, au passage, deux doigts amis. Ils s'arrêtent, promènent leur regard. Ils accueillent leurs souvenirs, cherchent à les ajuster à ce qu'ils voient. Sous les poivriers du quinconce, les petites tables s'égaillent et, tout autour, s'ouvrent les tonnelles. Les arbres ont poussé de six pieds ; entre leurs branches, qui se rejoignent presque, circule un mince méandre de ciel nocturne ; de l'endroit où ils sont, les Gémeaux ne se voient plus. Les berceaux feuillus ne laissent plus apparaître leur ossature ligneuse ; ce sont cavernes de verdure. Comme autrefois, les chats pullulent. Pourtant, l'ambiance n'est plus la même. Quelque chose, il leur semble, de ce qui fut sa grâce à la fois mystérieuse et familière s'est évanoui. De ce lieu « dont on se souvient comme d'un visage », ils reconnaissent les traits, mais l'expression a changé, s'est comme durcie. Et ils s'alarment. « D'où cela peut-il provenir ? » Ah ! ce n'est rien que l'éclairage ! Vite, que de cet orbe tendu entre deux troncs soit mouchée la coruscation ! Qu'on leur apporte leur bonne lampe à pétrole d'autrefois et qu'en jaillisse le papillon qui jette dans le feuillage sa clarté remuante ; qu'on leur restitue leur grosse lanterne, hantée du vol floconneux des phalènes, qui les enferme une fois encore dans l'ombre magique de ses nervures. Voilà. L'atmosphère est recrée. D'instinct, comme l'oiseau gagne son nid, ils s'acheminent vers la ton-

(*) V. J.T.M. No. 2211 du 8 Mai 1937.

nelle d'élection. Soudain, ils s'immobilisent devant une plaque en fer émaillé fixée à la palissade. Une femme étendue, à la hanche vénuste, souffle de sa bouche en fleur un jet de fumée dans les naseaux d'un lion charmé. Eh quoi ! serait-ce l'antique affabulation dont s'inspire cette imagerie publicitaire qui les émeut si fort ? Non, de la belle et de la bête, ils ne se soucient guère. Mais ce n'est point là pour eux panonceau quelconque. Il a son secret, qu'eux seuls connaissent. Cette enflure du laiton dissimule une cachette, et c'était jadis leur boîte à messages, leur poste restante. L'un d'eux avait-il une communication à faire ou, simplement, ayant passé par là, avait-il, devant un bock, composé quatrains ou prose rythmée qui, de droit, appartenaient à la communauté, un papier roulé s'insinuait aussitôt dans l'alvéole.

Ils s'installent chacun à sa place. Spiro dépêche un de ses fils dresser la table et prendre la commande. Rabattin, l'amphitryon, ayant consulté la carte, propose un poisson à la grecque relevé de thym, de marjolaine et de laurier, des pigeons grillés, une salade de pourpier, de concombres, de tomates et d'échalotes, du cascalo, des fruits. Le choix est approuvé. On met à franchir du vin de Samos.

Ils se regardent, se sourient. La conversation s'amorce avec peine. Ils ne savent que dire. Leur bon vouloir se consume en soubresauts stériles. Des ailes, leur semble-t-il, leur battent dans le cerveau, impuissantes à prendre le vent. De toute évidence, quelque alcool s'avère urgent.

A la troisième tournée de zibib, les langues se délient.

Cervinelli dit :

— Mon cas tient du phénomène ! La faconde verbale, n'est-il point paradoxal que ce soit précisément la profession qui en ait en moi tari la source jadis babillarde ! Hors l'argumentation sèche et méthodique sur un point de droit déterminé, le don d'expression m'est dès longtemps refusé. Encore ne saurais-je œuvrer dans la dialectique que la plume à la main. Tel est mon destin, qui procède d'une circonstance initiale futile. Paix aux mânes de mon patron ! Sans médire, c'était moins un juriconsulte qu'un orateur. Il lui parut, dès le premier jour, déceler en moi en abondance la graine qui lui était si mesurée. Dès lors,

m'enfermant dans un recoin obscur de son cabinet, il me prodigua ses dossiers. Appliqué et fervent, je les instruisais, préparais des machines de guerre, taillais studieusement en pièces les systèmes de défense adverses. Puis, le jour venu, le rhéteur, sa besogne achevée, la consignait... pour développement à la barre. Le grand homme y jetait un coup d'œil diagonal, murmurait : « Ça pourra faire », et, enfournant le dossier dans sa serviette, allait, d'un pied leste, se tailler son succès. Il mourut. Je le remplaçai. Sur ces entrefaites, le ciel me dépêcha un stagiaire, un bien charmant garçon, dont je ne tardai pas à faire mon associé. J'avais pris le pli de l'écrivain. Lui, se signalait par une loquacité étourdissante. Je continuai donc mon métier de scribe. Lui plaïda. Et voilà pourquoi... votre fille est muette.

— *Felix culpa* ! dit Blumenstein. Ne te flatte pas de nous tirer un pleur. La Providence fut pour toi sagace au delà de ce qu'on peut dire. Le coup qui nous frappe ne t'effleure même pas. La barre, que tu n'approchas guère, que t'importe qu'elle te soit désormais interdite ! Devant les Tribunaux Nationaux, où je te presse de t'inscrire, ta situation demeure inchangée. Il n'est pour toi que de changer d'associé et de faire les frais d'un traducteur. Tandis que nous...

— Tandis que nous, enchaîna Loriot, nous n'avons que ce que nous méritons. Rappelez-vous la généreuse indignation que nous congestionna lorsque, voici cinq ou six ans, il fut avisé, au sein de la Commission de réforme du Code de procédure unifiée, de supprimer la plaidoirie. Eh quoi ! nous étions-nous écriés, allait-on ravalier les débats publics à la pantomime judiciaire de jadis où les plaideurs, bouche close et genou fléchi, remettaient leur placet à leur seigneur et juge ! Supprimer la discussion orale, autant valait supprimer le Barreau et livrer la place à la horde des hommes d'affaires ! En vérité, nous avons perdu, ce jour-là, une fameuse occasion de nous taire. Nous eussions été aujourd'hui sur le même pied que nos confrères égyptiens. Nous eussions été muets les uns et les autres. Nos conclusions, traduites en arabe par un clerc linguiste à nos gages, se seraient honorablement affrontées, à la barre des Tribunaux Nationaux, à celles de nos amis égyptiens.

— Assurément, dit Cassous, nous fûmes gaffeurs. Mais que sert d'ergoter sur une bévue irréparable ? Bah ! laissons tout cela et savourons plutôt, comme il convient, ce mulet qui odore à la fois la marine et les géorgiques.

— Ce poisson est assurément ce que tu dis, coupa Spavaldo, et j'ajouterais pour ma part que le vin qui l'arrose provient de quelque vigne bénie, hantée des faunes capripèdes, de ceux-là mêmes à qui tu te comparais jadis avec une infinie complaisance. Car n'est-ce point toi qui, à cette même place, griffonnas jadis un poème délirant, qui, si j'ai bonne mémoire, commençait ainsi :

*Mon âme est une vigne où des satyres dansent,
La grappe sous la corne et la cymbale aux mains !*

» Aussi bien, m'étonnerais-je de te voir, à cette heure, cervelle si lucide, si je te tenais pour un frère. Certes, les dieux te dotèrent d'un organe claironnant. Mais ils firent mieux encore. Ils furent prodigues à ton endroit d'un sens pratique qui tient du prodige et qui nous vaut de saluer en toi un faiseur de génie. Ton flair, semble-t-il, t'a, dès le premier jour, lancé sur la bonne piste giboyeuse. Si bien qu'il ne me surprend guère de te voir faire si allégrement le sacrifice de notre quotidienne pitance. Innombrables furent les sociétés anonymes sorties de tes mains industrieuses. Demeure en paix : ton couvert est mis à autant de tables de conseils d'administration. Que la peine de t'y asseoir te soit légère ! Sois-en congratulé ! Mais il suffit ! Ne t'avise point de réciter, d'une voix papelerde, la pieuse oraison qui fleurit à notre seul usage dans les dialogues de Platon « Cher Pan et vous divinités de ces lieux, donnez-moi la beauté intérieure et que l'extérieur soit en harmonie avec l'intérieur : que le sage me paraisse toujours riche et que j'aie juste autant d'or que le sage seul peut emporter avec lui ».

Cordelier murmura :

— Ici, Phèdre répond : « Fais les mêmes vœux pour moi, car tout est commun entre amis ».

— Vous touchez agréablement de la harpe, dit Zoulacakis. Un parfum suave émane de vos discours. Sans vous désobliger pourtant, il en est un autre qui flatte présentement mes narines, et que je lui préfère.

Les pigeons circulèrent, et leur fumet, tel l'encens des cassolettes, imposa un silence religieux.

Spiropoulo le rompit, faisant observer que le morceau qu'il convenait de priser le plus, dans le pigeon, c'était la cuisse.

— Sa chair, dit-il, est de toute délicatesse : elle tient du gibier et de la volaille de grain. Je ne manque jamais, au surplus, ayant mis le fémur à nu, de le mordiller pour en épuiser la moelle délectable.

Ce propos reposant fut accueilli avec satisfaction. On sut gré au gourmet d'être affirmatif sur un point n'impliquant nulle controverse et de les distraire du nulle coup de leurs œuvres douloureuses. La huitième bouteille fut vidée sans rien inspirer de notable.

La neuvième débouchée, Rabat'in se leva, fit de l'un et l'autre bras le geste symbolique de rejeter une manche, et dit :

— Chers compagnons, nous revoici, depuis un moment, en scène pour le dernier acte. A l'artiste qui tient nos ficelles, rendons cette justice : il fut jusqu'au bout soucieux d'une harmonie d'ensemble. C'est un classique, fermement attaché aux trois unités de temps, d'action et de lieu. L'observance des deux dernières est manifeste. L'intrigue, de sa genèse cocasse à son dénouement dramatique, n'a point dévié : notre aventure fut aussi rectiligne que le vol d'une caille qui fonce dans un filet. Quant au décor, vous l'avez sous les yeux : tel il fut au lever du rideau, tel il sera tantôt, quand s'éteindront les quinquets. Pour ce qui est de l'unité de temps, je prévois l'objection. Accordez-moi de la trouver spécieuse. Ah certes, les vingt-quatre heures fatidiques ont passé depuis longtemps. Autour de cette table où jadis s'agita impressionnante collection de tignasses, je vois du crin qui grisonne, et mon œil, ici et là, papillote au lumineux reflet d'un crâne plus lisse que caillou ayant beaucoup roulé. Nos teints, je le sais, se sont fanés ensemble, et qui d'entre nous ne s'est point racorni a pris du ventre, ce qui, au regard de l'esthétique, s'égalise. Pourtant, permettez-moi une constatation plus cruelle encore. C'est au dedans de nous que s'est consommée la ruine majeure. Chers Argonautes, et moi qui vous parle, il m'apparaît que nos fantômes banquettent ici. Nous avions jadis, en notre appétence, vingt trouvaillies par jour. Notre véhémence sentimentale, sensuelle ou idéologique y trouvait son exutoire. Ne nous connaissant pas de limites, tout nous semblait une proie. Nous étions riches de toutes les possibilités. Devant l'appel des horizons, si, pour une longue aventure, nous hésitions à quitter la rade où notre coquille tirait sur ses amarres, c'est que nous ne nous résolvions point au sacrifice qu'impliquait un choix. Pour nous, sur cent flots, chantaient des sirènes, et des espaces s'ouvraient ailleurs encore, qui sollicitaient notre fringale de planter et de construire. Et nous voilà, notre Code sous le bras, faiseurs de conclusions, impuissants à tous autres travaux. Cela, je le sais. Mais je sais aussi que, ce soir, un sortilège est sur nous. L'évocation de notre défunte image nous a refait, sur le plan sentimental, l'âme d'autrefois. Le temps, cette succession de phénomènes, nous l'avons pris à rebours ; le reflux nous a ramenés à la source, si bien que nous revoici à notre point de départ. C'est ainsi, Messieurs, que l'unité de temps, aussi bien que les autres, se trouve encore respectée.

» Tels sont les prolégomènes. Vous en excuserez la longueur. Il convenait tout d'abord de créer l'atmosphère. Avocats avertis, vous ne me refuserez pas sur ce point votre total assentiment.

» Messieurs, j'en viens à mon sujet. Je me présente devant vous en posture d'accusé et de suppliant. Je plaide coupable et j'en appelle à votre clémence.

» Ici, il y a trente ans, par un soir de grande tempête morale, exploitant votre ébriété, je vous ai forcé la main. J'étais aussi gris que vous, et c'était là mon excuse. Aux seules fins de clôturer un débat qui s'annonçait sans issue, je vous ai jeté une robe au nez. Vous l'avez endossée aussitôt, braillant d'une voix avinée des vœux sacramentels. Ces vœux, vous les avez tenus avec exactitude. Pour votre édification et récompense, vous êtes priés de vous défroquer. De cela, je me sens comptable. Car, à la vérité, j'ai moins pratiqué sur vous l'abus de confiance que péché envers moi-même. En l'état d'évènements invraisemblables, ils est vrai, mais prévisibles, c'était grande imprudence de miser sa fortune sur une chose aussi précaire qu'une langue judiciaire qui, pour courante qu'elle fut et le demeure en ce pays, ne lui est pas moins étrangère. Considérez, en effet, Messieurs, que, pour un avocat, le bagage juridique ne vaut qu'autant qu'il le peut débiller en public, accompagnant le geste du rituel boniment. Autrement, c'est pacotille à son usage personnel et très platonique : autant dire rien. Cet idiome, dans lequel nous pensons et plaidons, sera, vous le savez, dans douze ans, banni de nos prétoires. Nous serons alors des avocats muets. C'est une bien curieuse perspective. Aussi bien, sans attendre d'être au bout de notre rouleau, pouvons-nous d'ores et déjà nous considérer comme supprimés, — car je tiens pour facétie le conseil donné à notre ami Cervinelli : voir nos conclusions traduites en une langue que nous n'entendons pas, j'aime autant, pour ma part, m'engager ici comme plongeur.

» Ah ! eussions-nous été architectes, commerçants ou apothicaires, nous nous serions tirés indemnes de l'aventure. Le maniement de l'équerre et du compas, les jeux du doit et de l'avoir, la préparation des pharmacopées sont en tout lieu identiques à eux-mêmes, quelle que soit la langue du bonhomme. Libre à lui, si la clientèle se dérobe ici, d'en aller chercher une autre ailleurs. Mais nous, Messieurs, permettez-moi cette image dont la véracité pallie la vulgarité : nous nous sommes installés dans une langue comme on s'assoit sur une chaise. On nous l'a brusquement retirée de dessous nous, et nous voilà à terre pour le compte.

» Vous n'en seriez pas là sans ma déplorable initiative. Ainsi toi, Cordelier, qui pratiquais jadis l'esprit, le bout-rimé et le solfège, tu eusses pu à cette heure exceller dans la chansonnette. C'est un bien agréable métier et qui, assure-t-on, nourrit son homme. Toi, Lorient, grand liseur, ordonné jusqu'à la manie et sédentaire endurci, une place de bibliothécaire aurait satisfait ton génie. Cervinelli, de la pointe de ton crayon batailleur, tu aurais pu te faire un nom dans la caricature. Zoulacakis, qui rêvais des travaux des champs — *arvorum cultus pecorumque* — tu eusses pu, pour ton bonheur, soigner la vigne et l'olivier et traire tes chèvres au flanc de ton île natale. Toi, Spiropoulo, tes idées si personnelles dans la chose politique te prédestinaient de toute

éternité à fonder en Hellade un nouveau parti: nous eussions entendu parler de toi avec plaisir. Blumenstein, en tes prunelles élargies, le mysticisme jetait des lueurs inquiétantes, et ta voix avait des inflexions souveraines: tu étais mûr pour la conversion et marqué pour l'apostolat. Tu eusses fait un Monsignore plein de charme et nous nous serions rangés avec dévotion sous ta houlette pastorale. Quant à moi, je l'avoue, j'avais un faible pour la décoration.

» Enfin, tous — sauf Cassous, qui est hors du débat — nous eussions pu être quelque chose, alors que nous ne sommes plus rien.

» Et le coupable c'est moi ! Soyez assurés de ma contrition. C'est pour vous voir faire le geste qui absout que je vous ai priés à ce repas. Voilà. C'est tout. On peut éteindre ».

Ils vidèrent leurs verres, se levèrent. Quelqu'un proposa une promenade le long du Canal. Escomptant la vertu du grand air, on lui emboîta le pas. Ils marchèrent, ils marchèrent longtemps. Il était trois heures du matin. Il fallait songer à rentrer. Pas un fiacre. Le dernier autobus était remis depuis longtemps. En contrebas d'un cabaret, des ânes se roulaient sur la berge. On les fit se lever, on leur passa les oreilles dans les têtiers.

Le retour fut silencieux. Dans les roseaux, les insectes nocturnes bruissaient. Une grande tristesse s'abattit sur eux. Leurs nerfs tremblaient. De temps en temps, un mot tombait qui ne demandait nulle réponse. Les ânes prirent le galop. Ils leur abandonnèrent la bride, ballotés, presque inconscients, avec dans l'oreille le choc régulier, douloureux, d'un sabot déferré.

Me RENARD.

Echos et Informations.

Le thé offert par le Président Pennetta au Conseiller Francis J. Peter.

M. Antonio Pennetta, Président du Tribunal Mixte du Caire, a donné, Mercredi dernier 12 courant, un thé, à la Rotonde Gropi, en l'honneur de M. le Conseiller Francis J. Peter, ancien Président du même Tribunal. En présence de S.E. Mahmoud Ghaleb pacha, Ministre de la Justice, les magistrats assis et debout du Tribunal Mixte du Caire, les membres du Conseil de l'Ordre, sans discours et... sans vers firent à M. le Conseiller Peter leurs adieux officiels dont la sévérité fut opportunément adoucie par la gracieuse présence des dames de la famille judiciaire.

Hier, Vendredi, le Barreau du Caire a également donné, à la même Rotonde Gropi, un thé d'honneur au nouveau Conseiller, mais... sans dames et... avec vers et discours.

Manifestations différentes d'un pareil sentiment unanime de profonde sympathie.

Nous rendrons compte dans notre prochain numéro du thé du Barreau.

Nécrologie.

Nous venons d'apprendre avec grand regret le décès survenu au Caire le 11 courant de Madame Cécile Goldenberg, mère de Me Marco Goldenberg.

Nous présentons à notre excellent confrère, ainsi qu'à sa famille, nos bien sincères condoléances.

Notre jeune confrère Me Albert Nassif vient d'être cruellement frappé en la personne de son frère cadet, un jeune homme de 14 ans, mort d'un stupide et tragique accident de bicyclette.

Nous présentons à Me Albert Nassif et à sa famille nos condoléances les plus vives.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Les méfaits du « Lesbos ».

(Aff. *United Egyptian Nile Transport c. Ministère Public et Zaki bey Wissa*).

La 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par M. C. Van Ackere, a, le 22 Avril 1937, tranché cette curieuse affaire de responsabilité administrative dont nous avons longuement chroniqué les débats. (*)

Le remorqueur « Lesbos » appartenant à la *United Egyptian Nile Transport* avait, passant sous une arche du pont de Beni-Korra, heurté violemment l'une de ses piles. A la différence de ce qu'il advint dans la fable du pot de terre et du pot de fer, ce fut le pont qui fut mis à mal; le remorqueur, lui, comme si de rien n'était, poursuivit tranquillement son voyage.

Mais il n'était pas arrivé à destination que déjà ses armateurs recevaient du papier timbré. L'Administration, par application du proverbe selon lequel qui casse les œufs les paye, soumettait sa facture.

Mais elle n'était pas la seule à réclamer l'indemnisation d'un préjudice. Sur la berge du Nil, à proximité du pont endommagé, Zaki bey Wissa exploitait une usine. Ce pont, disait-il, était essentiel à son industrie. Sa destruction lui avait causé le plus grand tort.

La *United Egyptian Nile Transport* devait l'en dédommager.

C'est ainsi donc que la Compagnie de Navigation eût à se défendre contre deux attaques convergentes.

Que le raïss de son remorqueur eût commis une faute en heurtant la pile du pont de Beni-Korra, elle ne s'en défendit pas, mais l'Administration, à l'en croire, n'était pas à l'abri de tout reproche. Son pont avait été construit en 1877, à une époque où quelques felouques naviguaient sur le Nil. Les temps

étaient changés. Le transport intensif du coton, du charbon, de machines et matières lourdes avait apporté un développement considérable à la navigation fluviale, et c'est ainsi que, très logiquement, la circulation de bâtiments relativement importants actionnés par la vapeur imposait désormais l'élimination de ponts qui ne répondaient plus aux exigences d'un tel trafic fluvial. Encore si l'Administration avait entouré les piles de ses ponts de ces sortes de flotteurs dénommés avant-becs et arrière-becs ! Mais non, elle n'avait même pas pris ces précautions qui étaient cependant d'usage courant. Elle avait ainsi donné une nouvelle preuve de son insouciance. Aussi bien, invoquant la jurisprudence aux termes de laquelle « s'il a fallu, outre la faute de l'auteur la faute de la victime, pour que le dommage pût se réaliser, la responsabilité sera partagée », et s'appuyant sur le rapport de l'expert Debosque qui avait conclu à la faute commune, la *United Egyptian Nile Transport* soutint qu'elle ne pouvait être tenue responsable de la totalité de la casse.

Lui donnant la réplique, le Ministère des Travaux Publics avait soutenu que sa responsabilité pleine, entière et exclusive ne pouvait faire l'objet de la moindre contestation. Tout d'abord, il résultait de l'aveu même du pilote de l'embarcation que celle-ci avait heurté la pile du pont alors que, la chaîne de transmission de son gouvernail s'étant coincée entre des balles de coton, elle allait à la dérive. Au surplus, le « Lesbos », remontant le courant, aurait dû, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté du 23 Mars 1890 modifié par l'Arrêté du 20 Juillet 1890, s'engager sous l'arche droite du pont et non pas emprunter, comme il l'avait fait, l'arche gauche. Ainsi donc, était-il établi que l'accident ne s'était produit qu'à la suite d'une double fautive manœuvre. Pour ce qui était du pont, bien que sa construction ne fût point récente, il aurait, sans le fait du « Lesbos », répondu amplement à sa destination.

A Zaki bey Wissa, la *United Egyptian Nile Transport* objecta que n'ayant aucun droit acquis sur le pont de Beni-Korra, il était bien mal venu à se prévaloir en justice d'un préjudice quelconque, et surtout d'un préjudice indirect qui n'est admis en jurisprudence qu'en cas de faute intentionnelle, ce qui n'était pas le cas.

A quoi Zaki bey Wissa rétorqua que lorsqu'un particulier démolit un pont par sa maladresse, laissant, comme en l'espèce, dans un isolement complet toute une usine qui n'avait que ce pont pour communiquer avec la gare, il consomme un quasi-délit qui l'oblige à réparation.

Le Tribunal Civil Mixte du Caire, par jugement du 13 Février 1933, retenant le bien fondé tant de l'action du Ministère des Travaux Publics que de celle de Zaki bey Wissa, avait condamné la *United Egyptian Nile Transport* à payer L.E. 679 au premier et L.E. 303 au second.

(*) V. *J.T.M.* No. 2201 du 15 Avril 1937.

La 2^{me} Chambre de la Cour, par arrêt du 22 Avril 1937, confirma le jugement déferé en tant qu'il avait fait droit à l'action du Ministère des Travaux Publics, mais l'infirmes en tant qu'il avait retenu la responsabilité de la United Egyptian Nile Transport à l'égard de Zaki bey Wissa.

C'était à bon droit, dit la Cour, que les premiers juges avaient retenu la responsabilité exclusive de la United Egyptian Nile Transport à l'égard du Gouvernement Egyptien, étant donné qu'il fallait voir dans la dégradation du pont de Beni-Korra la conséquence directe de la faute commise par le pilote de son embarcation.

C'était bien en vain et d'ailleurs contrairement au rapport d'expertise que la United Egyptian Nile Transport avait plaidé la faute du Gouvernement et invoqué la faute commune, en arguant de la vétusté du pont. Il suffisait, en effet, dit la Cour, de considérer, avec l'expert Debosque, « qu'au moment où l'accident s'était produit le pont se trouvait en parfait état de conservation », pour exclure toute responsabilité du Gouvernement Egyptien.

Il importait peu que ce pont répondît ou non aux nécessités de la navigation actuelle, l'Etat ne pouvant « pourvoir au remplacement des ponts et des autres voies de communication pour les rendre aptes à l'intensité du trafic qu'au fur et à mesure que ses moyens le lui permettaient. »

Dans ces conditions, le jugement déferé devait être accueilli en tant que, retenant la responsabilité de la United Egyptian Nile Transport à l'égard du Gouvernement, il l'avait condamné à payer à ce dernier la somme de L.E. 679.

Pour ce qui était cependant de la demande en dommages-intérêts exercée par Zaki bey Wissa, la Cour ne partagea pas l'opinion du Tribunal.

Celui-ci avait, en effet, condamné la United Egyptian Nile Transport au paiement de L.E. 303 à titre de réparation du préjudice subi par ce dernier pendant la durée des réparations entreprises par le Gouvernement Egyptien pour remettre le pont en état.

La Cour observa que le préjudice dont Zaki bey Wissa réclamait réparation n'était pas la conséquence immédiate de la faute commise par les préposés de la United Egyptian Nile Transport. Or, en matière de préjudice indirect, la doctrine et la jurisprudence françaises faisaient la distinction suivante: — l'auteur de la faute initiale répond, dans la chaîne des préjudices, de ceux qui sont la conséquence certaine et nécessaire de son acte: — la responsabilité de l'auteur de la faute qui a occasionné le premier préjudice cesse dès qu'il n'est plus établi que, sans sa faute, le dommage dont se plaint la victime ne sera pas réalisé.

Or, dit la Cour, en l'espèce, le préjudice subi par Zaki bey Wissa n'était pas une conséquence fatale de la faute de la United Egyptian Nile Transport. On ne pouvait rendre cette dernière responsable du dommage qu'auraient pu supporter tous les autres riverains du Canal qui, comme Zaki bey Wissa,

avaient été momentanément privés de l'usage du pont de Beni-Korra. C'était donc à tort que le jugement déferé avait condamné la United Egyptian Nile Transport à dédommager Zaki bey Wissa du préjudice indirectement subi par lui pendant la durée des réparations.

Sur ce chef donc, le jugement déferé devait être infirmé.

Période d'essai et indemnité de renvoi.

(Aff. Abdallah Abdel Ghaffar
c. The Egyptian General Omnibus Cy.).

Abdallah Abdel Ghaffar ayant proposé ses services à la Société The Egyptian General Motor Omnibus, celle-ci lui offrit un poste de clerc aux conditions suivantes: une période de deux mois d'essai à partir du 12 Janvier 1931; à l'expiration de cette période un contrat devait être rédigé et signé par les deux parties, en vertu duquel Abdel Ghaffar se verrait engager pour une durée de trois ans aux appointements de L.E. 20 par mois, avec droit à des vacances annuelles.

Le 12 Janvier 1931, la période d'essai commença. Elle prenait donc fin le 12 Mars 1931.

A cette date, pourtant, aucun contrat n'intervint, et Abdel Ghaffar demeura ainsi à son poste, jusqu'au 30 Avril 1931, lorsqu'il reçut de la Société notification de son congé avec, à titre de préavis, une allocation de L.E. 20, représentant un mois d'appointements.

Ghaffar allait-il s'en contenter?

Ne pouvait-il pas prétendre que le fait d'avoir gardé son poste cinquante jours durant après l'expiration de la période d'essai rendait le contrat tacitement et automatiquement définitif pour trois ans?

C'est ce qu'il ne manqua pas de faire, en assignant la Société par devant la 2^{me} Chambre civile du Tribunal du Caire, présidée par M. Gautero.

Il lui réclama une première somme de L.E. 275 calculée sur la base de L.E. 20 par mois pour la période allant du 1^{er} Mai 1931 au 10 Novembre 1932, date à laquelle il s'était trouvé un emploi de L.E. 6 par mois, et une autre somme de L.E. 196 pour la période allant du 10 Novembre 1932 au 12 Janvier 1934, à raison de L.E. 14 par mois; le tout sous déduction évidemment des L.E. 20 déjà touchées; soit au total L.E. 551.

Mais le Tribunal devait déjouer son espoir.

Ghaffar, précisa le Tribunal par jugement du 18 Novembre 1936, avait été engagé à l'essai pour deux mois, avec la possibilité d'être engagé pour trois ans, mais à la condition expresse *sine qua non* de la rédaction et de la signature d'un contrat *ad hoc*.

Or, cette condition ne s'était jamais réalisée, aucun contrat n'ayant été signé.

Par contre, rien ne permettait de retenir que la société eût renoncé à cette condition et tacitement engagé Ghaffar pour trois ans à la fin des deux mois d'essai.

D'ailleurs, déclara le Tribunal, la période allant du 12 Mars au 30 Avril 1931 est trop brève pour signifier une conversion tacite de l'engagement à

l'essai en un engagement ferme pour trois ans.

Ghaffar, d'autre part, n'avait pas réclamé, à l'expiration des deux mois la rédaction d'un contrat définitif.

Ce silence, releva le Tribunal, ne confirme-t-il pas le fait qu'aucun engagement pour trois ans n'a pu avoir lieu et que lui-même, Ghaffar, n'y a jamais cru?

Enfin, si le silence des parties, joint à l'absence de rédaction d'un contrat, pouvait faire présumer que Ghaffar eût consenti à garder son poste à partir du 12 Mars, provisoirement et au mois, ou pour un temps indéterminé, dans ce cas non plus aucun supplément d'indemnité ne lui serait dû.

En effet, dit le Tribunal, la durée et la nature des services de Ghaffar, avaient été suffisamment rémunérés par le mois de salaires que lui alloua la Société.

La Justice à l'Etranger.

France.

Les démêlés de la famille régnante de Monaco.

Quand le Prince Pierre de Monaco épousa la Princesse Charlotte Grimaldi de Monaco, on ne pouvait guère imaginer les péripéties, à la fois aventureuses et judiciaires, qui marqueraient la désunion des époux.

La presse d'information a suivi avec ardeur les dissensions de la famille régnante, les enlèvements d'enfants, le jeu compliqué des pactes de famille et des statuts de la famille régnante. Les cabinets d'instruction de la Seine ont retenti des échos d'une plainte en détournement d'enfants. En Angleterre des magistrats ont coiffé leur peruke blanche pour décider de la garde de l'un des enfants du ménage élevé outre-Manche. Des arbitrages illustres — on se souvient encore de la fameuse sentence du Président Poincaré — ont été suivis par d'autres délibérations de collègues arbitraux, dont les décisions revendiquées par les uns et à prudemment discutées par les autres ont mêlé les principes du droit public et de la procédure. Tant et si bien qu'une reconstitution d'ensemble de la bataille aux multiples épisodes remplirait un volume.

Bornons-nous ici à évoquer le plus récent conflit que la 1^{re} Chambre de la Cour de Paris, présidée par M. Robert Dreyfus, a tranché à son audience du 25 Mars 1937, après plaidoiries de Me Paul Reynaud pour le Prince Pierre de Monaco et de Me Chresteil pour la Princesse Charlotte, son ex-épouse, aujourd'hui divorcée. Il jette quelques lumières sur les pouvoirs des juges nationaux en matière d'exequatur.

En vertu d'un compromis du 6 Mai 1933, les ex-époux confiaient à un Tribunal arbitral le soin de régler leurs différends pouvant naître de l'exécution d'un pacte de famille antérieur, du 18 Mars 1930. Il s'agissait notamment de la garde et de l'éducation des enfants princiers, le Prince

Rainier et la Princesse Antoinette, du mobilier attribué au Prince Pierre et des titres et prérogatives de ce dernier.

Le compromis se terminait par la disposition suivante :

« Ces présentes seront soumises à la ratification et à la sanction de Son Altesse Seigneuriale le Prince Souverain, puis entérinées par un arrêt de la Cour de révision de Monaco, qui sera saisie par Son Altesse Seigneuriale la Princesse Charlotte, dans un délai de huitaine, à compter de la signature des présentes. L'exequatur de l'arrêt à intervenir sera dans la huitaine dudit arrêt demandée au Tribunal Civil de la Seine, aux requêtes, poursuites et diligences de Son Altesse Seigneuriale la Princesse Charlotte ».

En fait, il avait été procédé aux mesures ainsi prescrites pour rendre la convention exécutoire tant dans la Principauté de Monaco qu'en France.

Or, en exécution de ce compromis d'arbitrage, sanctionné par le Prince régnant de Monaco, les arbitres désignés par les parties avaient procédé à leur mission. Au cours de leurs travaux, le Prince Souverain de Monaco avait fait connaître par l'entremise de son Ministre d'Etat aux arbitres désignés qu'il n'avait pas été partie au compromis d'arbitrage et que, s'il l'avait sanctionné en vertu de son pouvoir souverain, il n'avait jamais entendu se départir du droit que lui donnait la loi de son pays. Le Prince Souverain n'avait jamais déclaré expressément qu'il entendait se soustraire définitivement et soustraire la situation des parties aux dispositions de l'ordonnance du 15 Mai 1882, édictant les statuts de la famille souveraine, qui réservaient au Prince Souverain le droit de statuer seul, en ce qui concernait la garde des enfants princiers, suivant l'ordre public monégasque, le bien de la famille et de la dynastie.

C'est en l'état de ces faits que le père des enfants, le Prince Pierre Grimaldi de Monaco, est venu demander au Président du Tribunal Civil de la Seine de rendre exécutoire la sentence rendue le 26 Juin 1936 par le tiers arbitre au sujet des difficultés nées de l'exécution du pacte de famille sus-relaté. Les arbitres avaient été notamment en désaccord relativement à leur pouvoir de statuer désormais sur le droit de garde des enfants mineurs et le différend avait été tranché par un tiers arbitre par la sentence dont l'exequatur était demandée.

Par ordonnance rendue le 6 Novembre 1936 le Président du Tribunal Civil de la Seine se déclarait incompétent.

L'ordonnance, soigneusement motivée, après avoir rappelé les faits de la cause, faisait valoir notamment que la convention d'arbitrage devait être interprétée restrictivement, étant donné sa nature et, que si les parties contractantes, membres de la famille régnante de Monaco, entendaient soumettre au Tribunal arbitral qu'elles instituaient, l'examen de toutes les difficultés pouvant surgir à l'occasion de l'exécution de leur accord, ni les parties, ni le Prince Souverain n'avaient déclaré se soustraire définitivement aux dispositions des statuts de la famille sou-

veraine de Monaco. Bien au contraire, le compromis du 6 Mai 1933 ne pouvait être valable que moyennant ratification et sanction du Prince Souverain, entérinées par arrêt de la Cour de révision de Monaco. Il en résultait que les modifications apportées à cette convention par une décision arbitraire ne pouvaient, en tant du moins qu'elles intéressaient l'ordre public monégasque, devenir exécutoires que sous les mêmes conditions que la convention elle-même. C'est en vertu de ce principe que le Prince Souverain, en cours d'arbitrage, avait réservé ses droits. Il suivait de là que la sentence arbitrale, rendue sur des questions intéressant l'ordre public monégasque, ne pouvait obtenir l'exequatur de l'autorité judiciaire française qu'après avoir été déclarée exécutoire par l'autorité monégasque compétente.

Appel fut formé contre cette ordonnance devant la 1re Chambre de la Cour d'Appel de Paris.

Pour le Prince Grimaldi de Monaco, M^e Paul Reynaud demandait l'infirmité de l'ordonnance. Il fit valoir que la sanction donnée par le Prince Souverain au compromis d'arbitrage devait s'étendre à ses suites et à la sentence arbitrale elle-même. Le Président du Tribunal Civil de la Seine était tenu en l'état de rendre exécutoire la sentence litigieuse en conformité des art. 1020 et 1021 du même Code.

M^e Chresteil, pour sa part, plaïda que faire droit à la demande d'exequatur serait à la fois contraire à l'ordre public français et à l'ordre public monégasque. Il défendit l'ordonnance déferée en faisant ressortir que la sanction donnée au compromis ne pouvait, en l'état des statuts d'ordre public de la dynastie monégasque et en l'absence d'une renonciation du Prince régnant à ces statuts, être étendue à la sentence arbitrale elle-même, la Cour de révision de Monaco devant se prononcer en toute indépendance, avant que les autorités françaises pussent être saisies d'une demande d'exequatur en France, sollicitée en raison de la présence d'un des enfants sur le territoire français.

C'est cette dernière thèse qu'a adoptée le 25 Mars 1937 la 1re chambre de la Cour d'Appel de Paris, présidée par M. Robert Dreyfus, sur le rapport du Conseiller Rossignol.

L'arrêt fait notamment ressortir qu'il s'agit, en l'espèce, d'une cause soumise d'après l'art. 83 du Code de Procédure française à la communication au Ministère Public qui, comme telle n'était pas susceptible, en vertu de l'art. 1024 dudit Code de Procédure, de faire normalement l'objet d'un compromis. L'appelant n'était donc pas fondé à prétendre revendiquer les dispositions des art. 1020 et 1021 du même Code, contrairement à l'ordre public français.

Bien au contraire, le Président du Tribunal Civil avait décidé à bon droit, en se référant tant aux pactes de 1930 et 1933 qu'aux statuts de la famille souveraine de Monaco, que l'intervention du Tribunal arbitral, pour trancher les difficultés nées de l'application de ce pacte ou y apporter des modifications,

quelle que fût la nationalité des arbitres et le lieu où la sentence devait être rendue, ne pouvait être considérée que comme une phase d'une procédure étrangère au droit français et exceptionnelle, devant aboutir pour sa perfection à un arrêt de la Cour de révision de Monaco. L'autorité judiciaire française était donc incompétente en l'état pour rendre exécutoire en France une sentence d'arbitre ou de tiers-arbitre, se rapportant à des difficultés de cet ordre avant que l'entérinement de la juridiction étrangère soit intervenu.

L'arrêt confirme donc l'ordonnance entreprise, en déboutant le Prince Pierre de Monaco de toutes ses conclusions d'appel et en le condamnant aux entiers dépens.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCEES pour le 27 Mai 1937.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.		
FED.		L.E.
— 230	Zimam El Abassa (J.T.M. No. 2203).	5000
— 21	Daydamoun	1015
— 14	Tall Rak	695
— 592	Tall Rak	18975
— 65	Tall Rak	1165
— 330	Tall Rak	5810
— 50	Seneifa	1000
— 113	El Nawafaa	2230
— 118	Béni-Sereid	5878
— 45	Béni-Sereid	2250
— 38	Béni-Sereid (J.T.M. No. 2207).	1900
— 56	El Kodah (J.T.M. No. 2209).	990
— 96	Awlad Moussa (J.T.M. No. 2211).	2130
DAKAHLIEH.		
— 50	Charabasse	8000
— 6	Ezab Charabasse	600
— 94	Ras El Khalig	7000
— 79	El Tarha (J.T.M. No. 2206).	1600
— 5	Sahragt El Soghra wa Kafr El Sayed (J.T.M. No. 2208).	540
— 12	Sembo	765
— 103	Bourg Nour El Arab (J.T.M. No. 2209).	8320
— 64	Berimbal El Kadima	1680
— 128	(les 2/3 sur) Mit Khodeir (J.T.M. No. 2210).	2000
— 433	El Gueneima wa Ezbet Abdel Rahman	5050
— 96	Awlad Moussa (J.T.M. No. 2211).	2130
GHARBIEH.		
— 94	Ras El Khalig	7600
— 125	El Maassara (J.T.M. No. 2209).	650
— 30	Dérine	1500
— 20	Dérine	1000
— 39	El Hamoul (J.T.M. No. 2210).	600

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mammourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 8 Mai 1937,
No. 405/62me A.J.

Par les Hoirs Ibrahim Khadr Siahou,
Contre les Hoirs Baroukh Khadr Siahou.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à la rue El Tawil No. 39 tanzim, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 164 m² 10 cm.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Le Caire, le 14 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
Joseph B. Massouda,

542-C-206

Avocat à la Cour.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions
de la vente consulter le Cahier des
Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de The Building Land of Egypt, société anonyme égyptienne en liq., ayant siège à Alexandrie, 3 place Mohamed Aly.

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Yadem Abdel Kader Mohamed,

2.) Le Sieur Chaieb Abdel Kader Mohamed, tous deux fils de Abdel Kader Mohamed, tous deux fils de Mohamed, propriétaires, italiens, domiciliés jadis à Alexandrie, à Hagar Nawatich, et pour eux au Parquet Mixte d'Alexandrie comme étant actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1936, huissier Mastoropoulo, dûment dénoncé et trans-

crit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 8 Juin 1936 sub No. 2201.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 346 p.c. formée d'un terrain à bâtir entouré d'une enceinte en bois, sur une partie duquel il est posé deux kiosques en bois, situé sur la rue Lavison, sans numéro de tanzim, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limités: Nord, par Hamed Kaeb sur 11 m. 50; Est, par la rue Lavison ou il y a la porte d'entrée, sur 14 m. 60; Sud, par Saad Mohamed sur 8 m. 15; Ouest, partie par la propriété Sayed Mahmoud, partie par Hassan Bichr et le restant par Hamed Younés sur une long. totale de 22 m. formée de deux lignes droites, la 1re allant du Sud au Nord-Ouest sur 14 m. 50 et la 2me se longeant vers le Nord-Est sur 7 m. 50.

Mise à prix: L.E. 64 outre les frais.
Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

437-A-71

G. Roussos, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête des Sieurs M. S. Casulli & Co., en liquidation, commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Kafr El Zayat.

Au préjudice du Sieur Mohamed Aly Dabbous, fils de Mohamed Amine Bey Dabbous, propriétaire, sujet local, domicilié à Nekla El Enab, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1935, transcrit le 13 Janvier 1936 sub No. 96.

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans, 23 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Nekla El Enab, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 22 kirats au hod Sawaki El Hessem No. 11, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 47.

2.) 1 feddan et 20 kirats au hod Sawaki El Hessem No. 11, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 47.

3.) 13 kirats au hod Abdel Rahman No. 7, kism awal, indivis dans la parcelle No. 13 en entier.

4.) 4 kirats et 6 sahmes au hod El Guineina wal Mariss No. 16, kism tani, gazayer fasl tani, faisant partie de la parcelle No. 20.

5.) 12 kirats et 9 sahmes au hod El Guineina wal Mariss No. 16, kism tani, gazayer fasl talet, faisant partie de la parcelle No. 13.

Ces deux parcelles forment un seul tenant.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
445-A-79 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de:

1.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, agissant en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

2.) Le Sieur Mohamed Aly El Gohary, fils de Aly El Gohary, petit-fils de Mohamed El Gohary, farrache, local, domicilié à Alexandrie, rue El Iskandarni, No. 20, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance en date du 25 Janvier 1932 sub No. 321/566 A.J., tous deux électivement domiciliés en l'étude de Me Mohamed Zaki Ragheb, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Sattouta Bent Mohamed El Bastawissi, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie, rue El Nizam, No. 45, kism Karmous.

En vertu:

1.) D'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie en date du 31 Décembre 1929 sub R.G. No. 1731/53e A.J.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier M. A. Sonsino, du 29 Février 1936, transcrit le 19 Mars 1936 sub No. 1076.

Objet de la vente:

10 kirats et 12 sahmes par indivis dans une maison sise à Alexandrie, rue El Soraïa No. 22, Ard Ragheb Pacha, kism Karmous, chiakhet Mohsen Pacha, cheikh hara Bayoumi Bahgat, d'une superficie de 97 m² 92 cm², composée de trois étages et limitée: Nord, Hoirs El Sayed El Askalani, maison No. 20, sur 10 m. 20; Sud, Ahmed Barakat, maison No. 24, sur 10 m. 20; Est, rue El Soraïa où se trouve la porte d'entrée sur 9 m. 60; Ouest, la Dame Assaker Bent Sid Ahmed et autres, sur 9 m. 60.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.
Mise à prix sur baisse: L.E. 96 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
495-A-92. Moh. Zaki Ragheb, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête des Sieurs André Elie Tendis et Stelio Elie Théodossiou, sujets hellènes, domiciliés en Grèce, pris en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et liquidateurs de la Succession Jean Cirigliano et ayant domicile élu au cabinet de Mes Nicolaou et Saratsis, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs Ibrahim Chehata Harfouche, savoir:

1.) Hanifa Mohamed El Ghamraoui, sa veuve, ésn. et ésq. de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt qui sont: Abdel Kader, Hamed, Nefissa, Zenab et Farida.

2.) Mohamed Ibrahim Chehata Harfouche, fils majeur du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à El Bacatouche, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1929, huissier S. Charaf, transcrit le 28 Novembre 1929, sub No. 3376.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

1 feddan et 20 kirats de terrains par indivis dans 3 feddans et 16 kirats sis au village de El Bacatouche, Markaz Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 1 feddan indivis dans 2 feddans au hod El Mourada.

b) 20 kirats au hod Ain El Khabiri, indivis dans 1 feddan et 16 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

Une maison de la superficie de 800 p.c. par indivis dans 1600 p.c., composée de deux étages, située à El Bacatouche, Markaz Dessouk (Gharbieh), construite en briques rouges, limitée: Nord, Hoirs Mohamed Chehata Harfouche; Ouest, Hoirs Mohamed Hassan Harfouche; Sud, Hoirs Abdel Seid Ibrahim; Est, Chadli El Chansouri et rue où se trouve la porte d'entrée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
443-A-77 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Léonidas Pagoni.

Contre la Raison Sociale Fratelli Muscianisi, société en nom collectif, ayant siège à Alexandrie, via El Arab, No. 18, Karmouz, de nationalité italienne, représentée par le Sieur Matteo Muscianisi, son gérant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1935, dénoncé le 3 Août 1935, le tout transcrit le 17 Août 1935 No. 3494 Alexandrie.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Alexandrie, quartier Bab Sidra, chiakhet Nubar Pacha, chef des rues Abou Chahhab, kism Karmouz de la superficie de 1514 p.c. environ où s'exploite l'établissement de la Société Fra-

telli Muscianisi, pour travaux de menuiserie et charpenterie.

Ensemble avec les constructions y élevées composées de trois corps de bâtiments en pierres et briques, avec tous les immeubles par nature et par destination, notamment les ustensiles et machines nécessaires à l'exploitation de l'établissement, savoir: 1 mouleur Crossley, de 32/34 H.P., 1 moteur Tangyes, de 14 H.P., 1 dynamo, 2 scies à ruban, 2 touppes, 2 perceuses, 1 scie circulaire, 1 scie à arc, 1 machine à aiguiser, 1 raboteuse à dégauchir, 1 raboteuse à épaisseur, 1 machine à 3 arbres porte-couteaux, 1 machine à faire les tenons, 1 machine à faire les persiennes américaines, transmissions, sangles, axes, roues, etc.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1280 outre les frais.

Pour le poursuivant,
458-CA-164 II. et C. Goubran, avocats.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de la Maison de commerce mixte J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Au préjudice de Mahmoud Ibrahim Abdou, fils d'Ibrahim, petit-fils de Mohamed Abdou, propriétaire, local, domicilié à Ezbet Abdou, dépendant de Boureid, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier V. Giusti, dénoncé le 16 Mai 1936, huissier V. Giusti, transcrits le 26 Mai 1936 sub No. 1610 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

1 feddan, 19 kirats et 5 sahmes de terrains sis à Boureid wa Kafr Youssef, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh, divisés comme suit:

a) 22 kirats et 5 sahmes par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 22 sahmes, inscrits au teklif No. 14 au nom des Hoirs Ibrahim Mohamed Abdou, sis au hod El Sabaa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4.

b) 21 kirats par indivis dans 4 feddans portés au teklif de Ibrahim Mohamed Abdou et Hoirs Abdou Mohamed, moukallafa No. 35, sis au hod El Gho-

fara No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7.

2me lot.

3 feddans, 8 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis à Kafr Teda, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 8 kirats et 10 sahmes par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 11 sahmes, portés au teklif des Hoirs Ibrahim Mohamed, moukallafa No. 169, sis au hod El Guézira No. 11, faisant partie de la parcelle No. 7.

b) 2 feddans, portés au teklif du débiteur No. 290, sis au hod El Karmoutieh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances et atténuances et autres accessoires quelconques, existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 75 pour le 1er lot.

L.E. 135 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
497-A-94. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Raphaël Morino, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie.

Contre la Dame Fahima Mohamed Chahine, propriétaire, égyptienne, demeurant à Sammanoud (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Simon Hassan le 29 Avril 1936 et transcrit le 26 Mai 1936 sub No. 1618.

Objet de la vente: une parcelle de terrain sise à Sammanoud (Gharbieh), Markaz Sammanoud, au hod Dayer El Nahia No. 33 et 412 « S » à la rue Abbas, moukallafa No. 39, d'une superficie de 72 m², avec les constructions y élevées se composant de 4 étages, limitée: Nord, par la propriété des Hoirs Abdou et El Bastawissi El Tanayhi; Sud, par la propriété d'Ahmed Mohamed Younés; Est, par la propriété d'El Bayoumi Sokkar; Ouest, par la rue Abbas où se trouve la porte d'entrée et deux magasins.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
440-A-74 Arafa Mahmoud, avocat.

LES VOITURES

HUDSON & TERRAPLANE

à changement de vitesse électrique sont agréables à conduire et s'usent peu.

Concessionnaire pour la vente:

THE EGYPTIAN MOTOR TRADING Co. — I. FRESCO & Co.
LE CAIRE, 5, rue Soliman Pacha Téléphone: 57096

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de:

- 1.) Le Sieur Michel Coumbanakis,
- 2.) La Dame Calliopi, épouse Georges Poulios,
- 3.) Me Georges Poulios, tous domiciliés à Alexandrie, le 1er rue Ibrahim 1er No. 15 et les 2 derniers rue Stamboul, No. 11.

A l'encontre de:

- 1.) Le Sieur Pierre Ioannou,
- 2.) La Dame Athanasie, épouse Pierre Ioannou, propriétaires, hellènes, domiciliés à Kifissia d'Athènes (Grèce).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Février 1937, transcrit avec l'exploit de sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Mars 1937 sub No. 874.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1008 m² soit 1792 p.c., sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, entre les stations Ibrahimieh et Sporting Club, rue de Thèbes Nos. 180 et 182, avec les constructions y élevées, à savoir:

A. — Une maison occupant la partie Nord-Est du dit terrain, sur la rue de Thèbes, No. 182, couvrant une superficie de 256 m², composée d'un sous-sol en partie à 2 pièces et d'un rez-de-chaussée surélevé de 2 étages à un appartement, soit, au total, trois habitations. Le rez-de-chaussée et le 1er étage sont formés d'une entrée et de sept pièces avec leurs dépendances; sur la terrasse se trouvent cinq pièces de lessive.

B. — Une villa occupant la partie Nord-Est du terrain, sur la rue de Thèbes, No. 180, couvrant une superficie de 91 m², composée d'un rez-de-chaussée comprenant trois pièces et une cuisine, et d'un 1er étage formé de quatre pièces et le W.C.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais. Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
545-A-112 Georges Poulios, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Au préjudice de:

- 1.) Le Sieur Mohamed Mahgoub El Hennaoui, débiteur exproprié.
- 2.) La Dame Nour, fille de Hussein El Hennaoui, tierce détentrice apparente.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr Awana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 11 Septembre 1935, transcrit le 10 Octobre 1935 sub No. 2648, le 2me du 22 Octobre 1935, transcrit le 12 Novembre 1935 sub No. 2938.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

6 feddans, 19 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de Checht El Anaam, district de Teh El Baroud (Béhéra), en trois superficies:

La 1re de 3 feddans, 22 kirats et 23 sahmes au hod El Agouze No. 21, faisant partie de la parcelle No. 35.

La 2me de 14 kirats et 9 sahmes au hod El Makhrag, kism awal No. 22, parcelle No. 13.

La 3me de 2 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Agouze No. 21, faisant partie de la parcelle No. 19.

2me lot.

20 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Khawaled, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Khola No. 2, parcelle No. 82, moukallafa No. 476.

3me lot.

1 feddan et 2 kirats de terrains sis au village de Kafr El Hennaoui, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Gharbi No. 2, parcelle No. 54.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
444-A-78 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Abramino S. Barcion, fils de Scemtob, de Abraham, propriétaire espagnol, domicilié à Alexandrie, 7 rue Farouk.

Contre les Sieurs:

1.) Gaber Mohamed Moussa.

2.) Hassan Mohamed Moussa, tous deux fils de Mohamed, petits-fils de Hassan, propriétaires, locaux, domiciliés à Alexandrie, rue Cheikh Darwiche No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1937, huissier Moulatlet, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Février 1937 sub No. 539.

Objet de la vente:

1er lot.

Un terrain d'une superficie de 127 p.c. 74/00, sur lequel est élevé un immeuble qui en occupe toute la superficie et qui consiste en un garage et un magasin au rez-de-chaussée plus 4 étages, le dit immeuble sis à Alexandrie, ruelle Cheikh Darwiche, No. 8, à Alexandrie, quartier Kom El Dick, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité au nom de Gaber Mohamed Moussa, immeuble 128, journal 128, No. 1, année 1935, le tout limité: Nord, sur 8 m. 25 par la ruelle Cheikh Darwiche; Sud, sur 8 m. 27 par Ibrahim El Arabi et actuellement Hoirs Hassan Ibrahim; Ouest, sur 8 m. 60 par la propriété Ambron et actuellement par la propriété ci-après; Est, sur 8 m. 80 par une rue sans nom.

2me lot.

Un terrain d'une superficie de 263 p.c. 76/00, avec la construction qui en occupe toute la superficie se composant d'un rez-de-chaussée comprenant un magasin et un appartement et de 3 étages supérieurs de 2 appartements chacun, ledit immeuble sis à Alexandrie, ruelle

Cheikh Darwiche No. 6, Gouvernorat d'Alexandrie, quartier Kom El Dick, kism Attarine, imposé à la Municipalité au nom de Gaber Mohamed Moussa, immeuble 127, journal 127, No. 1, année 1935, le tout limité: Nord, sur 9 m. 20 par la ruelle Cheikh Darwiche; Est, sur 15 m. 90, partie par la propriété ci-avant et partie par les Hoirs Hassan Ibrahim; Ouest, sur 17 m. par Mohamed Rezeka Eweda; Sud, sur 8 m. 85, partie par Mahmoud Farag Ewadi et partie par les Hoirs Hassan Ibrahim.

Mise à prix:

L.E. 1800 pour le 1er lot.

L.E. 2200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
490-A-87. Fernand Aghion, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre les Sieurs:

1.) Saad Bassiouni Haggag, fils de Bassiouni Saad Haggag, domicilié à Koutama El Ghaba (Gharbieh).

2.) Ibrahim Farag Abdel Bar, fils de Farag Hassanein Abdel Bar, domicilié à Kafr Nosseir (Gharbieh).

Tous deux propriétaires, sujets locaux.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1935, huissier E. Donadio, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 11 Septembre 1935, sub No. 3568.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot, divisé en deux sous-lots.

1er sous-lot.

11 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Koutama El Ghaba, district de Tantah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 33, parcelle No. 55.

2me sous-lot.

9 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terrains situés au village de Koutama El Ghaba, district de Tantah (Gharbieh), en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 33, parcelle No. 54.

La 2me de 8 feddans, 6 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 53.

2me lot.

12 kirats de terrains cultivables sis au village de Kafr Nosseir, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Malaka No. 1, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 2 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 20 pour le 1er sous-lot du 1er lot.

L.E. 380 pour le 2me sous-lot du 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
441-A-75 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, agissant aux poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué des succursales d'Egypte M. Marius Lascaris.

Au préjudice de:

1.) Basile Stamatopoulo, fils de feu Théodore, petit-fils de Nicolas, négociant, hellène, pris tant personnellement qu'en sa qualité de liquidateur de la Raison Sociale « Stamatopoulo Brothers ».

2.) Dame Sophie Stamatopoulo, épouse du précédent, fille de feu Fotios Cotiomitis, petite-fille de feu Georges, rentière, hellène, tous deux demeurant à Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Moriada Pacha No. 46.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1935, huissier A. Camiglieri, dénoncé le 6 Août 1935, huissier S. Nacson, transcrits le 17 Août 1935 sub No. 3488 Alexandrie.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens appartenant à la Dame Sophie Stamatopoulo.

1er lot.

Un terrain sis à Ramleh, station Schutz, banlieue d'Alexandrie, kism Ramleh, chiakhet Schutz Gharbi, de la superficie de 2990 p.c. environ, sur une partie de laquelle s'élève une construction à usage d'habitation, actuellement composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1 imm., 1 journ. 1er volume, au nom de Basile Stamatopoulo, édifiée en briques et pierres, avec toutes ses dépendances et accessoires de tous genres, tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve et plus spécialement dans le plan annexé à l'acte de vente passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Céans le 5 Juillet 1917 sub No. 1638, limité: Nord, sur 31 m. par une rue d'une largeur de 8 m., dénommée rue Station Schutz, portant le No. 14; Ouest, par un mur qui sépare cet immeuble de la propriété Moustafa Pacha Faheimi dit Fahmy, sur une long. totale de 76 m.; Sud, composée de deux lignes: la 1re sur 14 m. 70, la 2me sur 25 m., par la propriété de Stamatopoulo Brothers; Est, sur 43 m. 50 par la propriété Stamatopoulo Bros.

Biens appartenant au Sieur Basile Stamatopoulo.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 4017 p.c. 2/9 sis à Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Schutz El Gharbi et faisant partie d'une plus grande superficie de terrain de 15769 p.c. 12/00. Cette parcelle forme la partie Nord-Est de la parcelle de 15769 p.c. 12/00 et est limitée: Nord-Est, sur 57 m. 50, en ligne courbe, par une rue anonyme de 8 m. descendant de l'Ouest à la station Schutz, actuellement dénommée rue Station Schutz; Sud, sur 29 m. 50 par la propriété du Sieur Harold Curtis; Est, sur 65 m. 35 par la propriété Naoum Saliba; Ouest, sur 88 m. 25 par le reste de la propriété Basile Stamatopoulo.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 7384 p.c. 1/3, sis à Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Schutz Gharbi, avec l'immeuble élevé sur une partie du dit terrain, de la superficie de 551 m², imposé à la Municipalité sub No. 2 immeuble, journal No. 2, volume No. 1, édifié en briques et pierres et composé de dix chambres, cuisine, deux chambres de bain et cantine, deux vérandas, deux chambres au premier étage, avec toutes ses dépendances et accessoires de tous genres, tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve et plus spécialement limité: Nord, par une rue sans nom, actuellement dénommée rue Station Schutz, où se trouve la porte d'entrée portant le No. 16, conduisant de l'Ouest à la station Schutz; Sud, sur 72 m. par la propriété Harold Curtis; Est, sur 88 m. 25 par la propriété de Basile Stamatopoulo; Ouest, sur 77 m., propriété Mme Sophie Stamatopoulo et 43 m. propriété Abdel Méguid Abaoui.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination, toutes annexes, augmentations, améliorations et toutes autres dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 2500 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

L.E. 3200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour la poursuivante.

499-A-96

N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre la Dame Moukataka Saad El Gazzar, fille de Saad Hussein El Gazzar, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Damate, Markaz Tanta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 17 Février 1932, huissier N. Chamas, transcrit le 12 Mars 1932, sub No. 1561.

Objet de la vente: en huit lots.

Omissis des 1er, 3me, 4me, 5me, 6me et 7me lots, appartenant aux autres débiteurs.

Biens appartenant à la Dame Moukataka Saad El Gazzar.

2me lot.

1.) 2 feddans et 15 kirats sis au village de Damate, district de Tanta (Gharbieh), au hod Kom El Raml El Bahari No. 21, parcelle No. 57.

2.) Un terrain de la superficie de 324 m², ensemble avec la maison y élevée, sise au village de Damate, Markaz Tanta (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 33.

8me lot.

16 feddans, 4 kirats et 2 sahmes sis au village de Damate, Markaz Tanta (Gh.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Tahtani El Metawel No. 11, parcelle No. 41.

2.) 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Baharia No. 12, parcelle No. 45.

3.) 4 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod Demeiri No. 18, faisant partie de la parcelle No. 11.

4.) 1 feddan, 15 kirats et 2 sahmes au hod Khalig El Birka No. 22, faisant partie de la parcelle No. 55.

5.) 4 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Charkia No. 26, parcelle No. 22 et partie du No. 37.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 64 pour le 2me lot.

L.E. 250 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

442-A-76 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de la Raison Sociale Geo. B. Toutounghi et Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Ghanima Mohamed El Fouli, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1935, huissier Sonsino, dénoncée le 18 Mai 1935, tous deux transcrits le 28 Mai 1935 sub No. 2335.

Objet de la vente:

10 1/2 kirats indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, à Karmouz, chiakhet Karmouz Gharbi, kism Karmouz, No. 15 tanzim, No. 431 Municipal, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 135 p.c., composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, limitée: Nord, sur 8 m. 85 par la Dame Fatma Ibrahim; Sud, sur 8 m. 85 par Mohamed El Hadidi; Est, sur 8 m. 80 par Wakf Ahmed Ibrahim El Charkaoui; Ouest, par la ruelle Karah Koch où se trouve la porte d'entrée, sur 8 m. 80.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

486-A-83

A. J. Geargeoura, avocat.

Téléphoner

au 23946 chez

REBOUL

29, Rue Chérif Pacha

où vous trouverez

les plus beaux

dalhias et fleurs

à variées à

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de:

1.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

2.) Le Sieur Mohamed Hachem Mahmoud, fils de Hachem, fils de Mahmoud, égyptien, domicilié à Alexandrie, quartier Gabbari, à Ard El Moz, rue Ibn El Sayar No. 90, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire en vertu d'une ordonnance du 30 Mai 1932 sub No. 162/57me A.J., tous deux électivement en l'étude de Me Moh. Zaki Ragheb, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Omar Aly Mohamed, surnommé El Maghrabi, protégé français, domicilié à Alexandrie, Gabbari, Ard El Moz, rue Ibn El Sayar, No. 664.

En vertu:

1.) D'un jugement du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 23 Novembre 1933.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Giusti, en date du 12 Mai 1934, transcrit le 28 Juillet 1934 sub No. 3675.

Objet de la vente:

Une maison sise à Alexandrie, à Ard El Moz, rue Ebn El Sayar, maison No. 664 immeuble, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, Cheikh El Hara Khalifa Ismail, d'une superficie de 124 p.c. 37/100, composée de deux étages, limitée: Nord, propriété Ibrahim Idris, sur une long. de 12 m. 75; Ouest, rue Ebn El Sayar sur une long. de 5 m. 45; Sud, propriété de la Dame Om Mohamed Bent Ibrahim, sur une long. de 12 m. 70; Est, terrain vague, propriété de la Gabbari Land, sur une long. de 5 m. 55 cm.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 16 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
494-A-91. Moh. Zaki Ragheb, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de la Maison de commerce mixte J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul, No. 9.

Au préjudice de:

1.) Osman Mohamed Abdou, fils de Mohamed, petit-fils de Abdou.

2.) Mohamed El Saadaoui Abdou, fils de Saadaoui, petit-fils de Abdou.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Ezbet Abdou, dépendant de Bureid, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 28 Avril 1934, huissier N. Chamas, dénoncé le 7 Mai 1934, huissier J. Favia, transcrits le 15 Mai 1934 sub No. 1437 Gharbieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

1 feddan, 12 kirats et 6 sahmes par indivis dans 3 feddans et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Boureid wa Kafr Youssef, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh, appartenant à Osman Mohamed Abdou, au hod El Sabaa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

a) 1 feddan, 1 kirat et 14 sahmes par indivis dans 9 feddans, 9 kirats et 10 sahmes de terrains de culture, sis au village de Kafr Tida, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), appartenant au même, au hod El Ghézireh No. 11, faisant partie de la parcelle No. 16.

3me lot.

3 feddans et 16 sahmes de terrains de culture sis au village susdit de Boureid wa Kafr Youssef, appartenant à Mohamed El Saadaoui Abdou, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 13 kirats et 7 sahmes par indivis dans 5 feddans, 13 kirats et 3 sahmes au hod El Sabaa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 32.

b) 6 kirats et 12 sahmes par indivis dans 5 feddans au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 45.

c) 21 kirats et 14 sahmes par indivis dans 6 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod Rihane No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2.

d) 7 kirats et 7 sahmes par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Ghofara No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 25 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour la poursuivante.

498-A-95.

N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Youssef Gabbour Youssef, fils de Gabbour, de Youssef, négociant, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue El Imam Malek, No. 17, et y électivement en l'étude Mes Georges et Sélim Orfali, avocats à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Hag Taha Mohamed Aboul Zahab, fils de Mohamed, de Aly Gomaa, négociant, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Masguid Soutan, No. 7 (2me étage).

2.) Auguste Béranger, Syndic-Expert, domicilié à Alexandrie, passage Artinoff, No. 8.

3.) Anastase Papadopoulo, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue Stamboul, No. 3.

4.) Wahba Awad, sujet local, domicilié à Alexandrie, 151 rue Tewfikieh.

Ces trois derniers en tant que représentant les créanciers de: a) la faillite de feu Abdel Rahman Omar Hefnaoui, fils de Omar, de Hefnaoui, de son vivant négociant, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Bab Sidra, No. 48, et b) la faillite de feu El Sayed Mohamed Hassanein, fils de Mohamed, de Hassanein, de son vivant négociant, sujet local, domicilié à Ramleh, rue Hagar Nawatieh, No. 46.

En vertu d'un procès-verbal de saisie, du 8 Septembre 1936, huissier A. Quadrelli, transcrit le 23 Septembre 1936 sub No. 3651.

Objet de la vente:

Un immeuble consistant en une parcelle de terrain de la superficie de 150 p.c., et en la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée formant des magasins et de trois étages supérieurs, ainsi que de deux chambres à la terrasse, le tout parfaitement achevé et complet en accessoires, situé à Alexandrie, rue Amoud El Sawari (rue de la Colonne Pompée) No. 15 tanzim, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Taha Mohamed Aboul Zahab, immeuble No. 21, journal No. 21, tome 1er de l'année 1932, chiakhet Bab Sidra Bahari, cheikh el hara Hafez Youssef, kism Karmouz, limité: Nord, en partie par la propriété des Hoirs El Gammal et Bassiouni El Sakka et le restant par celle d'Ibrahim El Bassiouni; Sud, en partie par la propriété de la Dame El Sayeda et les Hoirs Mohamed Ibrahim et le restant par la propriété de Mohamed Aboul Zahab; Est, en partie par la propriété d'Ibrahim El Charkaoui et Chaaban Ghoneim et le restant par la propriété de la Dame Hanem Mohamed; Ouest, par la rue Amoud El Sawari où se trouvent la porte de la maison et celles des magasins.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.

Pour plus de détails et pour les conditions de la vente, les intéressés pourront consulter le Cahier des Charges de la vente déposé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

Georges et Sélim Orfali,

548-A-115

Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Basile Mavrikakis, de Georges, pensionnaire de l'Etat, sujet hellène, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre de la Dame Mabrouka Ali Soliman, fille de Ali et petite-fille de Soliman, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Janvier 1936, dénoncée le 15 Janvier 1936, transcrit le 28 Janvier 1936 sub No. 335.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation sise à Alexandrie, rue El Adab No. 5 tanzim, kism Karmouz, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de p.c. 166 et 1/3 de pic, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, limitée: Nord, rue El Misbat; Sud, par Panayotti Mikhail; Est, par Ali El Tahan; Ouest, rue El Adab où se trouvent les portes d'entrée.

Mise à prix sur baisse: L.E. 200 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

485-A-82.

A. J. Gergeoura, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre des Hoirs de feu El Sayed Abou Ghali, fils de feu Mohamed Abou Ghali et petit-fils de Abou Ghali Mohamed, de son vivant propriétaire et cultivateur, sujet local, domicilié à Têda (Gharbieh), à savoir:

1.) La Dame Khadra, fille majeure dudit défunt.

2.) La Dame Om Rizk, fille majeure dudit défunt.

3.) Les héritiers de feu Ahmed El Sayed Abou Ghali, fils dudit défunt El Sayed Abou Ghali, lesquels sont:

a) La Dame Messeda Aly, fille de Aly Mohamed et petite-fille de Mohamed Ghali, veuve dudit défunt Ahmed El Sayed Abou Ghali.

b) La Dame Neamah, fille majeure dudit défunt Ahmed El Sayed Abou Ghali.

Toutes les deux prises également en leur qualité d'héritières d'El Naasah, fille et héritière décédée dudit défunt Ahmed El Sayed Abou Ghali.

4.) Les héritiers de feu Fatma El Sayed Abou Ghali, fille dudit défunt El Sayed Abou Ghali, lesquels sont:

a) Youssef Ghali, fils de Ghali Mohamed et petit-fils de Mohamed Ghali, veuf de ladite défunte Fatma El Sayed Abou Ghali, lequel Youssef Ghali est pris tant en sa qualité personnelle d'héritier qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle (wilaya charia) sur son fils mineur, Abdel Ghani Youssef, issu de son mariage avec ladite défunte Fatma El Sayed Abou Ghali.

b) Abdel Fattah Youssef, fils majeur de ladite défunte, issu de son mariage avec le Sieur Youssef Ghali susnommé.

5.) Les héritiers de feu Soliman El Sayed Abou Ghali, fils dudit défunt El Sayed Abou Ghali, lesquels sont:

a) La Dame Zarifa Hassan, fille de Hassan Ammar et petite-fille de Hassan Ammar Hassan, veuve dudit défunt Soliman El Sayed Abou Ghali, laquelle Dame Zarifa est prise tant en sa qualité personnelle d'héritière qu'en sa qualité de tutrice de ses trois enfants mineurs suivants, issus de son mariage avec son dit défunt époux, à savoir: Salem, Mahmoud et Sabah.

b) La Dame Mabrouka, fille majeure dudit défunt Soliman El Sayed Abou Ghali.

c) La Dame Baheya, fille majeure dudit défunt Soliman El Sayed Abou Ghali.

d) Ledit Salem, fils présumé mineur du défunt, pour le cas de majorité.

6.) La succession de feu Mohamed El Sayed Abou Ghali, fils dudit défunt El Sayed Abou Ghali, laquelle succession est représentée par la Dame Raya, fille d'Abdel Aziz Youssef et petite-fille de Youssef Chérif, veuve dudit défunt Mohamed El Sayed Abou Ghali, laquelle en même temps qu'héritière dudit défunt Mohamed El Sayed Abou Ghali, est tutrice de sa fille mineure Farida, issue de son mariage avec ledit défunt Mohamed El Sayed Abou Ghali.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet Abou Eid, dépendant du village de Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), à l'exception de la Dame Messeda Aly, fille de Aly Mohamed et petite-fille de Mo-

hamed Ghali, veuve dudit défunt Ahmed El Sayed Abou Ghali, qui est domiciliée à Ezbet El Goreidi, dépendant de Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), de la Dame Om El Rizk, fille de feu El Sayed Abou Ghali, laquelle est domiciliée à Ezbet Gadalla, dépendant du village de Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), et de la Dame Mabrouka, fille de feu Soliman El Sayed Abou Ghali, laquelle est domiciliée au village de Têda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Tous les susnommés sont pris également en leur qualité d'héritiers de la Dame Ombarka Amer, fille de Hussein Amer et petite-fille de Amer Moussa, veuve et héritière dudit défunt El Sayed Abou Ghali (débiteurs saisis).

Et contre Ibrahim Ibrahim Salem, fils d'Ibrahim Mohamed et petit-fils de Mohamed Salem, propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet Abou Eid, dépendant d'El Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), liers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Octobre 1936, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 18 Novembre 1936 sub No. 3024.

Objet de la vente:

3 feddans, 22 kirats et 22 sahmes « originaires 4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes » de terrains cultivables, sis au village de Balassi (anciennement Têda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 54 du hod Abou Samra wal Gharby No. 4 (hod portant précédemment le No. 11), en une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
547-A-114 Charles Gorra, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Adamandios ou Diamandis N. Atsalis, fils de feu Nicolas, de feu Diamandis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue Attarine, No. 82, au commencement de la ruelle El Khéyali, et y élisant domicile dans le cabinet de Me A. Livadaros, avocat près la Cour.

Au préjudice de la Dame Fatma, fille de Moustafa Hégazi, de Ahmed Hégazi, épouse du Sieur Hassan Hégazi, propriétaire, sujette égyptienne, actuellement domiciliée à Alexandrie, rue Abbassi, No. 5 (quartier Moharrem-Bey).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Septembre 1936, de l'huissier L. Mastoropoulo, dénoncé à la débitrice saisie par exploit de l'huissier J. Chacron, en date du 21 Septembre 1936, le dit procès-verbal de saisie et sa dénonciation transcrits au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 3 Octobre 1936, sub No. 3758 (Alexandrie).

Objet de la vente:

La moitié indivise dans un immeuble, composé: 1.) d'un terrain, de nature hêkre, de la superficie, suivant les titres

de propriété, de 127 p.c. et, suivant l'état actuel, de 124 p.c. 56/00, sis à Alexandrie, rue Ebn Khaldoun, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet El Attarine Gharbi, et 2.) d'une maison élevée sur la totalité du dit terrain, composée: a) d'un rez-de-chaussée composé d'un appartement de 2 pièces, 1 hall et accessoires et de 2 magasins; — b) de 3 étages supérieurs, formant chacun un seul appartement de 4 pièces, 1 hall et accessoires; — et c) d'un petit appartement sur partie de la terrasse, formé de 3 pièces, 1 hall et accessoires; — la dite maison portant le No. 28 de la rue Ebn Khaldoun. Le susdit immeuble, dans son entier, est limité: Nord, sur 8 m. 70, par l'immeuble jadis propriété de Hassan Salama El Gazzar, et actuellement d'El Sayed Chéhata; Sud, sur 7 m. 60, par la propriété des Hoirs d'El Hag Aly Mouafi; Est, sur 8 m. 64, par la rue Ebn Khaldoun où se trouve la porte d'entrée; Ouest, sur 8 m. 63 par la propriété de Ahmed Salama Yassou.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, ensemble avec leurs dépendances, aisances et appartenances et les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Pour plus amples renseignements voir le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte d'Alexandrie sans déplacement.

Mise à prix sur baisse: L.E. 240 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.
Pour la poursuivant,
514-A-111 A. Livadaros, avocat.

VENTE VOLONTAIRE

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Nicolas Georges Maimoukas,

2.) Le Sieur Georges Anastase Milcovich, tous deux sujets hellènes, demeurant à Alexandrie, le 1er No. 40 rue Sidi Metwalli, et le 2me No. 3 rue du Musée, agissant en la qualité de seuls exécuteurs testamentaires de la succession de feu Hélène veuve Théochari Dimitriou, pour compte de la Communauté Hellénique de Florina, légataire testamentaire de la dite défunte.

Objet de la vente: 32 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Saft Tourab, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 21 kirats et 6 sahmes au hod El Béhéra El Gharbieh No. 16, parcelle No. 172.

2.) 7 feddans, 13 kirats et 1 sahme au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 34.

3.) 4 feddans, 9 kirats et 17 sahmes au hod El Kanayès No. 10, parcelle No. 49.

4.) 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au même hod précité, parcelle No. 52.

5.) 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au même hod précité, parcelle No. 61.

6.) 9 feddans, 16 kirats et 7 sahmes au hod Om Mohamed No. 9, parcelle No. 15.

7.) 2 feddans, 13 kirats et 2 sahmes au hod El Ghamri No. 1, parcelle No. 64.

8.) 1 feddan, 16 kirats et 13 sahmes au même hod précité, parcelle No. 60.

9.) 6 kirats et 20 sahmes par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 39.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et autres accessoires généralement quelconques, dans l'état où le tout se trouvera au moment de l'adjudication.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3200 outre les frais. Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour les exécuteurs testamentaires, 438-A-72. A. M. Christomanos, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Jean D. Cocoin, commerçant, hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Sur poursuites du Sieur David Galané, propriétaire, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Taha Mahmoud El Guinguehi,
- 2.) Loufi Mahmoud El Guinguehi.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Choubra Namla (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Août 1933, transcrit le 26 Septembre 1933 sub No. 3382 (Gharbieh).

Objet de la vente:

3 feddans, 6 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Choubra Namla, Markaz Tanta (Gharbieh), en trois superficies:

La 1re de 1 feddan, 4 kirats et 14 sahmes au hod El Marazka No. 19, dans la parcelle No. 9.

Sur cette parcelle existe un jardin fruitier.

La 2me de 1 feddan, 6 kirats et 17 sahmes au hod Sahel Mehallet Marhoun No. 24, dans la parcelle No. 4.

La 3me de 19 kirats et 19 sahmes au hod Sahel Choubra No. 1, dans la parcelle No. 108.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Mohamed Kotb El Guinguehi, professeur à l'Ecole Primaire d'Abdine, au Caire, sujet local, et y domicilié.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour le poursuivant, 500-A-97 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête des Sieurs:

- 1.) Félix Tuby.
- 2.) Benjamin Tuby.

Tous deux négociants, anglais, domiciliés à Alexandrie, agissant en leur qualité d'héritiers de leur auteur feu Scialom Tuby.

Contre le Sieur Hemeda Soueti, propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet Hemeda Soueti, territoire de Ebia El Hamra (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Septembre 1903, huis-

sier V. U. Zarb, transcrit le 7 Octobre 1903, Nos. 25749 et 25750.

Objet de la vente: 12 feddans, 9 kirats et 11 sahmes de terres labourables sises au village de Ibia El Hamra, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés en cinq parcelles, savoir:

1.) 7 feddans à prendre par indivis dans 13 feddans et 8 kirats au hod Kabr El Khadem.

2.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Chérif, y compris l'ezbeh.

3.) 7 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 14 kirats et 4 sahmes au hod Bahr Frin.

4.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes au dit hod Bahr Frin.

5.) 3 feddans, 7 kirats et 22 sahmes par indivis dans une parcelle de 6 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au susdit hod.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Wahba Chehata, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, à Choubra, charch Raafat No. 1, Chicolani.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Prix de la 1re adjudication: L.E. 275. Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour les poursuivants, 489-A-86 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, ayant siège à Londres et succursale à Assiout, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville le Sieur Grant, électivement domicilié au Caire, en l'étude de Mes M. Sednaoui et C. Bacos, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Hanna Abdel Malek Hanna Kélada, fils de Abdel Malek Hanna Kélada, fils de Hanna Kélada, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Souef, Markaz Abou Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 22 Juillet 1933 dénoncée le 5 Août 1933 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Août 1933 sub No. 1573 Assiout.

Objet de la vente:

7 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains sis aux villages de Béni-Samih et El Zayara, Markaz Abou Tig (Assiout), divisés en deux lots comme suit:

1er lot.

5 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Béni-Samih, Markaz Abou-Tig, Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 4 kirats au hod Rezket El Achra No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 34.

2.) 2 feddans au hod El Maassaid No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 44.

3.) 16 kirats et 16 sahmes au hod El Delala El Kébli No. 8, parcelle No. 13.

4.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Teilah El Balayza No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2.

5.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod Teilah El Balayza No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3.

2me lot.

2 feddans de terrains sis au village de El Zayara, Markaz Abou-Tig, Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Rezka El Kebli No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 23.

2.) 8 kirats au hod El Rezka El Kebli No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 21.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, M. Sednaoui et C. Bacos, 421-C-145. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme égyptienne.

Au préjudice du Sieur Moustafa Bey Akel, fils de feu Aly Moustafa, propriétaire, égyptien, demeurant à Minieh, 116, rue Khayri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Avril 1936, huissier G. Anastassi, transcrit au Bureau des Hypothèques le 7 Mai 1936 No. 3305 Caire.

Objet de la vente:

1.) Une parcelle de terrain à bâtir sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 853 m² 59, limitée: Nord, sur 34 m. 35 par la rue du Lotus, actuellement Comanos Pacha, sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble ci-après désigné, portant le No. 15; Sud, sur 34 m. 35, en partie par les terrains de la Société et en partie par la propriété des Sieurs Khalil et Tewfik Ibrahim El Saramati, actuellement propriété des Sieurs Léon Sultan et Nichan Kaiserlian; Est, sur 24 m. par les terrains de la Dame Elise Manouk, actuellement propriété de Koutnouyan; Ouest, sur 24 m. 80 par la propriété du Baron Empain.

La dite parcelle de terrain porte le No. 2 de la Section No. 107/A du plan de lotissement des Oasis d'Héliopolis.

2.) La construction élevée sur le dit terrain comprenant un sous-sol et un rez-de-chaussée donnant sur la rue Comanos Pacha No. 15.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les améliorations et augmentations, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1300 outre les frais.

Pour la poursuivante, 461-C-167 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice de:

1.) Cheikh El Sayed Youssef Hamam, fils de Youssef Hamam.

2.) Abdel Hafez Hassouba Youssef Hamam, fils de Hassouna Youssef Hamam, fils de Youssef Hamam.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Nahiet Beit Allam, district et Moudirieh de Guirguez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 25 Juin 1936, dénoncée le 9 Juillet 1936 et transcrites au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Juillet 1936 sub No. 743 (Guirguez).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant à El Cheikh Sayed Youssef Hamam.

1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Beit Allam, Markaz et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 13 kirats au hod Telt Amran No. 1, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 10 feddans et 12 sahmes.

2.) 12 kirats au hod Guénet Haroun Bey No. 15, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 1 feddan et 7 kirats.

3.) 10 kirats et 20 sahmes au hod El Teflah wal Rama No. 14, parcelle No. 21, par indivis dans 19 kirats.

4.) 12 kirats au hod El Hagua El Char- kieh No. 17, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 4 feddans et 7 kirats.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Hafez Hassouba Youssef Hammam.

14 kirats et 19 sahmes par indivis dans 4 feddans et 22 kirats lui revenant par voie d'héritage de son père Hassouba Youssef Hamam, de terrains cultivables sis au village de Beit Allam, Markaz et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Mahadia Chark El Kom No. 4, parcelle No. 25 et faisant partie de la parcelle No. 25 bis.

2.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Teflah wal Ramah No. 14, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

3.) 6 kirats et 4 sahmes au hod Telt El Nabk No. 9, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 12 kirats et 8 sahmes.

4.) 5 kirats au hod Saber El Cheikh Kirah No. 21, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes.

5.) 6 kirats au hod Telt Amran No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

6.) 17 kirats au hod El Sakan El Bahari No. 19, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes.

7.) 7 kirats au hod El Hagna El Char- kieh No. 17, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 3.

8.) 8 kirats et 12 sahmes au hod Telt Hammam No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 5 feddans et 14 kirats.

3me lot.

Biens appartenant à Abdel Hafez Hassouba Youssef Hammam.

9 kirats et 18 sahmes par indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 2 sahmes lui revenant par voie d'héritage de son père Hassouba Youssef, de terrains cultivables sis au village de Beit Allam, Markaz et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes au hod Talt Amran No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

2.) 19 kirats et 10 sahmes au hod El Tefla wal Rama No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes.

3.) 12 kirats au hod Telt El Haraz No. 10, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant aux Sieurs El Sayed Youssef Hammam et Abdel Hafez Hassouba Youssef Hammam.

8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes appartenant à El Sayed Youssef Hammam et 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes appartenant à Abdel Hafez Hassouba Youssef Hammam, soit, au total, 9 feddans, 4 kirats et 10 sahmes à prendre par indivis dans 40 feddans, 16 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Beit Allam, Markaz et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Sakan El Kebli No. 20, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 11 kirats et 16 sahmes.

2.) 1 feddan et 2 kirats au hod Haroun Bey No. 22, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes.

3.) 10 feddans au hod Gueneinet Haroun Bey No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 42 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

4.) 14 feddans au hod Hegna El Ghar- bieh No. 17, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 17 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

5.) 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod Haraziet Nousseir No. 3, parcelle No. 16.

6.) 11 kirats au hod El Mahadda Clark El Kom No. 4, parcelle No. 69.

7.) 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod Telt El Kom No. 5, faisant partie de la parcelle Nos. 26 et 21, par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

8.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Tafla wal Rama No. 14, parcelle No. 41.

9.) 4 feddans et 3 kirats au même hod No. 14, faisant partie de la parcelle No. 53, par indivis dans 4 feddans et 7 kirats.

10.) 3 feddans et 22 kirats au même hod No. 14, faisant partie de la parcelle No. 55, par indivis dans 7 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

L.E. 1000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

426-C-150

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête d'Alfred Assir Bey, fils de feu Elias, de feu Antoine, propriétaire, espagnol, demeurant au Caire, 8 rue Soliman Pacha.

Contre Antoun Guergues Chalaby, de feu Guergues, de feu Tadros, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 45 rue Faggalah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1936, transcrit le 31 Octobre 1936 sub Nos. 7219. Caire et 6505 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 160 m², sis à Boulac Dakrou, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Gueziret El Karakol No. 8, compris dans la parcelle No. 232, actuellement rue Mohamed Ahmad No. 19, avec les constructions y édifiées comprenant un immeuble de deux étages, chacun de deux appartements, le tout limité: Nord, sur 10 m. rue No. 20 cadastre; Est, la parcelle No. 242 du plan de lotissement de la Société, parcelle No. 252 cadastre, sur 16 m., actuellement propriété de la Dame Zakia; Sud, parcelle No. 239 du plan de lotissement de la Société No. 350 + 330 cadastre, sur 10 m., sa propriété (Mahmoud Amin Yassine et Cts) et actuellement propriété Sehli Ahmad Hassouna; Ouest, parcelle No. 238 du plan de lotissement, propriété de la Société, parcelle No. 230 cadastre, sur 16 m., actuellement propriété Mohamed Mohamed Abdel Fattah.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les immeubles par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Le Caire, le 14 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
468-C-174. Emile Totongui, avocat.



Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Raison Sociale J. Planta & Co., société mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur El Sayed Ibrahim Abdel Aal El Fellah, fils d'Ibrahim, fils d'Abdel Aal, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Atf Heidar, district de El Fachn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1933, dénoncé le 24 Mai 1933 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Mai 1933 sub No. 1065 Minia.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

14 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, mais d'après l'addition des subdivisions 14 feddans, 10 kirats et 14 sahmes sis à Atf Heidar, Markaz El Fachn (Minia), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Seguella No. 9, faisant partie de la parcelle No. 41.

2.) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Suguella No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 48 dont la superficie est de 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes.

3.) 2 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod Karia El Rafiah No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 6 kirats et 14 sahmes au hod El Mahchour El Bahari No. 3, faisant partie de la parcelle No. 50, par indivis dans 5 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

5.) 19 kirats et 23 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 2, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 62 et 58, par indivis dans 7 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

6.) 17 kirats et 19 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 2, kism tani, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3 bis dont la superficie est de 10 feddans et 20 kirats.

7.) 23 kirats et 11 sahmes au hod Abou Dehoum No. 1, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis.

8.) 1 feddan, 4 kirats et 22 sahmes au hod El Seguella No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 38 et 41, par indivis dans 4 feddans, 7 kirats et 18 sahmes.

9.) 7 kirats et 17 sahmes au hod Karia El Rafiah No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 16 dont la superficie est de 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

10.) 3 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Ramla El Kiblia No. 18, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 12 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

11.) 12 kirats et 12 sahmes au hod Aboul Nasr No. 7, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 10 sahmes.

12.) 6 kirats au hod El Moulouk No. 8, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 21 dont la superficie est de 2 feddans, 11 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

13 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Béni Warkan, Markaz El Fachn, Minieh, divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 1 kirat et 3 sahmes au hod El Feliah No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont

la superficie est de 21 feddans, 14 kirats et 22 sahmes.

2.) 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 13 feddans, 13 kirats et 16 sahmes.

3.) 3 feddans, 4 kirats et 15 sahmes au hod El Gorn No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 13 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

4.) 2 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au hod El Ezba No. 11, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 7 feddans, 5 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
423-C-147. Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, ès qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Mohamed Ismail El Cheikh, demeurant au Caire, 12 rue Eloui.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire, du 11 Novembre 1935, No. 14/60me.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain situé à haret El Labbane, district de Khalifa, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 651 m2 89, sur lequel sont élevées les constructions suivantes:

1.) Une maison portant le No. 17 tanzim et le No. 15 awayed, à haret El Labbane, d'une superficie de 278 m2 96, limitée: Nord, El Hagga Fatma Om Gabr. Cette limite commence de l'Ouest vers l'Est sur une longueur de 3 m. 87, se dirige vers le Nord sur 70 cm., puis vers l'Est sur 3 m. 78 ensuite vers le Sud sur 1 m. 40, puis vers l'Est sur 2 m. 35, ensuite vers le Sud sur 70 cm., puis vers l'Est sur 4 m., ensuite vers le Nord sur 70 cm. et enfin vers l'Est sur 2 m. 56; Est, partie El Hag Ahmed El Zikri et partie la maison No. 20 ci-après désignée. Cette limite commence du Nord au Sud sur 4 m., se dirige vers l'Ouest sur 3 m. 40 et enfin vers le Sud sur 12 m. 12; Sud, masure (kharaba) du débiteur. Cette limite commence de l'Ouest vers l'Est sur 2 m., se dirige vers le Nord sur 85 cm., puis vers l'Ouest sur 11 m. 50, vers la droite en obliquant vers le Sud sur 70 cm., ensuite vers l'Ouest en obliquant vers le Nord sur 4 m. 80, ensuite oblique davantage vers le Nord sur 4 m. 70, puis vers le Sud sur 2 m. 65 et enfin vers l'Ouest sur 2 m. 30; Ouest, haret El Labbane. Cette limite commence du Sud au Nord sur 13 m. 76, se dirige vers l'Est sur 1 m. 85, puis vers le Nord sur 2 m. 55.

2.) Une maison portant le No. 20 sur Darb El Labbane et le No. 1 sur haret El Labbane, d'une superficie de 372 m2 83, limitée: Nord, commençant de l'Ouest à

l'Est sur une longueur de 11 m. 90, elle se dirige ensuite vers le Sud sur une longueur de 20 cm., puis vers l'Est sur une longueur de 1 m. 80; Est, partie Darb El Labbane et partie Abou Gomaa El Hosari et Cts. Cette limite commence du Nord au Sud sur une longueur de 7 m. 40, se dirige vers l'Ouest sur une longueur de 3 m. 60, ensuite vers le Sud sur 2 m. 20, puis vers l'Ouest sur une longueur de 3 m. 60, ensuite vers le Sud sur une longueur de 11 m. 60 et vers l'Ouest sur une longueur de 11 m. 20 et ensuite vers le Sud sur 16 m. 50, puis vers l'Est sur une longueur de 1 m. 65 et enfin vers le Sud sur 5 m. 40; Sud, haret El Labbane sur une longueur de 3 m. 55; Ouest, partie masure (kharaba) du débiteur et partie la maison ci-devant limitée. Cette limite commence du Sud au Nord sur une longueur de 29 m. 65, puis se dirige vers l'Ouest sur une longueur de 80 cm., ensuite vers le Nord sur une longueur de 12 m. 12.

La désignation qui précède est celle du Survey, mais d'après l'affectation prise le 26 Avril 1932 sub No. 3591 Caire au profit de la Société Pescherie Italienne dell'Africa Orientale, la superficie du terrain est de 561 m2 57, ainsi qu'il est spécifié au Cahier des Charges.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé le 24 Août 1936, sub R. Sp. No. 938/61me.

Mise à prix sur baisse: L.E. 450 outre les frais.

Le Caire, le 14 Mai 1937.

Pour le poursuivant èsq.
471-C-177. U. Spallanzani, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Raison Sociale D. E. Casdagli & Co., ayant son siège au Caire, 14 Darb Saada.

Au préjudice des Hoirs de feu Marsall Seid, de feu Abdallah Seid, qui sont: sa veuve, Dame Zeinab Abdallah Beshir, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Hassan et Karima, enfants de feu Marsall Seid, sujets égyptiens, demeurant à Guizeh, haret Farag, No. 17, près de haret Talta, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Octobre 1936, huissier Jacob, transcrit le 20 Octobre 1936, Nos. 6176 (Guizeh) et 7006 (Caire).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, sise à El Guizeh wa El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, impôts No. 22, actuellement No. 32, au hod Sidi Abdallah Abou Herera No. 18, à haret El Arab, dépendant de Haret El Rabaa, d'une superficie de 45 m2 93 cm., limitée: Nord, Mohamed Issa; Est, maison No. 34, propriété d'Edouane Saleh; Sud, ruelle où se trouve la porte; Ouest, la maison de la Dame Marianne connue par Oum Sereei.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Le Caire, le 14 Mai 1937.

Pour la requérante,
453-C-159. A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête des Sieurs:

1.) Aly Khayrat El Terkaoui.
2.) Ovadia Salem, pris en sa qualité de Directeur de la Société d'Avances Commerciales.

3.) G. et St. Mayerakis, agissant en leur qualité de trustees de la masse des créanciers de la faillite Mohamed Ibrahim El Chabassi et Cts, demeurant au Caire.

En vertu d'un Cahier de Charges déposé le 3 Février 1933.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Un moulin avec tous ses accessoires, sans exception ni réserve, fixé sur le terrain loué des Wakfs El Magharba, d'une superficie de 1476 m², sis aux rues Dewedari et El Batinieh, kism Darb El Ahmar, limité: Nord, cimetièrre El Gharib; Est, rue aboutissant à Darb El Mahrouki; Sud, Wakf El Magharba; Ouest, Wakf El Charkaoui, et dont détails suivent: moteur à pétrole, système Semi-Diesel, fabrication Winterthur (Steinemann et Mabardi), de la force de 75 H. P., avec tous ses accessoires, savoir: cylindres pour air comprimé, pompe pour la circulation de l'eau, table avec étai (mangala), enclume, forge, armoire pour déposer les accessoires, réservoirs d'eau, grande transmission avec coussinets et poulies, supports de meules comprenant chacun 2 meules en pierre avec tous accessoires, pour moulin à céréales, transporteur, tamis, bascules, bureau, cribles à blé, nettoyeuse à blé, élévateurs, laveuse à blé, avec toutes transmissions, coussinets, poulies, courroies, etc. Le dit moulin est loué pour une période de 3 années expirant le 31 Décembre 1938.

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, No. 1 tanzim, sis à l'angle des rues Darb Daoud El Saghir et Darb El Cheikh Abdalla, chiakhet Arab El Yassar, kism El Khalifa, Gouvernorat du Caire. Le terrain est d'une superficie de 138 m² 60 cm. et l'immeuble couvrant tout le terrain est composé d'un rez-de-chaussée contenant deux magasins et d'un étage supérieur contenant trois pièces et dépendances, le tout limité: Nord, par Darb Daoud El Saghir, sur 13 m. 25; Est, partie Soliman El Fasakhani et partie Hoirs feu Elewa El Saidi, composée de 3 lignes de 15 m. 55; Sud, par les Hoirs de feu El Hag Mahmoud El Zayat, composée de deux lignes de 10 m. 40; Ouest, par Darb El Cheikh Abdalla, sur 12 m. 30.

3me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à la rue Nour El Zalam, kism El Khalifa, chiakhet El Helmieh, Gouvernorat du Caire. Le terrain est de la superficie de 339 m² 75 cm² et les constructions y élevées comprennent un dépôt et une écurie, No. 42, le tout limité: Nord, par la mosquée Idendée, sur 15 m. 50; Est, la rue Nour El Zalam sur 26 m. 70; Sud, la rue Hussein Pacha Youssef sur 14 m. 15; Ouest, par les Hoirs de feu la Dame Nazli Idris sur 27 m. 30.

4me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à la rue Nour El Zalam, No. 57 tanzim, chiakhet El Helmieh, kism El

Khalifa, Gouvernorat du Caire. Le terrain est de la superficie de 941 m² 25 cm² et les constructions comprennent une boulangerie ayant son entrée générale sur la rue Nour El Zalam, composée de bureaux, magasins ayant leurs portes sur la dite rue Nour El Zalam, dépôts, grandes pièces contenant fourneaux, machines pour le pétrissage du pain, etc., et dont détails suivent: bascules, pétrins, petite balance, plateaux en zinc, pelles, bureaux, chaises, armoires pour registres, armoires pour conserver le pain, canapés, fauteuils, chaises, pétrisseuses électriques comprenant dynamo, 2 coffres-forts, marque allemande, sans clefs, et de trois pièces élevées sur la terrasse, le tout limité: Nord, partie Hoirs de feu Abdel Azim, partie par Wakf de Aly Abdalla et partie Haret El Assel, composée de 6 lignes, sur 51 m. 70; Est, la parcelle vague appartenant à El Seyoufieh, composée de deux lignes, sur 23 m. 35; Sud, partie Wakf Zakzouk et partie Nour El Zalam, composée de 6 lignes sur 33 m. 75; Ouest, la rue Nour El Salam, composée de 3 lignes, sur 41 m. 35.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Les dits biens sont exposés au public tous les jours de 9 h. a.m. à midi et de 2 h. à 5 h. p.m., sauf le Vendredi.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

L.E. 2000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
455-C-161 A. Yadid, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la National Bank of Egypt (Soliman Pacha Branch), société anonyme dont le siège est au Caire, subrogée aux poursuites de la Banque d'Athènes, ayant siège à Athènes et succursale au Caire et élisant domicile au cabinet de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Sayed Ahmed ou Sid Ahmed Mohamed Douedar, commerçant, égyptien, demeurant au village de Choubramant, Markaz Guizeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Avril 1934, dénoncée le 9 Mai 1934 et transcrite avec sa dénonciation le 19 Mai 1934, No. 2518 Guizeh.

Objet de la vente:

9 feddans, 12 kirats et 1 sahme et d'après la subdivision 12 feddans, 12 kirats et 1 sahme, sis au village de Choubramant, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 18 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 81, par indivis dans 6 feddans, 8 kirats et 14 sahmes.

2.) 2 feddans et 9 kirats aux mêmes hod et kism, parcelle No. 76.

3.) 6 kirats et 14 sahmes au même hod, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 81, par indivis dans 13 kirats et 4 sahmes.

4.) 22 kirats et 2 sahmes aux mêmes hod et kism, parcelle No. 122.

5.) 1 feddan, 1 kirat et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 139.

6.) 4 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au hod Omar Douédar Waled El Omdeh No. 17, parcelle No. 25.

7.) 1 sahme au même hod, parcelle No. 36.

8.) 2 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod Rezket El Arbaatacher No. 8, parcelle No. 59.

9.) 14 kirats et 20 sahmes au hod Rezket El Arbaatacher No. 18, parcelle No. 60.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

René et Charles Adda,

464-C-170

Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de Costi Canazas, sujet hellène, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs de feu Saleh Bey Selim, savoir:

1.) Dame Amna Osman, sa veuve prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, Hassan, Effat et Amale.

2.) Mahmoud Riad Saleh Selim,

3.) Dame Naima Saleh Selim, demeurant à Manchiet Selim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1936, dénoncé le 7 Juillet 1936 et transcrit le 22 Juillet 1936 sub No. 451 Béni-Souef.

Objet de la vente:

4 feddans, 6 kirats et 10 sahmes sis à Kafr El Cheikh Abeid, Markaz Beba (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

328-C-94.

Pour le poursuivant,
Moïse Cohen, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Sieur Ezra Alfillé, agissant en sa qualité de syndic de la faillite Sadek Amin Ezzat et Cie.

Au préjudice du Sieur Sadek Abdel Malek Narouz El Tawi.

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Mai 1936, R.G. 3740/59e A.J.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une part de 4 1/5 kirats indivis dans: A. — Un terrain de la superficie de 686 m² 20, lettre A., sis à Minieh, à la rue Birch Bey, No. 19/132.

Sur la dite surface se trouvent élevées trois maisons dont une à l'intérieur du jardin, composée de deux étages, construite en pierres, la 2me maison, composée également de deux étages, construite en pierres et briques rouges avec un garage donnant sur la rue Birch Bey, portant le même numéro de l'immeuble, et la 3me maison, composée de deux étages, construite en briques rouges, où se trouve une boutique, sur la rue Birch Bey où se trouve aussi la

porte, sur la même rue, numéro de l'immeuble.

La 1re maison qui se trouve à l'intérieur du jardin, a la porte sur la rue Aboul Leil Sélim et dont dépend le numéro de l'immeuble donnant sur la rue Birch Bey.

B. — Un terrain de la superficie de 109 m² 92 cm., lettre B., sis à Minieh, à la rue Birch Bey No. 21/131.

La partie ci-dessus consistant en un passage qui sépare les 2 immeubles portant les Nos. 12/132 et 21/131, dépendant de l'immeuble portant le No. 21/131 impôts.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.
Pour le poursuivant,
477-DC-363 E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Sieur Ezra Alfillé, agissant en sa qualité de syndic de la faillite Salama Soliman et fils Tadros.

Au préjudice du Sieur Salama Soliman.

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Avril 1936, R.G. No. 280/61e.

Objet de la vente: en un seul lot.

La moitié soit 12 kirats sur 24 kirats par indivis dans un immeuble (terrain et constructions), No. 24 tanzim, de la superficie de 113 m² 25 cm., composé de 2 étages, sis au Caire, rue El Berrad No. 24, kism Choubra Gharbe, chiakhet Toussoum Pacha, Gouvernorat du Caire, jadis au hod Kasr El Nouzha No. 14, à zimam Nahiet Gueziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
478-DC-364 E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de Tewfik Mechaka, propriétaire, hellène, demeurant au Caire, rue Boustan, et y élisant domicile au cabinet de Mes A. Asswad et R. Valavani, avocats à la Cour.

Contre Abdel Hamid Gohar, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Kassed No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Novembre 1936, huissier Damiani dénoncée le 18 Novembre 1936, huissier Richon, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire, le 24 Novembre 1936 sub No. 7756 Caire.

Objet de la vente:

3 kirats et 9 2/3 sahmes dans un immeuble (terrain et constructions) sis au Caire, rue El Kassed No. 2, de la superficie de 1108 m², kism Abdine, composé de deux étages, limité: Nord, rue El Kassed sur 29 m. 25; Sud, par l'immeuble No. 47, propriété de Mohamad Talaat El Farançaoui Bey, sur 29 m. 40; Est, rue

Abdel Dayem sur 37 m. 8; Ouest, Naima Hussein, Farida et Abdel Kerim, enfants de Mohamad Abdel Kerim, sur 37 m. 95.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour le poursuivant,
467-C-173. Asswad et Valavani, avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Banque Belge & Internationale en Egypte, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Henri Molho, fils de feu Barouk, de feu David, commerçant, portugais, demeurant au Caire, 16, rue Cheikh Aboul Sebaa et actuellement de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Avril 1936, huissier Stamatakis, transcrit au Bureau des Hypothèques le 24 Avril 1936 No. 2297 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec constructions, sans numéro, sise rue Souk El Mawachi, kism Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 693 m² 25, limitée d'après le nouveau cadastre comme suit: Nord, attet Souk El Mawachi sur 56 m.; Est, chareh Souk El Mawachi sur 10 m. 55; Sud, propriété Brahmacha & Agouri composé de trois lignes droites commençant de l'Est à l'Ouest sur 20 m. 70, puis vers le Sud sur 2 m. 55, puis se dirige à l'Ouest sur 35 m. 30; Ouest, terrain vague appartenant au Gouvernement, sur 13 m. 55.

Les constructions existant sur ce terrain consistent en magasins et maisons non achevées et quelques cabanes.

Telle que la dite parcelle se poursuit et comporte avec tous accessoires, dépendances, augmentations, immeubles par destination etc., sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Le Caire, le 14 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
460-C-166 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Raison Sociale Emm. Casdagli & Sons, ayant son siège au Caire, 14 darb Saada.

Au préjudice du Sieur Abdel Radi Khalil Essaoui, fils de Khalil Essaoui, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Esna (Kéna).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Octobre 1936, huissier Nached Amin, transcrit le 17 Novembre 1936, No. 947 (Kéna).

Objet de la vente:

Désignation d'après le procès-verbal de saisie.

Une parcelle de terrain de la superficie de 163 m² 75 cm, avec les constructions y élevées, jadis No. 115 et actuellement No. 50, sise au village de Esna, Markaz Esna (Kéna), jadis rue Zawiet El Beida, actuellement chareh El Tegara, No. 20.

Sur ce terrain se trouve un immeuble en partie construit à 3 étages, le 1er de 2 pièces et dépendances, le 2me de 3 pièces, 2 salles et dépendances et le 3me de 1 fourneau et le restant construit à

ciel ouvert, l'autre partie en magasin et un seul étage à usage de hoche (cour).

Désignation d'après le kashf de l'Arpentage.

163 m² 75 cm., jadis No. 115, actuellement No. 50, anciennement à la rue Zaouiet El Beida et actuellement rue El Tegara, No. 20.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions dont une partie consiste en trois étages et une autre en un seul étage et un magasin.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Le Caire, le 14 Mai 1937.

Pour la requérante,
452-C-158. A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Raison Sociale B. & A. Levi.

Au préjudice du Sieur Faragalla Wahba Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1935, dénoncé le 16 Décembre 1935 et transcrit le 23 Décembre 1935, No. 9215 Caire et No. 8337 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

18 kirats indivis dans une parcelle de terrain, avec les constructions y élevées, d'une superficie totale de 321 m², située au Caire, rue Khouzam No. 1, kism Choubrah, chiyakhet El Mabiada, Moukallafa No. 66, transcrit au nom de Faragalla Eff. Wahba et jadis Nahiet Gueziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, la maison est composée de deux étages sur un rez-de-chaussée, chaque étage a 2 appartements.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.
Pour la poursuivante,
480-DC-366. E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Sieur Isak M. Sapriel, rentier, français, demeurant au Caire.

Contre la Dame Samira hanem Talaat, fille de feu Hussein Wahbi Raghob Pacha, interdite, sous la curatelle jadis de Ahmed Bey El Hefni et actuellement sous la tutelle du Sieur Ali Kamel, sujet égyptien, demeurant à El Safayna (Galioubieh), et en tant que de besoin contre la Dame Fatma Ahdi Zada, propriétaire, égyptienne, demeurant à Hérouan, déclarée propriétaire des biens mis en vente, en vertu d'une décision rendue par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire le 23 Juin 1932, No. 18279/56e A.J.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1931, transcrit le 9 Septembre 1931, Nos. 3526 Guizeh et 6798 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir, d'une superficie de 1250 m², située à la ville de Hérouan-les-Bains, côté Ouest, et désignée sous le No. 15 du plan général de

l'Etat, Markaz et Moudirieh de Guizeh, rue Lazogli, No. 73 imposition et moukallafa No. 78 et No. 73 impôt.

Sur la dite parcelle se trouve élevée une construction d'une superficie de 298 m² 17 cm., consistant en une maison de 2 entrées, 5 chambres, 1 couloir, 1 cuisine, etc., et un salamlek.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
454-C-160. Joseph Hassoun, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Sieur Moussa Pharaon, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, rue Khédivé Ismail No. 21, subrogé aux poursuites des Sieurs Elie Albali et Soliman El Hadeh, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge Délégué aux Adjudications, le 8 Avril 1937 R.G. 4580/62e A.J.

Au préjudice du Sieur Sayed Khalifa, commerçant, égyptien, établi au Caire, rue El Manasra No. 26 (Mohamed Aly).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1936, dénoncé le 14 Janvier 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 27 Janvier 1936 No. 715 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 70 m², sise à Darb El Enaba, chiakhet El Manasra, kism de Mousky, Gouvernorat du Caire, précisément à haret El Enaba No. 16 dit Darb El Enaba kism Mousky.

La dite construction est incomplète, 5 portes en fer roulantes des magasins au complet, le 1er étage complet ainsi que la boiserie et le balcon, le 2me étage complet, sans boiserie, la porte d'entrée incomplète.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour le poursuivant,
472-C-178. Nasr Pharaon, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Sieur Clément Pardo.
Au préjudice du Sieur Ibrahim Mahmoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1935, dénoncée le 7 Janvier 1936 et transcrite le 16 Janvier 1936, No. 426 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Les 2/3 par indivis dans un immeuble sis au Caire, à la rue Tourab El Manasra No. 32, kism Mouski, chiakhet El Manasra, consistant en un terrain d'une superficie de 420 m² 50 cm., avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs.

Sur la façade se trouve un magasin et à côté du rez-de-chaussée se trouvent 2 chambres séparées.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.
2me lot.

Un terrain et constructions sis au Caire, rue Bein El Harat No. 2, kism Bab El Chaarieh, chiakhet El Chambaki, moukallafa No. 4/81, composé d'un rez-de-chaussée, de 4 étages supérieurs et de 5 magasins, de la superficie de 163 m² 92 cm.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 1000 pour le 1er lot.
L.E. 1000 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour le poursuivant,
479-DC-365 E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de Diogène Savouras & Hoirs Ulysse Savouras.

Au préjudice de Sarhan Abd El Touni.
En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 24 Février 1934 No. 301.

Objet de la vente: lot unique.
2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes sis à Mimbal, Markaz Samalout (Minia).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.
Pour les poursuivants,
476-DC-362. Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Sieur Soliris Vitale, propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire et y élisant domicile au cabinet de Me Gabriel Bestawros, avocat à la Cour, subrogé aux poursuites du Sieur Albert Homys, suivant ordonnance du 3 Décembre 1936, No. 800/62me A.J.

Au préjudice du Sieur Ahmed Ibrahim Mohamed Sadek, propriétaire, sujet français, demeurant au Caire, à Choubrah-Village, immeuble Réda Bey, sur la ligne des Tramways, au terminus, à gauche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 29 Janvier et 3 Février 1931, dénoncé le 12 Février 1931 et transcrit le 26 Février 1931 sub Nos. 283 Guizeh, 1469 Caire et 1451 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

27 feddans et 13 kirats de terrains agricoles sis au village d'El Kata, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, au hod El Kantara No. 10, parcelle No. 1.
2me lot.

134 feddans, 20 kirats et 3 sahmes sis au village de Berkache, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, de terrains agricoles d'un seul tenant aux hods suivants:

El Hager El Charki No. 17, parcelle No. 1, de la superficie de 6 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

El Hager El Wastani No. 8, parcelle No. 1, de la superficie de 84 feddans et 7 kirats.

El Hager El Bahri No. 7, de la superficie de 44 feddans, faisant partie de la parcelle Nos. 1, 2 et 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par

destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs avec tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 2680 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Gabriel Bestawros,
533-C-197 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Sieur Basile Gorra, propriétaire, protégé italien, demeurant à Alexandrie et ayant domicile élu au Caire en l'étude de Me Jean Gorra, avocat.

Au préjudice du Sieur El Hag Abdel Dayem Moustafa, propriétaire de la pharmacie « Vallée des Rois », sujet local, demeurant au Caire, 129 rue Choubra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Décembre 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques le 5 Janvier 1937 sub Nos. 91 Caire et 86 Galioubieh.

Objet de la vente:

Un immeuble sis au Caire, 125 rue Choubrah (chiakhet El Guesr, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod Chahin Pacha No. 27, zimam Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh), consistant en une parcelle de terrain de la superficie de 690 m² 44 cm., dont une partie est occupée par une villa composée d'un sous-sol et salamlek et de quatre magasins, le restant formant jardin.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2800 outre les frais.
Pour le poursuivant,
535-C-199 Jean Gorra, avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre les Hoirs de Mohamed Hosni, savoir:

- 1.) Mohamed Mohamed Hosni, son fils.
- 2.) Ahmed Mohamed Hosni, son fils.
- 3.) Sayed Mohamed Hosni, son fils.
- 4.) Dame Sarah Moustafa Chawky, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Octobre 1936, transcrit le 5 Novembre 1936.

Objet de la vente:

16 kirats par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de 136 m² 10 cm., avec les constructions de la maison y élevée, sise au Caire, haret El Forn No. 10, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Le dit immeuble se compose d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.
Pour le poursuivant,
518-C-182 Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Abdel Rahman Mohamed Aly Nasr,
2.) Abdel Al Mohamed Aly Nasr, tous deux fils de feu Mohamed Aly Nasr, propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Bahouache, Markaz Ménouf (Ménoufieh), débiteurs.

Et contre:

1.) El Sayed Ibrahim Aly,
2.) Ibrahim, 3.) Zannouba,
4.) Mahbouba, les 3 derniers enfants du premier, tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Behouache, Markaz Ménouf (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 23 Mai 1935, huissier Cicurel, transcrit le 24 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

12 feddans et 12 sahmes de terrains sis au village de Behouache, district de Ménouf (Ménoufieh), ainsi distribués:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Halaka El Charkia No. 5, parcelle No. 36.

2.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Nasr No. 13, parcelle No. 52.

3.) 1 feddan au hod El Kébli No. 21, parcelle No. 42.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Aboul Nasr No. 13, parcelle No. 42.

5.) 1 feddan et 18 kirats au hod Khalig Elias No. 10.

6.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod Aboul Nasr No. 13, parcelle No. 46.

7.) 17 kirats et 12 sahmes au hod El Kibli No. 21.

Ensemble:

10 arbres.

2 kirats dans une sakieh bahari construite sur le canal Neenaieh, sis au hod El Halaka El Charkia No. 5, en dehors du gage et en association avec Mansour El Tarras et Cts.

2 kirats dans une machine artésienne de la force de 8 H.P., sise au hod Aboul Nasr No. 13, en dehors du gage et en association avec Daoud et les Hoirs Mohamed Aly Nasr.

12 kirats dans une sakieh bahari construite sur le canal El Neenaia, sis au hod El Kibli No. 21 en association avec Mohamed Nasr et Cts.

N.B. — La désignation suivante est établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

11 feddans, 20 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Bahwache, district de Ménouf (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 11 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 119, au hod El Half El Charkia No. 5.

2.) 11 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 120, au même hod.

3.) 10 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 121, au même hod.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 143, au hod Aboul Nasr No. 13.

5.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 139, au même hod.

6.) 16 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 90, au hod El Kibli No. 21.

7.) 7 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 92, au même hod.

8.) 1 feddan et 9 sahmes, parcelle No. 121, au hod Aboul Nasr No. 13.

9.) 1 feddan et 15 sahmes, parcelle No. 122, au même hod.

10.) 1 feddan, 17 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 116, au hod Elias No. 10.

11.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 145, au hod Aboul Nasr No. 13.

12.) 18 kirats, parcelle No. 126, au même hod.

13.) 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 94, au hod El Kebli No. 21.

Ensemble:

10 arbres; 2 kirats dans une sakieh sur le canal El Menaiya, au hod No. 5, en dehors du gage, en association avec Mansour El Tarras et Cts; 1 kirat dans une machine artésienne de 8 H.P., au hod No. 13, en dehors du gage, en association avec Daoud et les Hoirs Mohamed Aly Nasr et Cts; 12 kirats dans une sakieh bahari sur le canal El Menaiya, au hod No. 21, en association avec Mohamed Nasr et Cts.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
536-C-200 Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Abdel Alim El Gastini, pris en sa qualité de curateur de son père Abdel Alim Abdel Rehim El Gastini, fils de Abdel Rehim, fils de feu Hassan, débiteur du Crédit Foncier Egyptien.

2.) La Dame Aziza Hanem Khalil, prise en sa qualité de subrogée curatrice de son fils Abdel Alim Abdel Rehim El Gastini susdit.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Abdine, midan Ragheb Agha, No. 1.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 24 Septembre 1932, huissier Lafloufa, transcrit le 15 Octobre 1932.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à haret El Zir El Moallak No. 32, à chareh Madbouli, section d'Abdine, chiakhet Darb El Hammam, moukallafa 62/81.

Le terrain, d'une superficie de 484 m² 50 cm., est entièrement couvert par les constructions d'une maison de rapport composée d'un rez-de-chaussée, d'un entresol et d'un 1er étage.

Le rez-de-chaussée comprend:

1.) Quatre boutiques donnant sur la rue Madbouli;

2.) Un appartement avec une porte d'entrée donnant sur haret Zir El Moallak et une 2me porte donnant sur haret El Bir.

Cet appartement est formé d'un large couloir, 7 pièces, cuisine et dépendances, avec une cage d'escalier conduisant à l'entresol et une 2me cage d'escalier pour le 1er étage.

L'entresol est formé de 1 hall, 1 entrée, 6 pièces, bain et W.C.

Le 1er étage comprend 1 entrée, 9 pièces, 2 bains et W.C.

Sur la terrasse il y a 3 pièces.

Le dit immeuble est dans son ensemble limité: Nord, par la rue Madbouli sur 19 m. 70; Est, par haret Zir El Moallak sur 31 m. 15; Sud, par la propriété Mohamed Bey Osman et Ahmed Bey Ramzi, sur 19 m. 70; Ouest, par haret El Bir, sur 28 m. 10.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
537-C-201 Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Hanna Abdel Messih, fils de feu Abdel Messih Aboul Saad, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Néguib Hanna Abdel Messih.

2.) Guirguis Hanna Abdel Messih.

3.) Zaki Hanna Abdel Messih.

4.) Dame Zahia Hanna Abdel Messih, épouse Nakhla Mikhail.

5.) Dame Hannouna, fille de Mikhail Methias.

6.) El Sett Sett Hanna Abdel Messih, épouse Fanous Guirguis.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er au Caire, à Choubrah, rue Sednaoui No. 7, le 3me à Echnine El Nassara, 2me, 4me et 5me à Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh) et la 6me à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), débiteurs.

Et contre:

1.) Guerguès Eff. Hanna Abdel Messih.

2.) Awad Soliman Ghattas.

3.) Néguib Hanna Abdel Messih Aboul Saad.

4.) Zaki Hanna Abdel Messih.

5.) Badaoui Mohamed Ibrahim.

6.) Dame Aicha, fille de Chams El Dine Ibrahim.

7.) Dame Yamna Bent Chams El Dine Ibrahim.

8.) Dame Loulia Youssef Abdel Messih.

9.) Helana Youssef Abdel Messih.

Tous demeurant au village de Echnine El Nassara, district de Maghagha (Minieh), sauf les deux dernières demeurant à Ezbet El Faroukia, dépendant de l'omdia de Fam Hamdal, district de Béni-Mazar (Minieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Mars 1935, huissier N. Doss, transcrit le 20 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

72 feddans et 3 kirats, mais d'après la subdivision 72 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Echnine El Nassara, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 11 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia.

2.) 12 feddans au hod El Nour, en deux parcelles:

a) La 1re de 8 feddans et 10 kirats.

b) La 2me de 3 feddans et 14 kirats.

3.) 15 kirats au hod Boulros.

4.) 33 feddans et 2 kirats au hod Abdel Messih.

5.) 14 feddans, 20 kirats et 20 sahmes, mais d'après la subdivision 15 feddans au hod Marzouk, en 2 parcelles:

a) La 1re de 5 feddans.

b) La 2me de 10 feddans.

6.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Gommaa.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

71 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Achnine El Nassara, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, savoir:

1.) 11 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, de la parcelle No. 1.

2.) 8 feddans et 10 kirats au hod El Nour No. 1, 1re section de la parcelle No. 4.

3.) 3 feddans et 14 kirats au hod El Nour No. 1, section 2me de la parcelle No. 4.

4.) 33 feddans et 2 kirats au hod Abdel Messih No. 6, section 2me du No. 5.

5.) 11 feddans au hod Marzouk No. 7, de la parcelle No. 1.

6.) 3 feddans et 16 kirats au hod Marzouk No. 7, de la parcelle No. 3.

7.) 15 kirats au hod Boutros No. 2, de la parcelle No. 11, indivis dans la superficie de la parcelle de 2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes formant les habitations de l'ezba.

8.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Gommaa No. 8, de la parcelle No. 1.

N.B. — L'omdeh du village a déclaré que les Hoirs Hanna Abdel Messih ne détiennent pas cette parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7200 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
539-C-203. Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) La Dame Mariam Abou Bakr Dalla, prise tant: a) en sa qualité de fille et héritière de sa mère la Dame Gazia Ibrahim Dalla, veuve de feu El Hag Abou Bakr Dalla, fille de feu El Hag Ibrahim Dalla, de son vivant débitrice du requérant que b) en sa qualité d'héritière de sa sœur la Dame Hanem Abou Bakr Dalla, de son vivant elle-même fille et héritière de la dite Dame feu Gazia Ibrahim Dalla.

2.) La Dame Hosn Gull Abdel Khalek Farahat, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers, savoir:

a) Hussein Abou Bakr Dalla,

b) Moustafa Abou Bakr Dalla,

c) Hassan Abou Bakr Dalla,

d) Aliga Abou Bakr Dalla, la dite Dame ainsi que les mineurs pris en leur qualité d'héritiers de leur époux et père feu Mohamed Abou Bakr Dalla, de son vivant pris en sa qualité d'héritier: a) de sa mère feu la Dame Gazia Ibrahim Dalla de son vivant débitrice originaire du

requérant et b) de sa sœur la Dame Hanem Abou Bakr Dalla, de son vivant héritière de sa mère feu la Dame Gazia Ibrahim Dalla précitée.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re à Elouia dépendant de Ebchaway et la 2me à Fayoum, maison de Ahmed Pacha Dalla, dépendant du Markaz de Fayoum (Fayoum), débiteurs.

Et contre:

1.) Darwiche Feteih Ammar.

2.) Abdel Chafei Feteih Ammar.

3.) Abdel Ghani Ahmed Osman.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Dar El Ramad, district et Moudirieh de Fayoum, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 5 Novembre 1935, huissier N. Doss, transcrit le 27 Novembre 1935.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

36 feddans, 23 kirats et 8 sahmes à prendre par indivis dans 43 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terres sises à Medinet El Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, situés aux hods suivants:

1.) Au hod El Omda No. 69.

2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes en deux parcelles, savoir:

a) La 1re de 1 feddan et 6 kirats.

b) La 2me de 19 kirats et 16 sahmes.

2.) Au hod Kheiri No. 72.

9 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

3.) Au hod El Sabala No. 73.

2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes et actuellement 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes après la distraction ci-après, en deux parcelles, savoir:

a) La 1re de 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

N.B. — Il y a lieu de déduire une contenance de 16 sahmes, expropriée pour cause d'utilité publique, ce qui réduit cette parcelle à 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes.

b) La 2me de 1 feddan et 5 kirats.

4.) Au hod Abou Bakr No. 102.

13 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

5.) Au hod Moustafa Dalla No. 104.

9 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

6.) Au hod El Maghrabi No. 105.

7 feddans et 13 kirats.

N.B. — D'après les titres de propriété, les terres ci-dessus étaient situées avant les opérations du nouveau cadastre aux hods El Hicha et El Mahgara.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

34 feddans, 19 kirats et 18 sahmes de terres sises au village de Fayoum, district et Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 14 kirats au hod El Omda No. 69, 1re section du No. 16, indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

2.) 8 feddans, 4 kirats et 6 sahmes au hod Khabiri No. 72, parcelle No. 10 et du No. 9, indivis dans 9 feddans et 16 kirats.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod Sabala El Kebli No. 73, parcelle No. 10, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

4.) 11 kirats et 13 sahmes au hod El Sabala El Kebli No. 73, du No. 2, indivis dans 13 kirats et 12 sahmes.

5.) 6 kirats et 13 sahmes au hod Sabala El Kebli No. 73, du No. 2, indivis dans 7 kirats et 8 sahmes.

6.) 6 kirats et 13 sahmes au hod Sabala El Kebli No. 73, parcelle du No. 2, indivis dans 7 kirats et 18 sahmes.

7.) 11 feddans, 1 kirat et 15 sahmes au hod Abou Bakr No. 102, du No. 2, indivis dans 13 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

8.) 7 feddans, 17 kirats et 13 sahmes au hod Moustafa Dalla No. 104, parcelle du No. 1, indivis dans 17 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

9.) 5 feddans et 9 sahmes au hod El Maghrabi No. 105, 2me section, du No. 1, par indivis dans 5 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

6 feddans et 14 kirats sis au village de Menchat Abdalla, Markaz et Moudirieh de Fayoum, au hod Ahmed Bey Dalla No. 10, précédemment connu sous le nom de El Sakia, en une parcelle.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

6 feddans et 14 kirats de terres sises au village de Minchat Abdallah, district et Moudirieh de Fayoum, au hod Ahmed Bey Dalla No. 10, des Nos. 5 et 7.

3me lot.

7 feddans et 1 kirat de terres sises au village de Dar El Ramad, district et Moudirieh de Fayoum, au hod Saad ou Saïd No. 11, précédemment dénommé hod El Kadi, en une parcelle.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

7 feddans et 1 kirat de terres sises au village de Dar El Ramad, district et Moudirieh de Fayoum, au hod Saad wa Saïd No. 11, parcelle No. 44.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
540-C-204. Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de Osman Aboul Ela, propriétaire, égyptien, au Caire.

Contre la Dame Labiba Hassan, propriétaire, égyptienne, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Mai 1936, transcrit le 27 Mai 1936.

Objet de la vente:

La moitié, soit 12 kirats dans une parcelle de terrain de 51 m2 70 cm., avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs, sise au Caire, rue Boulac El Guédid Nos. 63 et 61 impôts, kism Boulac, Gouvernement du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant,

519-C-183 Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête des Hoirs de feu Georges Farah Hindeila, hellènes, demeurant au Caire, rue Daher No. 1.

Au préjudice de Farah Hanna Mallouka, demeurant au Caire, rue Hamdi No. 20.

En vertu d'un exploit de saisie immobilière du 3 Décembre 1936, dénoncé le 19 Décembre 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire le 2 Janvier 1937 sub Nos. 22 Caire et 19 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 82 m² 45 cm., ensemble avec les constructions y élevées consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée d'une entrée et trois chambres outre les accessoires, le tout sis au Caire, à haret Guirguis El Naggar No. 4, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod El Sakhawi No. 19, Guéziret Badran.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour les poursuivants,
541-C-205 C. Zarris, avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Docteur Vita Gazi, médecin vétérinaire, sujet égyptien, demeurant au Caire.

Au préjudice de:

1.) Jean Baptiste Antonini, fils de feu Pierre dit aussi Pietro Antonini, de feu Paul François Antonini dit aussi Boulos ou Paolo Antonini.

2.) Dame Marie Louise Domergue, fille de feu Théophile Domergue et veuve de feu Pierre Paul Antonini.

Tous deux propriétaires, citoyens français, demeurant le 1er à Mallaoui (Assiout) et la 2me au Caire, II bis de la rue Antikhana, débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 9 et 10 Juin 1936, huissier Kyritzi, transcrit le 27 Juin 1936 sub Nos. 779 Assiout et 865 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), parcelle No. 35, à la rue Mohamed El Khames No. 71, autrefois No. 68 et No. 81 rue Darb Er Chakka, rue El Cheikh Ibrahim et ruelle El Khawagat, section III Bandar Mallaoui et autrefois section II.

Le terrain est d'une superficie totale de 1609 m², dont les étendues suivantes sont couvertes par des constructions savoir:

A. — 597 m² 18 cm. par une maison comprenant un rez-de-chaussée et un étage supérieur, le rez-de-chaussée comprenant une entrée, 13 chambres, un corridor et deux W.C., et le 1er étage comprenant également une entrée, 13 chambres et dépendances à savoir une cuisine, une salle de bain et deux W.C.

B. — 184 m² 98 cm² par des annexes de la hauteur d'un rez-de-chaussée, comprenant 4 chambres, une cuisine, un W.C., une salle de bain et un garage.

Ces annexes occupent la partie Nord-Ouest du terrain.

Quant à la maison d'habitation, elle en occupe la partie Sud.

2me lot.

68 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Balansourah, Markaz Abou Korkass (Minieh), en cinq parcelles savoir:

1.) 38 feddans et 20 sahmes au hod El Mansourah El Kiblia No. 11, parcelles Nos. 2 et 3.

2.) 2 feddans et 2 kirats au même hod, parcelle No. 4.

Cette parcelle forme une ezbeh avec dawar, magasin, étable, 50 maisons d'habitation et 1 moteur Diesel, de 33 H.P., avec pompe artésienne de 8/10 à trois tuyaux.

3.) 12 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Mansoura El Baharia No. 12, section II, parcelle No. 2.

4.) 5 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod Kom El Akhdar No. 13, parcelle No. 2.

5.) 10 feddans au hod El Santa No. 33, de la parcelle No. 40.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2500 pour le 1er lot.

L.E. 6000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
532-C-196. A. Acobas, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Hoirs de: 1.) feu Aly Darwiche Moustafa, 2.) feu Fouad Aly Darwiche Moustafa, fils mineur du 1er, de son vivant héritier, savoir:

a) Dame Gazia Charkawi, fille d'El Charkawi Ahmed, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de son époux feu Aly Darwiche Moustafa,

b) Dame Faika Abdel Latif Mohamed El Moallem, veuve du 1er et mère du 2me,

c) Dame Chafika Bent Guézira, mère du 1er et grand'mère du 2me,

d) Salah Darwiche, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs Nagui et Arabi,

e) Mohamed Darwiche,

f) Dame Faika Darwiche, épouse de Gabr El Mawgoud Mohamed Tina,

g) Dame Dawlat Darwiche, épouse de Mahmoud Ahmed El Dahchan, tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Mallawi (Assiout),

h) A. D. Jéronymidis, pris en sa qualité de syndic de la faillite Salah Darwiche, demeurant au Caire, rue Deir El Banat, No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier F. Lafloufa le 25 Juin 1935, dûment transcrit avec ses dénonciations au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Juillet 1935, Nos. 5011 Galioubieh et 5221 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 333 m² 26 cm., avec la maison y élevée, compo-

sée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée, le sous-sol comprenant deux chambres, une entrée et accessoires et le rez-de-chaussée 4 pièces, 1 entrée et accessoires, No. 8, garida No. 7/2, rue Habib El Masri, au village de Waily El Soghra, district de Dawahi Masr, Galioubieh, actuellement chiakhet Samiyen El Wacht, district de Waily, Gouvernorat du Caire, au hod El Khachab wal Akoula No. 3, faisant partie des parcelles cadastrales Nos. 8 et 13 et formant le lot No. 5 du plan de la Société Koubbeh-Gardens, en un seul tenant.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte du Caire du 1er Mai 1937, au prix de L.E. 450 outre les frais, à Osman Ibrahim Abbas, demeurant à Koubbeh-Gardens, rue Habib El Masri No. 6.

Nouvelle mise à prix: L.E. 495 outre les frais.

Pour la poursuivante,
515-C-179 Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de Idris Bey Abdel Al El Mélégui, fils d'Abdel Al Hassan, fils de Hassan El Sayed El Mélégui, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Nahiet Defnou, Markaz Etsa, Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1936, de l'huissier F. Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Février 1936 sub No. 79 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

25 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Defnou, Markaz Etsa, Fayoum, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Omar El Charki No. 28, faisant partie de la parcelle No. 75.

2.) 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Omara El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 9 kirats au hod El Aarag El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 8.

4.) 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Aarag El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

5.) 23 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 107, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes.

6.) 8 kirats et 6 sahmes au hod El Mantari wal Madahrag No. 18, 1re section des parcelles Nos. 40 et 41, indivis dans 18 kirats et 12 sahmes.

7.) 8 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Aarag El Wastani No. 19, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2 et parcelle No. 25.

8.) 3 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod Gabr et El Khachab No. 37, faisant partie de la parcelle No. 1.

9.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod Gheit Abdel Moneem No. 37, 2me section, faisant partie de la parcelle No.

34, indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

10.) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Farrache No. 38, faisant partie de la parcelle No. 7 et parcelle No. 8, indivis dans 6 feddans, 21 kirats et 20 sahmes.

11.) 15 kirats et 20 sahmes au hod Badran El Kibli No. 40, faisant partie de la parcelle No. 21, indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

12.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Salidi No. 44, faisant partie de la parcelle No. 22, indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte du Caire, en date du 1er Mai 1937, au prix de L.E. 800 outre les frais, au Ministère des Wakfs.

Nouvelle mise à prix: L.E. 880 outre les frais.

Pour la poursuivante,
516-C-180. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Sieur Erian Eff. Saleh, surenchérisseur.

Sur poursuites du Sieur Jacques Léon.

Au préjudice du Sieur Issa Hussein Abdel Rehim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 20 Juillet 1934, Nos. 5085 Galioubieh et 5246 Caire.

Objet de la vente:

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 870 m², au hod El Abbas et El Gaffara, No. 1, rue Erian Eff. Tadros, dépendant de la parcelle No. 16 du cadastre, à Nahiet Wailia El Soghra, chikheth Hadayek El Koubeh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés aux Sieurs Lieto et Farag Youssef Siahou pour la somme de L.E. 120 outre les frais.

Mise à prix après surenchère: L.E. 132 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
551-DC-372. Abramino Chalom, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 19 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 70, boulevard Sultan Hussein.

A la requête de la Société des Biens de Rapport d'Egypte S.A.E., de siège à Alexandrie.

A l'encontre de la Dame Hélène J. Ducas, sans profession, hellène, domiciliée à Alexandrie, 70, boulevard Sultan Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 28 Octobre 1936, en exé-

cutioin d'un jugement sommaire du 3 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 lustre Vénitien ancien, 1 table et 6 chaises en bois de chêne, style Renaissance, 2 brûle-parfums chinois en bronze, un tissu polonais suspendu, une grande table en chêne, 1 lustre en fer forgé, 2 fauteuils Renaissance, recouverts de velours vert, 2 coffres anciens, en chêne sculpté, style Renaissance, 1 console dorée, style XVIIIe siècle, un grand tableau représentant Henri III de Valois, attribué à Van Dyke, deux grands tableaux attribués à Solimena, 1 tableau Salomé, attribué à Christoforo Allori, 1 guéridon anglais, 1 miroir de Saxe, 1 tableau signé Amigoni, représentant Judith et Holopherne, 1 tableau attribué à Reynolds, portrait d'un gentleman, 2 tableaux signés Ivanoff, représentant des scènes du XVIIIe siècle russe, 1 lustre de Venise, 1 console laquée Vénitienne Rouge, un grand canapé style Régence doré, recouvert de velours rouge, 2 fauteuils dorés, style Régence, un grand lustre Vénitien du XVIIIe siècle, deux grands tableaux de Madame Vigée Lebrun, un grand tableau attribué à Pittoni, représentant Mars et Vénus, 1 tableau représentant Venise, attribué à l'Ecole du Canaletto, un grand piano à queue marque Steinway.

509-A-106 R. Eyd Sabbagh, avocat.

Date: Mardi 25 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Zayat, rue Zabtiya.

A la requête du Sieur Léon Mann.

Contre la Dlle Berlante Abdel Aziz Rassad, la Dame Naira Mohamed El Hariri et Abdel Aziz Eff. Rassad.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: dressoir, tables, canapé, table d'une machine à coudre, chaises, etc.

Le Caire, le 14 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
531-CA-195 Jacques Dana, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 15 rue Fouad 1er.

A la requête de la Société Anonyme des Grands Magasins Hannaux, ayant siège à Paris et succursale à Alexandrie, place Sainte Catherine.

A l'encontre du Sieur O. Sivade, tailleur, local, domicilié 15, rue Fouad 1er, à Alexandrie.

Objet de la vente:

1.) 4 fauteuils à ressorts recouverts d'étoffe couleur beige (toile granitée).

2.) 1 bureau en bois de noyer, à 6 tiroirs et 1 compartiment.

3.) 1 banc pour tailleur en bois de noyer.

4.) 1 banc d'exposition en bois de noyer, à 2 battants pleins et 3 vitrés.

5.) 1 bureau en bois ordinaire, à 5 tiroirs.

6.) 1 tapis persan fond rouge bleu, de 1 m. 50 x 1 m. 20 environ.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier U. Donadio, du 1er Mai 1937, et en vertu d'un jugement sommaire du 22 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
546-A-113 Félix Padoa, avocat.

Date et lieu: Mercredi 19 Mai 1937, à 9 h. a.m. à Kom Birka, district de Kafr El Dawar et à 11 h. a.m. à El Arkoub, district de Kafr El Dawar.

A la requête du Sieur Mohamed Chendi El Habachi, propriétaire, local, demeurant à Damanhour, cessionnaire de la Raison Sociale Wadih Cassir & Co.

Au préjudice du Sieur Saad Aly Basiouni, propriétaire, local, demeurant à Kom El Birka.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Avril 1937, huissier Jean Klun, **en exécution** d'un jugement sommaire d'Alexandrie du 1er Décembre 1930.

Objet de la vente:

1.) A Kom Birka: la récolte d'orge et sa paille pendante sur 5 feddans au hod Sebagh El Ghabri No. 5, fast awal, limitée: Nord, Metwalli Zeid: Est, reste des terres et chemin; Ouest, Abdel Aziz Basiouni; Sud, masraf et coton.

2.) A El Arkoub: la récolte d'orge et sa paille pendante sur 5 feddans, au même hod, limitée: Nord, reste des terres; Est, canal; Ouest, reste des terres et famille Amhat; Sud, reste des terres.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour le requérant,
488-A-85 C. A. Hamawy, avocat.

Date: Mardi 18 Mai 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Ichbili, No. 3, au 1er étage.

A la requête de:

1.) Le Sieur Hussein Ahmed Issa, employé, local, domicilié à Alexandrie, rue Missalla, No. 53,

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, èsq.

A l'encontre des Sieur et Dame:

1.) Ildo Yannovitch, commerçant, yougoslave,

2.) Vittoria Spadavechia, commerçante, italienne, tous deux domiciliés à Alexandrie, rue El Ichbili, No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Simon Hassan, du 27 Avril 1937.

Objet de la vente: divers effets mobiliers, tels que: tables, chaises, canapés, fauteuils, lustre, pendule, glacière et autres effets de ménage.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
487-A-84 H. Georgiadis et S. Georgitsis, Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 20 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ibrahimieh, rue Teymourlenk, 3me étage, propriété Nikitaidis.

A la requête de la Société des Produits Chimiques de Vaux Sous Chevrement.

A l'encontre du Sieur Jean Vekry, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Octobre 1936, huissier Simon Hassan, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Sommaire d'Alexandrie, du 15 Juin 1936, R.G. 3805/61e A.J.

Objet de la vente: salle à manger, chambres à coucher, gramophone, chaises, tables etc.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour la requérante,
557-A-117. I. Angel, avocat.

Date: Jeudi 20 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Canal Mahmoudieh, No. 411 (fabrique d'huile minérale).

A la requête de M. L. Franco & Co., société mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Eglise Maronite.

Contre le Sieur Jean Sakellaridis, négociant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Avril 1937, huissier C. Calothy.

Objet de la vente: 2 réservoirs en fer, bascule à plateaux, portée de 100 kilos, avec ses poids, 5 barils en fer vides, instrument pour mesurer le point d'inflammation, récipients en tôle, table, canapé, fauteuil et comptoir.

Pour la poursuivante,
501-A-98 Walter Borghi, avocat.

Date: Mardi 25 Mai 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 12 rue Mahmoud Pacha El Falaki.

A la requête de la Philips Orient S.A. **Contre** Ettore Granato.

En vertu d'un jugement sommaire mixte d'Alexandrie, du 24 Juin 1935, R. G. No. 4706/60me A.J.

Objet de la vente: 3 radios Philips, 4 hauts parleurs Philips, 16 tubes neufs pour radio, 1 piano marque Albert Fahr.

Pour la poursuivante,
530-CA-194 Roger Gued,
Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 20 Mai 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Kom Hagana, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice des héritiers de feu Mohamed Aly Mohamed, égyptiens.

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de ce Tribunal, le 6 Février 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 8 feddans au hod El Echeba, évaluée par l'autorité à 3 ardebs environ par feddan.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.
Pour le poursuivant,
555-DA-376 Le Greffier, (s.) M. Keif.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 27 Mai 1937, à 11 h. a.m.

Lieux: aux villages de Fekrieh et Nazlet Awlad Goued, Markaz Abou Kor-kass (Minieh).

A la requête de la Société Peel & Co. Ltd, société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

Au préjudice de:

1.) Abdel Hakim Ammar,
2.) Mohamed Azkalani, commerçants, égyptiens, demeurant le 1er au village de Fekrieh et le 2me au village de Nazlet Awlad Goued.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Avril 1937, de l'huissier Kiritzi.

Objet de la vente:

Au village de Fekrieh, au domicile de Abdel Hakim Ammar.

4 lits en fer à 4 colonnes, comprenant chacun 2 matelas et 4 coussins.

2 tapis (klim).

1 guéridon en noyer.

4 canapés turcs avec matelas et 1 coussin.

1 table rectangulaire en bois blanc.

8 chaises cannées.

1 commode en bois de Suède, surmontée d'un marbre, à 4 tiroirs.

1 armoire en bois de Suède.

Divers ustensiles de cuisine en cuivre d'un poids total de 300 rotolis.

Divers autres objets.

Au village de Nazlet Goued, au domicile de Mohamed Azkalani.

1 taureau, robe rousse noire, âgé de 8 ans.

Les récoltes de blé pendantes par racines sur 2 feddans, au hod Mahmoud Youssef El Wastani, limités: Nord, Fouad Bey Soltane; Sud, Hoirs Hussein Younés; Est, Néguib Mancarios; Ouest, Moursi Fouad.

Le Caire, le 12 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
323-C-89 H. et G. Rathle, avocats.

Date et lieux: Lundi 31 Mai 1937, à 9 h. a.m. à Fouadia, à 10 h. a.m. à Istal et à 11 h. a.m. à Maassaret Samallout, le tout Markaz Samallout.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de Boutros Awad El Katcha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-Brandon et de suspension de l'huissier M. Kyritzi, des 24 et 26 Avril 1937.

Objet de la vente:

1.) A Fouadia.

La récolte de fèves sur 7 feddans au hod Maktaa El Chébeiri, évaluée à 5 ardebs par feddan.

2.) A Istal.

La récolte de blé sur:

a) 1 feddan et 12 kirats au hod Om Hussein,

b) 2 feddans et 12 kirats au hod Boulos Bey, évaluée à 5 ardebs par feddan.

3.) A Maassaret Samallout.

La récolte de blé sur 3 feddans et 12 kirats au hod El Towal, évaluée à 5 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
365-C-105 Maurice Castro,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 31 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Roda, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de Hussein Bey Ezz El Dine Omar, en sa qualité de mandataire et en tant que de besoin à la requête des Dames Fatma Hanem Chahine et Zeinab Hanem Chahine, sujettes égyptiennes, demeurant au Caire, chareh Bahr El Aazam No. 82 (Guizeh).

Contre le Sieur Ahmad Adaoui El Hakim, propriétaire, local, omdeh de Danazeh, dépendant d'El Roda, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution et brandon de l'huissier N. Tarrazi, du 17 Avril 1937, No. 911.

Objet de la vente:

1.) Dans la cour du domicile du débiteur.

1 jument, robe blanche, âgée de 12 ans.

2.) Au hod El Fawakher.

a) La récolte de blé pendante par racines sur 5 feddans, évaluée à 3 ardebs par feddan.

b) La récolte de blé et orge mélangés, à raison de moitié pour chacun, pendante par racines sur 3 feddans, évaluée à 1 1/2 ardebs par feddan pour chacun.

c) La récolte de bersim pendante par racines sur 2 feddans, évaluée à 1/2 ardeb de graine par feddan.

Pour les requérants,
420-C-144. Alex. Green, avocat.

Date: Lundi 31 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Nakada, Markaz Kous (Kéneh).

A la requête du Sieur Constantin A. Pringo, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, 7 rue Eglise Debbané.

Au préjudice du Sieur Nessim Salama, négociant, local, domicilié à Nakada, Markaz Kous (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 13 Janvier 1937, huissier Théo Singer.

Objet de la vente: 80 sacs de ciment marque «Timsah», 1 tonneau contenant 150 kilos d'huile pour machines, 20 bidons d'huile pour machines marque «Shell» et 150 planches en bois dites «bondok».

Alexandrie, le 12 Mai 1937.
Pour le poursuivant,
349-AC-40. N. Vatimbella, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Habib Sourial, dépendant de Bahgour, Markaz Maghagha.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Habib Sourial.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Avril 1937, huissier Doss.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 60 feddans sis au hod Edouard, dont le rendement est évalué à 4 ardebs environ.

Pour la poursuivante,
397-C-137. Malatesta et Schemeil,
Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Eweidat, district de Kouss (Kéneh).

A la requête du Sieur Herman Brauns-tein, propriétaire, sujet roumain, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Hussein Soueini Ahmad, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Eweidat, district de Kouss (Kéneh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies et récolement des 5 Août 1933, huissier Rhodeir et 15 Avril 1937, huissier V. Picardi, en exécution du jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Mai 1933 sub No. 8354/58e A.J.

Objet de la vente: 4 ardebs de fèves, 1 ardeb d'orge, 2 ardebs de blé et 2 ardebs de lentilles.

Pour le requérant,
463-C-169. René et Charles Adda,
Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Maarouf, No. 2.
A la requête de Mahmoud Hassan El Koronfili.
Contre Godefroy Morelli.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Avril 1937, huissier Giovannoni Charles.
Objet de la vente: 1 bureau, 4 fauteuils, 4 chaises, 1 machine à écrire, 2 tapis, etc.
 Alexandrie, le 14 Mai 1937.
 Pour la poursuivante,
 439-AC-73. A. Raouf Hilmy, avocat.

Date: Jeudi 20 Mai 1937, dès 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, 16, rue Aboul Sebbaa.
A la requête du Sieur Michel Dubray, citoyen français, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Elie Asfar, avocat à la Cour.
Au préjudice du Sieur Guirguis Antoun, sujet égyptien, demeurant jadis au Caire, 16 rue Aboul Sebbaa et actuellement de domicile inconnu.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mai 1937, huissier Giovannoni.
Objet de la vente: divers meubles, bureaux, armoires, tables, tapis, bibliothèques etc.
 Le Caire, le 14 Mai 1937.
 Pour la poursuivante,
 449-C-155. Elie Asfar, avocat.

Date: Lundi 31 Mai 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Arab El Rawachda dépendant de Nahiet Mit-Kenanah, Markaz Toukh (Galioubieh).
A la requête de la Dame Elise Bazer-gui.
Contre Salem Rachid Ghanem.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution et suspension du 8 Juin 1936, huissier W. Anis et d'un procès-verbal de récolement, détournement partiel et nouvelle saisie du 8 Mai 1937, huissier Antoine Ocké, tous deux en exécution d'un jugement rendu par la 2me Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Décembre 1935, R.G. 5162/59c.
Objet de la vente: vaches, ânesse; 1 ardeb de blé environ, la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, évaluée à 5 ardebs environ le feddan, etc.
 Le Caire, le 14 Mai 1937.
 Pour la poursuivante,
 459-C-165 Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Mardi 25 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Béni-Fez, Markaz Abou-Tig (Assiout).
A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).
Au préjudice du Sieur Galal Gomaa El Soueifi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Béni-Fez, Markaz Abou-Tig (Assiout).
En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Janvier 1937, R.G. No. 2516/62me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1937.
Objet de la vente: 1 machine d'irrigation de la force de 18 H.P., No. 155703, marque Blackstone.
 Le Caire, le 14 Mai 1937.
 Pour la poursuivante,
 526-C-190 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 2 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Sahel Sélim, Markaz El Badari (Assiout).
A la requête du Sieur Charles Langford Grugeon.
Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Bey Mahmoud.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Mars 1936.
Objet de la vente: 2 vaches, 1 veau, 1 chameau, 20 ardebs de fèves, 18 ardebs de blé.
 Alexandrie, le 14 Mai 1937.
 Pour la poursuivante,
 510-AC-107 Masters, Boulad et Soussa. Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Om El Koussour, Markaz Manfalout (Assiout).
A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).
Au préjudice des Sieurs:
 1.) Abdel Aziz Abdel Hafez,
 2.) Hassanein Abou Zeid, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à El Om El Koussour, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.
En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mars 1937, R.G. No. 2092, 62me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937.
Objet de la vente: 1 chamelle, 1 âne, 1 bufflesse; la récolte de blé pendante par racines sur 7 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.
 Le Caire, le 14 Mai 1937.
 Pour la poursuivante,
 520-C-184 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Mardi 25 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).
A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).
Au préjudice du Sieur Abdel Kader Sayed Abdel Rahman, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).
En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 31 Décembre 1936, R.G. No. 1660/62me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Février 1937.
Objet de la vente: 3 dekkas, 1 armoire, 1 canapé de salon, 1 dressoir surmonté d'un miroir avec cadre, 3 canapés à la turque, 4 klms.
 Le Caire, le 14 Mai 1937.
 Pour la poursuivante,
 521-C-185 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Mardi 25 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au village d'El Soubi, Markaz Samallout (Minieh).
A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).
Au préjudice du Sieur Chalkami Mohamed El Soubi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village d'El Soubi, Markaz Samallout (Minieh).
En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte

du Caire le 23 Septembre 1936, R.G. No. 9381/61me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Octobre 1936.
Objet de la vente: la récolte de maïs pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.
 Le Caire, le 14 Mai 1937.
 Pour la poursuivante,
 525-C-189 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Kom Baddar, Markaz et Moudirieh de Guirgueh.
A la requête de Thos Cook & Son Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres et succursale au Caire, rue Kamel, agissant aux poursuites et diligences de M. Dixon, directeur de son département technique, domicilié aux bureaux de la dite Société à Boulac.
Contre Mahmoud Bey Sourour El Chérif, propriétaire, sujet local, demeurant à El Menchah (Guirgueh).
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Ch. Hadjéthian, du 24 Avril 1937 No. 910.
Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque Winterthur, de la force de 45 H.P., avec ses accessoires, portant le No. 4238/1914.
 Le Caire, le 14 Mai 1937.
 Pour la poursuivante,
 457-C-163 Avocat Green.

Date et lieux: Mardi 8 Juin 1937, dès 9 heures du matin à Sééda, Zimam Kalamcha et à 10 heures du matin à Kasr El Bassel, Zimam Tatoun (Fayoum).
A la requête de la Raison Sociale Fred Stable & Sidney Salama.
Au préjudice d'Abdel Sattar Bey El Bassel.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Avril 1937, huissier A. Tadros.
Objet de la vente:
 Au village de Sééda.
 La récolte de blé sur 20 feddans, évaluée à 2 ardebs le feddan.
 A Kasr El Bassel.
 1.) La récolte de blé sur 10 feddans, au hod El Téyoure El Wastani No. 94.
 2.) La récolte d'orge sur 10 feddans, au hod El Zehléka El Gharbi No. 121.
 Les dites récoltes évaluées à 4 ardebs le feddan.
 Pour la poursuivante,
 448-C-154. Maurice Castro, avocat.

Aff. Feu Khalil Issa.

1.) **Le jour** de Mercredi 19 Mai 1937, à 9 h. 30 a.m., au magasin de feu Khalil Issa, sis au No. 27 de la rue Mousky, au Caire.
 2.) **Le jour** de Mercredi 19 Mai 1937, à 11 h. a.m., au magasin et atelier de feu Khalil Issa, sis au No. 144, rue Abbasieh, au Caire.
 Il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, par l'entremise du Sieur G. Bigiavi, expert commissaire-priseur, désigné à cet effet, de:
 1.) Grand lot d'étoffes et costumes confectionnés ainsi que l'agencement du magasin.

2.) Lot de bonneteries, étoffes, costumes confectionnés ainsi que l'agencement du magasin et de l'atelier.

Cette vente est poursuivie par ordonnance de M. le Juge de la Chambre des Référés, du 22 Avril 1937, sub No. 5130, 62me A.J.

Vente au comptant en L.E., plus 5 0/0 droits de criée à la charge des acheteurs, sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur.

Livraison immédiate.

Le Commissaire-Priseur,
G. Bigiavi. — Tél. 43458.

Expert près les Tribunaux Mixtes.
456-C-162.

Date: Jeudi 27 Mai 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Bassouna, Markaz Sohag (Guerga).

A la requête d'Elie Skinazi.

Contre Ahmad Aly Abou Steit.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Mars 1937.

Objet de la vente: un moteur d'irrigation marque National, de la force de 11 H.P., No. 3451.

Pour le poursuivant,
483-DC-369. E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Nubar Pacha No. 24.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohamed Sayed Halawani, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Nubar Pacha No. 24.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1934, R.G. No. 860/60me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Mai 1937.

Objet de la vente: 1 dynamo pour Ducco, 1 moteur The Cutis Compressor, 1 tableau pour faire fonctionner les dits moteurs, 4 extincteurs pour incendie, 3 petites tables, 1 petite armoire, 2 armoires, 1 vitrine, 1 établi.

Le Caire, le 14 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

522-C-186

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Mallaoui, à Mallaoui (Assiout).

A la requête des Hoirs Ayad Abdel Sayed, savoir: Zakia, Nozha, Rogina, Emilie et Mathilde, ses filles, Dame Erada Boulos, sa veuve, toutes propriétaires, sujettes locales, demeurant à Mallaoui.

Contre Youssef Bey Omar El Derwi, propriétaire, local, demeurant au village de Derwa, Markaz Mallaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Avril 1933, de l'huissier V. Nassar et d'une ordonnance de Référés en date du 10 Janvier 1935, R.G. 2404/60e A.J.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 10 feddans désignés au dit procès-verbal.

Le Caire, le 14 Mai 1937.

Pour les poursuivantes,

366-C-106.

M. Abdel Gawad, avocat.

Date et lieux: Mardi 25 Mai 1937, à 8 h. a.m. à Béni-Magd et à 10 h. a.m. à El Atamna, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Abdel Halim Ammar,
- 2.) Sayed Youssef Youssef.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant le 1er à Béni-Magd et le 2me à El Atamna, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Mars 1937, R.G. No. 4161, 62me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Avril 1937.

Objet de la vente:

A Béni-Magd: un tas de blé de 10 ardebs.

A El Atamna: 6 kirats par indivis sur 24 dans une machine d'irrigation marque Feilding Oil, en très bon état.

Le Caire, le 14 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

527-C-191

Avocat à la Cour.

Date: Mardi 25 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Tetalieh, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Gad Soliman Daoud,
- 2.) Abdel Malak Hamza, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Tetalieh, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 18 Mars 1937, R.G. No. 3972, 62me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 7 ardebs par feddan.

Le Caire, le 14 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

524-C-188

Avocat à la Cour.

Date: Mardi 25 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Tant El Guézireh, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de Zaki et Baroukh Youssef Lichaa, orfèvres, sujets russes, demeurant au Caire.

Contre Ibrahim Khalil, propriétaire, égyptien, demeurant à Tant El Guézireh, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 27 Août 1936, de l'huissier Iessula, et 20 Avril 1937, de l'huissier Lafloufa.

Objet de la vente:

- 1.) 2 taureaux.
- 2.) La récolte de blé pendante par racines sur 21 feddans et celle d'orge sur 4 feddans, au hod El Guézireh El Mostagueda. Le rendement est de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 14 Mai 1937.

Pour les poursuivants,

K. et A. Y. Massouda,

528-C-192

Avocats.

Date: Lundi 24 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, Sayeda Zeinab, 4 rue Wahby Pacha.

A la requête de «Les Fils de M. Cicurel & Cie».

Contre Nazli Ebadi, épouse Hamza bey Fahmy.

En vertu d'une saisie-exécution du 8 Mai 1937, huissier Damiani.

Objet de la vente: garniture d'entrée de 11 pièces, 3 salons, tapis, salle à manger de 15 pièces, machine à coudre «Singer», radio «Atwater Kent», etc.

Pour la poursuivante,
394-C-134. Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Lundi 24 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Minime, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Badaoui Khattab Aly,
- 2.) Abdel Baki Abou Khalifa, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Béni-Minime, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Mars 1937, R.G. No. 4157, 62me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution avec opposition entre les mains du gardien judiciaire, du 27 Avril 1937.

Objet de la vente: les 2/3 par indivis dans une machine d'irrigation marque «Otto Deutz», de la force de 14 H.P., No. 118791, avec sa pompe et accessoires.

Le Caire, le 14 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

523-C-187

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 25 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Keytoun, district de Mit-Ghamr (Dak.).

A la requête de la Maison d'Entreprise Rothepletz et Linhard, administrée suisse, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Ahmed Metwalli Diab.
 - 2.) Aly Abdalla Diab.
- Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Keytoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée à leur rencontre par ministère de l'huissier E. Mezher, en date du 22 Avril 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 1 bufflesse chaala, cornes mastouha, âgée de 8 ans, avec tache blanche à la queue.
- 2.) 2 ânesses, l'une blanche et l'autre noire, âgées de 3 et 2 ans.
- 3.) La récolte de blé Casulli, pendante sur 5 kirats et celle de blé Gypson, pendante sur 8 kirats.

Le rendement du blé a été évalué à 4 ardebs environ.

Mansourah, le 14 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

553-DM-374.

Avocats.

Date: Mardi 25 Mai 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Mansourah (Dakahlieh).

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Bey Tahri, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Avril 1934, huissier Boghos, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Janvier 1933, sub No. 2348 de la 58e A.J.

Objet de la vente: des meubles très riches, tels que: 3 salons, 2 chambres à coucher, 1 salle à manger, 1 radio marque «Otorecte», 1 bureau composé de bureau, chaises, fauteuils, tapis, ventilateur, etc.

Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,
Avocats.

462-CM-168.

Date: Jeudi 20 Mai 1937, dès 9 h. a.m.
Lieu: à Mansourah, rue Ismail.

A la requête d'El Sayed Abdel Rahman, négociant, à Mansourah.

Contre Stavro Zarimis, négociant, helène, à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 27 Janvier 1934, validée par jugement sommaire du 17 Avril 1934.

Objet de la vente:

1.) 1 machine pour trancher le jambon, marque Philipps.

2.) Diverses caisses de cognac, whisky, vins, etc.

Mansourah, le 14 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
Elias Chelbaya, avocat.

473-M-680

Date: Mardi 25 Mai 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Minieh El Amh, Charkieh.

A la requête de la Philips Orient S.A.
Contre Mohamed Mahmoud Hassan.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 3 Décembre 1936, R. G. No. 9691/61me A.J.

Objet de la vente: radio Philips, buffet, vitrines, table à manger, 3 canapés, bureau, etc.

Pour la poursuivante,
Roger Gued,
Avocat à la Cour.

543-CM-207

Date: Lundi 24 Mai 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Zabada, zimam Sangaha.

A la requête de The Union Cotton Cy of Alexandria, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, avec agence à Aboul Chekouk.

Contre:

1.) Taha El Sayed Waked,

2.) Aly El Sayed Waked,

3.) Metwalli Aly Kabil,

4.) Aly Kabil, décédé et après lui ses héritiers qui sont:

a) Ghazala Om Atalla, sa veuve,

b) Mahmoud Aly Kabil,

c) Hassan dit Hussein Aly Kabil,

d) Hanem Aly Kabil,

e) Metwalli Aly Kabil, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs Atalla, Kabil, Ahmed, Mahmoud et Fahima, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant

au village de El Zabada, dépendant de Sangaha, sauf le 2me, Aly El Sayed Waked, qui demeure au village de El Mawansa, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par l'huissier J. A. Khouri les 20 et 21 Avril 1937.

Objet de la vente:

I. — Appartenant aux Hoirs de feu Aly Kabil.

1.) La récolte de blé indien pendante sur 3 feddans sis à El Zabada, au hod El Malha.

Le rendement du blé est évalué à 5 ardebs environ par feddan et 3 hemles de paille.

2.) 1 bufflesse noire, cornes sath, âgée de 8 ans.

3.) 1 bufflesse noire, cornes elbaoui, âgée de 12 ans.

4.) 1 ânesse blanche, âgée de 5 ans.

5.) 1 âne noir, âgé de 5 ans.

6.) 1 âne blanc, âgé de 6 ans.

II. — Appartenant à Aly El Sayed Waked.

7.) 2 feddans cultivés en blé indien, au hod El Malha.

Le rendement est évalué à 5 ardebs par feddan environ et 3 hemles de paille.

III. — Appartenant à Taha El Sayed Waked.

1 bufflesse chaalah, cornes satha, âgée de 12 ans.

IV. — Appartenant aux Hoirs Aly Kabil.

Dans le gourn: 18 ardebs de fèves badadi environ, sous batteuse.

Mansourah, le 14 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

554-DM-375.

Date: Mardi 25 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Abou Kebir, district de Kafr Sakr (Charkieh).

A la requête de The Union Cotton Cy of Alexandria, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, 5 rue de la Gare du Caire.

Contre les Dames:

1.) Amna Abdel Al,

2.) Amina Aly Abdel Hadi, propriétaires, sujettes locales, demeurant à Abou Kebir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par l'huissier Mes-siha Atalla le 20 Avril 1937.

Objet de la vente:

1.) 3 canapés style arabe, en bois blanc, avec leurs matelas.

2.) 1 table en jonc avec marbre (ovale), de 80 cm. x 40 cm.

3.) 1 buffet en bois de noyer, à 4 tiroirs et 2 battants à vitre.

4.) 1 table de salle à manger en bois de noyer.

5.) 2 canapés, 2 fauteuils et 6 chaises en bois de noyer, tapissés de good verdâtre.

6.) 1 tapis rouge de 4 m. x 4 m.

7.) 1 armoire en bois de noyer, avec miroir de 1 m. 20 x 40 cm., à 4 tiroirs.

8.) La récolte de blé du pays pendant par racines sur 5 feddans, d'un rendement évalué de 3 à 4 ardebs par feddan.

Mansourah, le 14 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

552-DM-373

Délégation de Port-Fouad.

Date: Lundi 24 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Port-Saïd, rue Eugénie.

A la requête de la Société Orientale de Publicité, conces. de «The Egyptian Neon Lights Cy».

Contre Nicolas Bakirtzis.

En vertu d'une saisie-exécution du 26 Novembre 1936, huissier V. Chaker.

Objet de la vente: 1 vitrine, 4 lampadaires, 1 comptoir, 1 bureau en noyer, etc.

Pour la poursuivante,
Muhlberg et Tewfik,
Avocats.

544-CP-208

CONCORDATS PRÉVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Zarif Hanna, négociant en épicerie, sujet égyptien, établi au village de Nazla, Markaz Abcheway (Fayoum), depuis l'année 1918, y demeurant.

A la date du 10 Mai 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice le Jeudi 3 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 11 Mai 1937.
466-C-172 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé en date du 5 Mai 1937, visé pour date certaine le 10 Mai 1937 sub No. 4079, il appert que **les associés ont décidé:**

1.) de **modifier** comme suit l'objet de la Société:

«La Société a pour objet le commerce et l'industrie en général, soit en Egypte soit à l'étranger. Le commerce comprendra celui de représentation, d'importation et d'exportation.

«Pour ce qui concerne les industries, la Société a le droit de créer des industries en Egypte ou à l'étranger en son propre nom ou en association avec des tiers, mais dans ce dernier cas, elle devra créer de nouvelles sociétés dont elle sera un des associés. En outre, la Société pourra s'intéresser de toute façon à des affaires industrielles en Egypte et à l'étranger et de la manière qui sera jugée la plus convenable par les associés en nom.

«Les associés pourront céder aux clauses et conditions qu'ils estimeront tout ou partie des droits que la Société

pourrait avoir dans des industries auxquelles elle sera intéressée ».

2.) de **proroger**, d'ores et déjà, jusqu'au 31 Mai 1950 la durée de la Société. A cette date, faute de dédit donné par un des associés aux autres 6 mois au moins avant l'expiration de la dernière année en cours, la durée de la Société sera tacitement prorogée pour une nouvelle période de 5 ans, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

Pour extrait conforme.

Alexandrie, le 11 Mai 1937.

504-A-101 Umb. Pace, avocat.

DISSOLUTION.

Il appert d'une sentence arbitrale rendue le 17 Mars 1937 et déposée au Greffe du Tribunal Civil Indigène d'Alexandrie et dont extrait enregistré au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 29 Avril 1937 sub No. 95, vol. 54, fol. 78, que la **Société commerciale** « The Alaily Timber Company of Egypt (Houssein Namek Alaily, Fahmy Alaily et Midhat Alaily) a été dissoute de commun accord avec l'homologation du Maglis Hasby d'Alexandrie en sa séance du 18 Mai 1936 pour les mineurs héritiers de feu Houssein Namek Alaily, et que trois arbitres furent choisis, lesquels arbitres ont nommé le Sieur Mohamed Eff. El Sayed Khoeissa **liquidateur** de ladite Société lequel est en train d'accomplir sa mission. Par conséquent toutes négociations et transactions doivent être traitées avec le dit liquidateur.

Alexandrie, le 10 Mai 1937.

Pour le liquidateur,

503-A-100 Adib Chahine, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 27 Avril 1937 sub No. 1940, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 128 de la 62e A.J., entre les Sieurs: 1.) Socrate G. Rématissios, 2.) Stergios N. Samaropoulo et 3.) Jean N. Samaropoulo, commerçants, sujets hellènes, demeurant à Toukh (Galioubieh), il appert qu'il a été formé, sous la **Raison Sociale** « Socrate G. Rématissios & Co. », une **Société en nom collectif**, avec **siège** à Toukh (Galioubieh), ayant pour **objet** le commerce de bois, de fers et autres matériaux de construction, de charbons et toutes autres affaires commerciales.

Cette Société assume l'actif et le passif de la Société ayant existé entre le Sieur Socrate G. Rématissios et la Dame Hélène Samaropoulo et dissoute à la date du 1er Avril 1937, en prend la suite des affaires et continuera les mêmes opérations.

La gestion et la **signature sociale** Socrate G. Rématissios & Co., appartient à chacun des associés séparément.

La **durée** de la Société est de cinq années du 1er Avril 1937 au 31 Mars 1942, renouvelable tacitement pour une autre période de cinq années, à moins de préavis donné par l'un des associés six

mois avant l'expiration de la 1re période, et ainsi de suite.

Le Caire, le 10 Mai 1937.

Pour la Société

Socrate G. Rématissios & Co.,
451-C-157 A. Sacopoulo, avocat.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 24 Avril 1937, No. 1876, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 10 Mai 1937 sub No. 135 de la 62e A.J., vol. 40, page 59, il résulte qu'une **Société en nom collectif** a été formée entre:

1.) Abboud Kebe connu sous le nom de Abdel Messih Kebe,

2.) Georges Barsoum, sous la dénomination « Exposition de la Couronne d'Or », ayant **siège** au Caire, rue Choubrah, No. 24, et pour **objet** la fabrication et la vente des meubles.

La gestion et la **signature** appartiennent aux deux associés conjointement; la **durée** est de 15 ans, du 1er Janvier 1935, et prendra fin en Décembre 1949; le **capital social** est de L.E. 850 entièrement fourni.

Le Caire, le 12 Mai 1937.

Pour la Société,

Henri et Codsoubran,
470-C-176. Avocats.

Société Générale Immobilière d'Egypte, S. A. E.

Suivant Décret du 12 Avril 1937, paru au Supplément du Journal Officiel du 22 Avril 1937, No. 34, dont texte suit, il a été constitué une Société anonyme égyptienne, sous la dénomination « Société Générale Immobilière d'Egypte, S.A.E. », laquelle a été enregistrée au Greffe de Commerce Mixte du Caire suivant procès-verbal du 4 Mai 1937, No. 122/62me A.J., vol. 40, page 44.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "SOCIÉTÉ GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE D'EGYPTE, S.A.E."

Au nom de Sa Majesté Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Le Conseil de Régence,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé au Caire, les 21, 22, 23 et 24 Janvier 1937, entre:

La Société Anonyme de Wadi Kom-Ombo, Société Anonyme Egyptienne, ayant siège au Caire, légalement représentée aux fins des présentes;

La Banque Mosseri, Société Anonyme Egyptienne, ayant siège au Caire, légalement représentée aux fins des présentes;

et les Sieurs:

Le Baron Louis de Benoist, citoyen français;

Mohamed Ahmed Abboud Pacha, sujet égyptien;

Sir V. Harari Pacha, sujet britannique;

Mohamed Mahmoud Khalil Bey, sujet égyptien;

Henri S. V. Mosseri, sujet italien;

Henri Naus Bey, sujet belge;

Robert S. Rolo, sujet britannique;

tous les sept administrateurs de Sociétés, demeurant au Caire; pour la cons-

titution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Générale Immobilière d'Egypte, S.A.E. ».

Vu les Statuts de la dite Société Anonyme;

Vu l'article 46 du Code de Commerce Mixte;

Sur la proposition du Ministre des Finances et l'avis conforme du Conseil des Ministres;

DECRETE:

Art. 1. — La Société Anonyme de Wadi Kom-Ombo, la Banque Mosseri et les Sieurs le Baron Louis de Benoist, Mohamed Ahmed Abboud Pacha, Sir V. Harari Pacha, Mohamed Mahmoud Khalil Bey, Henri S. V. Mosseri, Henri Naus Bey et Robert S. Rolo sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Générale Immobilière d'Egypte, S.A.E. », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à la dite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 12 Avril 1937.

Mohamed Aly,
Aziz Izzet,
Chérif Sabry.

Par le Conseil de Régence:

Le Président du Conseil
des Ministres p.i.,
Osman Moharram.

Le Ministre des Finances p.i.,
Mahmoud Fahmi El-Nocrachi.

L'Acte Préliminaire d'Association et les Statuts de la dite Société sont ainsi conçus:

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION.

Entre les soussignés:

(1) M. le Baron Louis de Benoist, administrateur de Sociétés, citoyen français, demeurant au Caire;

(2) S.E. M. Ahmed Abboud Pacha, entrepreneur, administrateur de Sociétés, sujet égyptien, demeurant au Caire;

(3) Sir V. Harari Pacha, administrateur de Sociétés, sujet britannique, demeurant au Caire;

(4) Société Anonyme de Wadi Kom-Ombo, Société Anonyme Egyptienne, ayant siège au Caire, dûment représentée par M. René Catlaui Bey, son directeur général;

(5) M. Mohamed Bey Mahmoud Khalil, propriétaire, administrateur de Sociétés, sujet égyptien, demeurant au Caire;

(6) Banque Mosseri, Société Anonyme Egyptienne, ayant siège au Caire, dûment représentée par M. Elie N. Mosseri, son administrateur délégué;

(7) M. Henri S. V. Mosseri, administrateur de Sociétés, sujet italien, demeurant au Caire;

(8) M. Henri Naus Bey, administrateur de Sociétés, sujet belge, demeurant au Caire;

(9) M. Robert S. Rolo, administrateur de Sociétés, sujet britannique, demeurant au Caire;

Il a été arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une société anonyme qui sera dénommée « Société Générale Immobilière d'Egypte, S.A.E. ».

II. — La Société a pour objet d'acheter, louer, affermer, construire, exploiter, revendre globalement ou par lots des maisons de rapport, des terrains urbains ou ruraux en Egypte, ainsi que toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à celles ci-dessus énumérées, notamment la gérance et l'exploitation de tous immeubles urbains ou domaines agricoles appartenant à des tiers.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal au Caire.

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à cinquante années à dater du décret autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à Livres cent cinquante mille Egyptiennes (L.E. 150.000), représenté par trente-sept mille cinq cents actions de Livres quatre Egyptiennes (L.E. 4) chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Actions
M. le Baron L. de Benoist	1.250
S.E. M. Ahmed Abboud Pacha	5.000
Sir V. Harari Pacha	1.250
Société Anonyme de Wadi Kom-Ombo	10.000
M. Mohamed Bey Mahmoud Khalil	500
Banque Mosseri, S.A.E.	15.000
M. Henri S. V. Mosseri	750
M. Henri Naus Bey	2.500
M. Robert S. Rolo	1.250
	37.500

Ces 37.500 actions ont été libérées de la moitié par le versement à la Banque Mosseri, S.A.E. de la somme de Livres Egyptiennes soixante-quinze mille (L.E. 75.000) effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent à cet effet les pouvoirs à Mes Em. Misrahy et R. A. Rossetti pour, soit conjointement, soit séparément, fai-

re les publications et régularisations nécessaires et pour apporter tant au présent acte qu'aux Statuts ci-annexés telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927 ainsi que toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures prises au sujet des sociétés anonymes et qui sont considérées comme faisant partie intégrante du présent acte.

Fait en onze (11) exemplaires dont un pour chacune des parties contractantes et le onzième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, les 21, 22, 23 et 24 Janvier 1937, sub Nos. 57, 63, 69 et 76).

Statuts.

Titre I.

Constitution et dénomination de la Société — Objet — Durée — Siège.

Art. 1. — Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination de « Société Générale Immobilière d'Egypte, S.A.E. ».

Art. 2. — La Société a pour objet d'acheter, louer, affermer, construire, exploiter, revendre globalement ou par lots des maisons de rapport, des terrains urbains ou ruraux en Egypte, ainsi que toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à celles ci-dessus énumérées, notamment la gérance et l'exploitation de tous immeubles urbains ou domaines agricoles appartenant à des tiers.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal au Caire.

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à Livres Egyptiennes cent cinquante mille (L.E. 150.000), représenté par trente-sept mille cinq cents (37.500) actions de Livres quatre Egyptiennes (L.E. 4) chacune.

Art. 6. — La moitié du montant de chaque action a été versée à la souscription.

Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles, cesse, de plein droit, d'être négociable et cessible.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société à raison de sept pour cent (7 0/0) l'an à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication dans deux journaux quotidiens, l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne du Caire des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse du Caire pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération, elles peuvent, à toute réquisition du titulaire, être échangées contre des actions au porteur.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre portant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du

montant de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible, la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action sans distinction donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Les intérêts et dividendes sur les actions aux porteurs sont payables au porteur du coupon y relatif et les sommes dues en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action.

Tant que les actions restent nominatives, le dernier titulaire inscrit sur le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme intérêts ou dividendes, soit comme répartition de l'actif.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

Titre IV.

Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de onze membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration composé de huit membres est nommé par les fondateurs. Il se compose de:

(1) S.E. Ismaïl Pacha Sedky,

- (2) M. le Baron Louis de Benoist,
- (3) S.E. M. Ahmed Abboud Pacha,
- (4) M. Mohamed Bey Mahmoud Khalil,
- (5) M. Emile Adès,
- (6) M. René Cattau Bey.
- (7) M. Elie N. Mosseri,
- (8) M. Henri Naus Bey.

Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs au moins de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année, suivant les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Mai 1927, une proportion de 50 0/0 d'Égyptiens et elle devra maintenir une proportion de 90 0/0 d'Égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de trois années.

Toutefois, le premier conseil désigné à l'article précédent restera en fonction pendant cinq années.

A l'expiration de cette période, le conseil se renouvellera en entier. Il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au courant de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve réduit à moins de cinq membres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil aura aussi le droit, toutes les fois qu'il l'estime utile, de s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'à concurrence de la moitié du nombre des membres du conseil en fonction lors de la dernière assemblée générale.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-

président. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Le président et le vice-président du premier conseil sont nommés par les fondateurs en les personnes de S.E. Ismaïl Sedky Pacha et de M. Elie N. Mosseri.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut aussi se réunir hors du siège social à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Égypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que quatre administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial de la Société qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé et au moins par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil à produire en justice ou ailleurs seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués dont il fixera les attributions et la rémunération.

Art. 32. — Le président du conseil ou l'administrateur-délégué représentent la Société en justice tant en demandant qu'en défendant.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra séparément au président du conseil, aux administrateurs-délégués et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné.

Le conseil pourra en outre nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de

transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage prévu à l'article 57 et par l'allocation de jetons de présence dont l'importance est fixée chaque année par l'assemblée générale et qui sera portée au compte des frais généraux.

Titre V.

Censeur.

Art. 36. — La Société aura un censeur nommé par l'assemblée générale qui pourra le choisir même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de M. J. C. Sidley qui exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à ce sujet, son rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et, en général, toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier à tout moment l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le conseil d'administration.

Titre VI.

Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'au Caire.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins.

Tout actionnaire aura autant de voix dans les assemblées générales qu'il a de fois cinq actions.

Art. 43. — Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'assemblée générale sans formalités préalables.

Les propriétaires d'actions au porteur, pour prendre part à l'assemblée générale, doivent justifier du dépôt de leurs actions dans une des banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assem-

blée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Tant que les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites par simple lettre recommandée.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil, en son absence par l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations,

La justification à faire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social, aux lieux, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation

de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur, qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer, dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre Société, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux dispositions des décisions du Conseil des Ministres visées à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au «Journal Officiel» et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

Titre VII.

Année Sociale — Inventaire — Bilan Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura cours depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires au siège social pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et du censeur) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, ainsi que des provisions et amortissements décidés par l'assemblée générale, seront répartis comme suit:

1.) il sera tout d'abord prélevé une somme égale à cinq pour cent (5 0/0) des bénéfices pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social. Il sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée;

2.) il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent (5 0/0) sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué, sur le reliquat, le dix pour cent (10 0/0) au conseil d'administration pour sa rétribution.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende complémentaire ou bien, sur proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaires.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé selon décision du conseil au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des intérêts et dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout intérêt ou dividende non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution — Liquidation.

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition

du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Titre IX.

Contestations.

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif des actionnaires « ut universi » ne peuvent être dirigées contre la Société, le conseil ou l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire part au Conseil d'administration au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice en son nom personnel dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation; toutes significations auxquelles donne lieu la procédure sont faites uniquement par le ou les commissaires ou adressées uniquement à lui.

Les contestations touchant l'intérêt individuel et particulier des actionnaires « ut singuli » ne peuvent être dirigées contre la Société, le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres que dans le mois de la date de l'assemblée générale ayant délibéré sur l'exercice social au cours duquel a eu lieu le fait ou l'acte objet de la contestation. Passé ce délai, l'actionnaire est déchu de toute action individuelle.

Toutes actions judiciaires contre les décisions des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires, à l'exception de celles intéressant l'ordre public, doivent être, à peine de déchéance, de plein droit exercées dans le délai d'un mois de la date de ces décisions. Passé ce délai, ces décisions, quel qu'en soit l'objet, lient irrévocablement tous et chacun des actionnaires.

Titre X.

Dispositions finales.

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures prises au sujet des Sociétés anonymes, sont considérées comme faisant partie intégrante des présents Statuts.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, les 21, 22, 23 et 24 Janvier 1937, sub Nos. 58, 64, 70 et 77).

Pour la Société,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
556-DC-377. Avocats.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 27 Avril 1937 sub No. 1910 et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 127 de la 62me A.J., qu'il a été mis fin avant terme, avec effet à partir du 1er Avril 1937, à la Société en nom collectif formée entre le Sieur Socrate G. Rématissios et la Dame Hélène Samaropoulo, par acte visé pour date certaine le 14 Janvier 1930 sub No. 376, dûment enregistré au Greffe Commercial le 5 Mars 1930 sub No. 86 de la 55e A.J., sous la Raison Sociale « Socrate G. Rématissios & Co. », avec siège à Toukh (Galioubieh).

L'actif et le passif de la Société dissoute ont été assumés par la nouvelle Société en nom collectif, sous la même Raison Sociale « Socrate G. Rématissios & Co. », laquelle a pris la suite des affaires de la Société dissoute et dont extrait est publié ce même jour.

Le Caire, le 10 Mai 1937.

Pour la Société dissoute,
450-C-156 A. Sacopoulo, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Filature Nationale d'Egypte, S.A.E., Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 7 Mai 1937, No. 609.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 57.

Description: une jeune fille portant un tricot et se regardant dans un miroir; au-dessus de sa tête deux mains en train de tricoter. Dans la partie supérieure un ruban se déroulant avec l'inscription en arabe

« شركة الغزل الأهلية المصرية بالاسكندرية »

Dans la partie inférieure, également sur un ruban, l'inscription « Filature Nationale d'Egypte » et, plus bas encore, aussi sur un ruban, le mot « Alexandrie ».

Destination: cette marque, qui sera appliquée sur les sacs d'emballage en cellophane, est destinée pour servir à identifier les filés de coton fabriqués par la dépositante.

491-A-88 N. Vatimbella, avocat.

Déposante: Filature Nationale d'Egypte, S.A.E., Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 7 Mai 1937, No. 610.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 57.

Description: une reproduction typographique représentant dans un ovale deux pyramides avec à droite et à gauche une végétation du pays, dattiers, cactus, etc. Devant les pyramides deux mares d'eau, plus en bas un crocodile ayant la tête tournée à gauche et dans la partie inférieure de l'ovale les mots « Marque déposée ».

Au-dessous de l'ovale, en grosses majuscules, les mots « Filature Nationale d'Egypte » et au-dessous « Alexandrie ».

Plus bas encore le dessin d'un pull over et tout en bas « 320 Grs. ».

Destination: cette marque, qui sera appliquée sur les sacs d'emballage en cellophane, est destinée pour servir à identifier les filés de coton fabriqués par la déposante.

492-A-89

N. Vatimbella, avocat.

Déposante: Société « Le Soufre Organique », société française, ayant siège à Paris, No. 149 rue Montmartre.

Date et No. du dépôt: le 4 Mai 1937, No. 599.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description:

1.) Un cercle tracé par deux traits circulaires très rapprochés, à l'intérieur duquel se trouvent inscrits en lettres majuscules, en haut, le mot « Sulforganol » et en bas, les lettres S.O.

2.) La dénomination « Sulforganol ».

Destination: servir à identifier tous produits pharmaceutiques fabriqués ou importés par la déposante.

496-A-93

Félix Padoa, avocat.

Applicant: Handelsvennootschap Onder de Firma Gebrs. Waaning-Tilly of Doelstraat 13, Haarlem, Holland.

Date & No. of registration: 7th May 1937, No. 607.

Nature of registration: Trade Mark, Class 41.

Description: monogram « W. T. » and words «Waaning Tilly» on a shield and a crown.

Destination: Pharmaceutical products.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
508-A-105.

Déposante: Fabriques des Montres Zénith succ. de Fabriques des Montres Zénith Georges Favre-Jacot & Cie, Le Locle, Suisse.

Date et No. du dépôt: le 7 Mai 1937, No. 606.

Nature de l'enregistrement: Renouvellement Marque, Classes 44 et 26.

Description: dénomination « Zénith ».

Destination: Montres et parties de montres mécaniques ou électriques.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
511-A-108

Applicant: Society of Chemical Industry in Basle, of Basle, Switzerland.

Date & Nos. of registration: 8th May 1937, Nos. 611, 612 & 613.

Nature of registration: Trade Marks, Classes 38 & 26.

Description: 1st: word « Pyrogen » on a black rectangle. 2nd: word « Cibanon » on a black rectangle. 3rd: word « Chlorantin ».

Destination: all goods included in Class 38.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
507-A-104.

Applicants: Gebrüder Junghans A.G. of Schramberg, Germany.

Date & No. of registration: 8th May 1937, No. 614.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 44.

Description: representation of a butterfly.

Destination: horological instruments and parts thereof.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
506-A-103.

Applicant: Heatrae Ltd. of Heatrae Works, St. Georges Street, Norwich, England.

Date & No. of registration: 9th May 1937, No. 618.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 2 & 26.

Description: word « Heatrae ».

Destination: Electric Heating Apparatus.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
505-A-102.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Gérard Madieu, 61 Boulevard de l'Observatoire, Monaco.

Date et No. du dépôt: le 8 Mai 1937, No. 168.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 54 c.

Description: Dispositif de jeu et tableau pour son utilisation.

Destination: à un jeu de boules.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
513-A-110

Applicant: Enrico Longinotti, of Via Bartolommeo Scala 11, Florence, Italy.

Date & No. of registration: 8th May 1937, No. 169.

Nature of registration: Invention, Class 8 a.

Description: Tile moulding machine with appertaining means for the delivery of the slabs from the mould.

Destination: to dispose of the material within the mould and to discharge from the latter of the tiles obtained.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
512-A-109

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Un concours pour postes d'interprète près ce Tribunal aura lieu au Palais de Justice Mixte à Alexandrie le Mercredi 19 Mai courant, à 10 heures du matin.

Les candidats devront être âgés de 24 ans révolus.

La connaissance parfaite des langues arabe et française est indispensable.

La nomination à ces postes se fera dans la classe «B», mais le candidat porteur du Diplôme de Licence en Droit sera nommé dans la classe «VI».

Les échelles de traitements de ces classes sont actuellement de L.E. 10 à 28 et de L.E. 15 à 39 respectivement.

Les demandes d'admission au dit concours devront être présentées au Secrétariat du Greffier en Chef de ce Tribunal jusqu'à la date du 17 Mai 1937, à 2 heures p.m., et être accompagnées, pour les non fonctionnaires de l'Etat, des pièces suivantes:

- extrait de l'acte de naissance,
- certificat de bonnes vie et mœurs,
- extrait du casier judiciaire,
- diplômes d'études.

Les demandes des fonctionnaires de l'Etat ne seront prises en considération qu'autant qu'elles parviendront par la voie administrative et qu'elles seront accompagnées du dossier individuel des postulants.

Le concours comportera des épreuves écrites qui auront lieu à la date précitée et des épreuves orales dont la date sera ultérieurement fixée.

Ne seront admis à ces dernières épreuves que les candidats qui auront obtenu à l'écrit les 2/3 au moins des points.

Les candidats devront se soumettre à toutes les prescriptions des lois et règlements et subir la visite médicale, pour la constatation de leur aptitude physique, avant leur nomination.

Alexandrie, le 9 Mai 1937.

Par ordre.

Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.

344-DA-356 (3 CF 13/15/18)

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

24.4.37: Min. Pub. c. Omar Azab.

26.4.37: Min. Pub. c. Michel Emmanuel Zittaros.

26.4.37: Min. Pub. c. Cyril James Gill.

26.4.37: Min. Pub. c. Georges Smart.

26.4.37: Min. Pub. c. Georges David Menassa.

26.4.37: Greffe des Distrib. c. Léon Richès.

26.4.37: Greffe des Distrib. c. Adèle Richès.

26.4.37: Greffe des Distrib. c. Kadri Hassan Wassef.

26.4.37: Greffe des Distrib. c. Nagah Wassef de Hassan.
 26.4.37: Dresdner Bank c. Magaros Senekdjian.
 26.4.37: Greffe Mixte du Caire c. Moh. Sayeu Gamal El Dine.
 26.4.37: Greffe Mixte du Caire c. Dame Amina Ahmed El Sioufi.
 27.4.37: Min. Pub. c. Dame Demiane Mikhail Saïd.
 27.4.37: Min. Pub. c. Dame Mariam Mikhail Kirillos.
 27.4.37: Min. Pub. c. Dame Qwelguela Ghali Samaan.
 27.4.37: Min. Pub. c. Youssef Mikhail Saad.
 27.4.37: Min. Pub. c. Saïd Mikhail Kirillos.
 27.4.37: Min. Pub. c. Georges Phocas.
 27.4.37: Min. Pub. c. Dimitri Nicolas Corias.
 27.4.37: Min. Pub. c. Hoirs Saad Younés.
 27.4.37: Min. Pub. c. Dame Tafida Mikhail Saïd Kirillos.
 27.4.37: Moh. Ebsaoui Abdel Guelil c. Dame Marcelle Tadros.
 27.4.37: Moh. Ebsaoui Abdel Guelil c. Aziz Francis.
 27.4.37: Anglo Egyptian Credit c. Saleh Sobhi Rachouan.
 27.4.37: The Financal Company c. Hussein Latif Ragab.
 27.4.37: Nicolas Farah Hindeila c. Hussein Bey Teumour.
 27.4.37: The Koubbeh Gardens Co. c. Sabet Pacha Neeman.
 27.4.37: Greffe Pénal c. Soliman Tewfik Sobeih.
 29.4.37: Greffe Mixte au Caire c. Lieto Hayma Levy.
 29.4.37: Min. Pub. c. Albert William.
 29.4.37: Min. Pub. c. Jean Macranidis.
 29.4.37: Min. Pub. c. M. A. Neter.
 29.4.37: Min. Pub. c. Dame Marie Gilbert.
 29.4.37: Min. Pub. c. Palermo Joseph.
 29.4.37: Min. Pub. c. Worass Berthe.
 29.4.37: Min. Pub. c. Wassef Boutros.
 29.4.37: Daira Prince Seif El Dine c. Arduino Albanese.
 29.4.37: Crédit Foncier Egyptien c. Choucri Rizgallah.
 29.4.37: Crédit Foncier Egyptien c. Marika Panayotti Menaya.
 29.4.37: R.S. Louis Meyvis c. Habib Barsoum.
 29.4.37: I.G. Farbeinindustries c. Abdel Aziz Abdel Ghani.
 29.4.37: Robert Richès c. M.B. Abdul Aziz.
 29.4.37: Greffe des Distrib. Mans. c. Nabiha Moussa Ghazi.
 29.4.37: Greffe des Distrib. Mans. c. Zakia El Sayed Naggar.
 29.4.37: Greffe des Distrib. Mans. c. Fatha'lah Hassan El Zayat.
 29.4.37: Greffe des Distrib. Caire c. Salma Awad Ghoneim.
 29.4.37: Greffe des Distrib. Caire c. Fatma Ghoneim.
 29.4.37: Greffe des Distrib. Caire c. Abdel Rahman Awad Ghoneim.
 29.4.37: Greffe des Distrib. Caire c. Ahmed Awad Ghoneim El Khachab.
 29.4.37: Greffe des Distrib. Caire c. Moh. Awad Ghoneim El Khachab.

29.4.37: Greffe des Distrib. Caire c. Dame Chilbaya Issaoui.
 29.4.37: Greffe des Distrib. Caire c. Galila Abdel Kader Hosni.
 29.4.37: Greffe des Distrib. Caire c. Saleh Lamei
 29.4.37: Greffe des Distrib. Caire c. Moh. Fouad Dahchame.
 29.4.37: Greffe des Distrib. Caire c. Ibrahim Bey Mourad.
 29.4.37: Min. Pub. c. Dame Neemat Hussein Abdine.
 1er.5.37: Min. Pub. c. Michel Stoppis (2 actes).
 1er.5.37: The Engineering Cy. of Egypt c. Sette Nabaouia Aly Hassan.
 1er.5.37: Essayed Abdel Hafez Amr c. R.S. Adès Akkad & Cy.
 1er.5.37: Greffe Mixte c. Dame Akiia El Margouchi.
 4.5.37: Min. des Wakfs c. Dame Bahiga Moh. Siam.
 4.5.37: Min. des Wakfs c. Dame Bekhita Moh. El Cherbini.
 4.5.37: National Bank of Egypt c. Chaker Hanna Abdel Sayed.
 4.5.37: Ahmed Moh. Anous c. Dame Ghalila Aly El Halmouche.
 4.5.37: Agop Arevian c. Abou Ela Abou Chanab.
 4.5.37: Dames Zohra Khaiifa et autre c. Sayed Afifi Attia.
 4.5.37: Alphonse Kahil & Co. c. Ismail Mahrous El Nahas.
 4.5.37: Greffe des Distrib. c. Dame Wahida Yacoub.
 4.5.37: Greffe des Distrib. c. Edmond Laurella.
 5.5.37: Min. Pub. c. Dlle Germaine Thuret.
 5.5.37: Min. Pub. c. Dimitri Economidis.
 5.5.37: Min. Pub. c. Acotini Joseph.
 5.5.37: Min. Pub. c. Moh. Sourour.
 5.5.37: Min. Pub. c. Mahmoud Choukri.
 5.5.37: Min. Pub. c. Soliman Gobrial Moussa (2 actes).
 5.5.37: Min. Pub. c. Giuseppe Joseph Cozzida.
 5.5.37: Min. Pub. c. Dame Fathia Ahmed.
 5.5.37: Min. Pub. c. Albert Hazan.
 5.5.37: Min. Pub. c. Milton Athanasiadis.
 5.5.37: Min. Pub. c. G. Nicolas.
 5.5.37: Min. Pub. c. Foti Calogras.
 5.5.37: Min. Pub. c. Edouard Ibeia.
 5.5.37: Min. Pub. c. Georges Xinogalas.
 5.5.37: Greffe des Distrib. c. Dame Chafika Chebeir.
 5.5.37: R.S. Khourj Frères c. Moh. Abdel Iallah Magdi.
 5.5.37: R.S. Jacques El Kobbi c. Rebecca Meller.
 5.5.37: R.S. Jacques El Kobbi c. Marco Meller.
 5.5.37: Emile, Elie & Gaston C. Adès c. Dame Sophie Foris.
 5.5.37: Raphael Bellielli c. Heloise Richard.
 5.5.37: The Land Bank of Egypt c. Moh. Tewfik Arab.
 5.5.37: Min. Pub. c. Moh. Ahmed El Habachi.
 5.5.37: Min. Pub. c. Back Jean Hughes.
 5.5.37: R. S. Wadie Saad c. Chafik Ghandour.

5.5.37: Michel J. Sapriel c. Joseph Lukis.
 5.5.37: Michel J. Sapriel c. Dame Atliat Mourad.
 5.5.37: Michel J. Sapriel c. Mohamed Bey Neguib.
 8.5.37: Greffe des Distrib. c. Mahmoud Soliman Hamdi.
 8.5.37: Greffe des Distrib. c. Victoria Ibrahim Abdel Malek.
 8.5.37: Greffe des Distrib. c. Ghemia-na Bent Ghobrial Kalib.
 8.5.37: Greffe Pénal c. Dame Gertrude Rolfen.
 8.5.37: Greffe Pénal c. Aziz Guirguiss.
 8.5.37: Greffe Pénal c. Ragheb Sedrak.
 8.5.37: Min. Pub. c. André Julien.
 8.5.37: Min. Pub. c. Stella Andelopollo.
 8.5.37: Min. Pub. c. Ersilia Anghelici.
 8.5.37: Min. Pub. c. Moustapha Kamel El Komi.
 8.5.37: Min. Pub. c. Ahmed Khalil Abdel Messih.
 8.5.37: Min. Pub. c. Guirguis Elias Abdou.
 8.5.37: Min. Pub. c. Jacques Carli.
 8.5.37: Min. Pub. c. Dame Eicha Moustaphe Menchaoui.
 8.5.37: Min. Pub. c. Moh. Rachad Amin.
 8.5.37: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Ratiba Moh. El Mosselhido.
 8.5.37: Aziz Bahari c. Dame Zeinab Moh. Aleiche.
 8.5.37: Aziz Bahari c. Dame Néemat Moh. Aleiche.
 8.5.37: Aziz Bahari c. Dame Nazima Moh. Aleiche.
 8.5.37: Dame Hélène Vastagnidis c. Kirillos Youssef Moussa.
 8.5.37: Dame Hélène Vastagnidis c. Nached et Marie Youssef Moussa.
 10.5.37: Greffe des Distrib. c. Sayed Farag.
 10.5.37: Greffe des Distrib. c. Dame Amina Bent Aly.
 10.5.37: Greffe des Distrib. c. Saleh Fouad Abael Rahman.
 10.5.37: Greffe des Distrib. c. Abdallah Kassab Abdallah.
 10.5.37: Greffe Pénal c. Moustapha Metawel.
 10.5.37: Greffe Pénal c. Ahmed Saïd Eltock.
 10.5.37: Greffe Pénal c. Sarhan Sarhan.
 10.5.37: Greffe Pénal c. Ali Moh. Moh.
 10.5.37: Greffe Pénal c. Ibrahim Bey Abdel Razek.
 10.5.37: Greffe Pénal c. Dame Leila Abdel Hamid.
 Le Caire, le 11 Mai 1937.
 465-C-171, Le Secrétaire, M. De Bono.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

7.5.37: Min. Pub. c. Dr. Burns.
 8.5.37: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Ratiba Mohamed El Mosselhido.
 Mansourah, le 10 Mai 1937.
 345-DM-357 Le Secrétaire, E.G. Canepa.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

**Ventes Immobilières
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.**

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Société en nom collectif à intérêts mixtes Henri Lepique & Co., ayant siège à Chebin El Kanater, élisant domicile en l'étude de Me J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice du Sieur Soliman Moustapha Soliman Hamouda, fils de Moustapha, petit-fils de Soliman Hamouda, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1936, huissier P. Levendis, dénoncé le 6 Janvier 1937, huissier A. Giaquinto, transcrit avec sa dénonciation le 16 Janvier 1937 sub No. 324 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

1.) D'après l'acte d'hypothèque du 17 Mai 1930.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 594 m² 3 cm., située à Chebin El Kanater, Markaz Chebin El Kanater, Moudirich de Galioubieh, sakan El Nahia No. 43 plan cadastral, sans hod, limité: Nord, chareh El Fokaha No. 12 où se trouve la porte, sur 25 m. 40; Est, El Cheikh Hassan El Fiki, dans la même parcelle, sur 26 m. 30; Sud, haret El Elouah No. 26, sur 24 m. 30; Ouest, la maison d'El Cheikh Hassan El Fiki, dans la même parcelle, sur 21 m. 50.

Y compris les diverses constructions y existantes, à chareh El Fokaha No. 29, moukallafa No. 102, garida No. 464, bâties en pierres, briques rouges et mortier, composées de 5 magasins, 1 appartement et 1 chounah à ciel ouvert.

2.) D'après les nouvelles opérations cadastrales.

598 m² 91 cm., sis au village de Chebin El Kanater, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod El Khazen No. 21, sakan No. 52, limités: Nord, rue El Fokaha No. 12; Est, hara (ruelle); Sud, haret El Elouah No. 26; Ouest, maison Hassan El Fiki.

Sur cette parcelle se trouvent élevés 5 magasins, 1 appartement, 1 chounah à ciel ouvert, le tout entouré de murs d'enceinte.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune réserve ni exception, y compris toutes constructions, améliorations, augmentations, sans restriction ni réserve aucune.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Le Caire, le 14 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

517-C-181

J. N. Lahovary, avocat.

Sur Licitation.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête des héritiers de feu Camille Bondil, savoir:

1.) La Dame veuve Camille Bondil, née Joséphine Boyer.

2.) Le Sieur Emile Bondil.

3.) La Dame Gabriel Tric, née Louise Bondil.

4.) La Dame Camille Javelly, née Bondil.

5.) Le Sieur Auguste Bondil, représenté par son syndic M. Paul Demanget. Tous français, propriétaires, demeurant à Salernes, Département du Var (France) et électivement domiciliés au Caire au cabinet de Me F. Biagiotti, avocat à la Cour.

En vertu:

1.) D'un acte authentique de vente passé le 3 Avril 1905 entre M. Moïse Cattaoui Bey et Aziz Pacha Izzet d'une part et feu Camille Marius Bondil d'autre part, sub No. 11949, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Avril 1905 sub No. 4426.

2.) D'un acte authentique, quittance et mainlevée de privilège du vendeur, passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 9 Mai 1909 sub No. 12484.

3.) D'un acte de notoriété dressé par Me François Férand, notaire à Salernes, le 15 Novembre 1932.

4.) D'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire en date du 30 Décembre 1935, autorisant la **licitation**.

Objet de la vente:

Un terrain d'une superficie de 428 m² 50 cm., sis au Caire, à la rue Ibn El Yazri, No. 6, kism Boulac, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, par la propriété de Hag Mohamed El Abd, sur 14 m. 60; Est, sur 30 m. 01 par la rue Ibn El Yazri; Sud, Hoirs de Moustafa El Safrit sur 14 m. 80; Ouest, se formant en cinq lignes brisées, du Sud au Nord, sur 8 m. 91, puis se dirigeant vers l'Est, par attet Amara, sur 0 m. 68, puis remontant vers le Nord, par attet Amara, sur 3 m. 10, puis se dirigeant vers l'Ouest, par attet Amara, sur 0 m. 66, enfin remontant vers le Nord, sur 18 m. 15.

Le tout tel qu'il se poursuit et comporte avec toutes dépendances, attenances, constructions et tous accessoires généralement quelconques, sans rien exclure ni excepter.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour les Hoirs de feu Camille Bondil, 534-C-198 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Alexandria Pressing Cy. S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire aux Bureaux de feu S.E. Emine Yehia Pacha, en ville, rue Mahmoud Pacha El Falaki, No. 14, le jour de Jeudi 3 Juin 1937, à 4 heures 30 de relevée, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Augmentation du Capital Social de Livres Egyptiennes soixante-quinze mille par la création de 18750 Actions de Livres Egyptiennes quatre chacune, ayant les mêmes droits que les actions anciennes à partir de leur création.

2.) Libération de ces Actions nouvelles au moyen de prélèvements à opérer sur les provisions et réserves spéciales de la Société.

3.) Attribution des actions nouvelles entièrement libérées aux porteurs des actions anciennes à raison d'une action nouvelle pour deux anciennes.

4.) *Modification de l'Article 4 des Statuts comme ci-après:*

Ancien texte.

Le Capital Social est fixé à Livres Egyptiennes cent cinquante mille. Il est divisé en trente-sept mille cinq cents actions de L.E. 4 chacune.

Nouveau texte.

Le Capital Social est fixé à Livres Egyptiennes deux cent vingt-cinq mille; il est divisé en cinquante-six mille deux cent cinquante actions de Livres Egyptiennes quatre chacune.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions pourra prendre part à cette Assemblée en déposant ses actions au siège social ou dans une des banques d'Alexandrie ou du Caire cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée contre récépissé et une carte d'admission nominative.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Le Président

du Conseil d'Administration.

Aly Emine Yehia.

549-A-116 (2NCF 15/25).

**Société Hongro-Egyptienne
pour le Commerce, S.A.**

*Bilan de l'Exercice clôturé
le 31 Décembre 1936.*

Actif.

	Pengös
Caisse	7.720,75
Banques	245.039,17
Débiteurs	583.692,48
Marchandises	2.373,21
Mobilier	6.221,—
Actif Provisoire	33.751,22

Pengös 878.797,83

Passif.

	Pengös
Capital	200.000,—
Réserves	9.000,—
Créditeurs	646.071,64
Passif Provisoire	3.005,—
Profits:	

Report 1935	P.	815,40	
Bénéfice 1936	P.	19.905,79	20.721,19

Pengös 878.797,83

*Compte Profits et Pertes
le 31 Décembre 1936.*

Débit.

	Pengös
Appointements	68.232,31
Frais Généraux	49.796,33

Impôts		9.746,22
Amortissements		1.640,—
Profits:		
Report 1935	P.	815,40
Bénéfice 1936	P.	19.905,79
		20.721,19
	Pengös	150.136,05

Crédit.

	Pengös	
Bénéfices reportés 1935		815,40
Bénéfices bruts 1936		149.320,65
	Pengös	150.136,05

Budapest, le 31 Décembre 1936.
Le Chef Comptable.
Le Comité de Surveillance.
446-A-80 Le Conseil d'Administration.

The United Egyptian Nile Transport Cy.
Société Anonyme

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de The United Egyptian Nile Transport Company S.A., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social, 4, rue Maghraby, Le Caire, le Lundi 24 Mai 1937, à 11 h. a.m., pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes de l'Exercice du 1er Avril 1936 au 31 Mars 1937.
- 4.) Répartition des bénéfices.
- 5.) Attribution de jetons de présence à MM. les Administrateurs.
- 6.) Election de deux Administrateurs en remplacement des deux Administrateurs sortants.
- 7.) Election des Censeurs et fixation de leur indemnité pour l'Exercice 1937-1938.

Tout porteur d'au moins vingt-cinq actions qui voudra prendre part à l'Assemblée devra déposer ses titres cinq jours au moins avant la réunion, au Siège Social au Caire, ou près d'une Banque en Egypte.

Pour le Conseil d'Administration
Le Président, Abdel Hamid Abaza.
115-C-11 (2 NCF 6/15)

Compagnie Frigorifique d'Egypte.

Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour le 10 Mai 1937 n'ayant pas réuni le quorum requis, Messieurs les Actionnaires de la Compagnie Frigorifique d'Egypte sont convoqués, sur deuxième convocation, pour le jour de Lundi 31 Mai 1937, à 16 heures 30, au Siège de la Société, pour délibérer sur l'ordre du jour de la première Assemblée du 10 Mai 1937 ainsi que sur la résolution provisoire prise à celle-ci de distribuer un bonus de P.T. 50 par action.
561-C-209 (2 NCF 14/22)

AVIS DES SYNDICS
Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal de Mansourah.**Faillite Rizk Mansour.***Avis de Vente de Créances.*

Le soussigné, Syndic de la faillite Rizk Mansour, met en vente les créances de la faillite ayant une valeur nominale de L.E. 93 et 650 m/m sur la mise à prix de L.E. 10 outre les frais.

La vente aux enchères aura lieu au jour de Mercredi 19 Mai 1937, à 10 h. a.m., par devant M. le Juge-Commissaire de la faillite du Tribunal Mixte de Mansourah aux conditions du Cahier des Charges déposé au dossier de la faillite et communicable à tout intéressé.
474-M-681 Le Syndic, Georges Mabardi.

AVIS DIVERS**Tribunal Consulaire Royal Danois en Egypte.***Succession de feu
Hans Julius Rosenstand**Avis.*

Le Consul Royal de Danemark au Caire, président de la Cour des partages de successions près le Tribunal Consulaire Royal Danois fonctionnant en Egypte, a l'honneur d'inviter, par la présente et conformément au paragraphe 20 de la loi danoise en date du 30 Novembre 1874 concernant les partages etc., toute personne ayant une réclamation quelconque à faire à l'encontre de la succession de feu Hans Julius Rosenstand, décédé accidentellement le 1er Janvier 1937 à Alexandrie, 6 boulevard Saad Pacha Zaghoul, succession acceptée par les héritiers sous bénéfice d'inventaire, à formuler de telles réclamations par écrit, en double exemplaire, à Monsieur Edwin Polack, avocat à la Cour d'Appel Mixte, 12 rue Chérif Pacha, Alexandrie, et liquidateur de la dite succession. Faute de se conformer à ce qui précède dans un délai de six mois à partir d'aujourd'hui, aucune réclamation ne sera prise en considération.

Le Caire, le 5 Mai 1937.

Signé: Brandt,
266-A-20 (3 CF 11/13/15) Consul-Juge.

PETITES ANNONCES**LOCATIONS.**

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour appart. expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. D, 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

- SPECTACLES -

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 13 au 19 Mai

LA TENTATION

avec
MARIE BELL et HENRI ROLLAN

Cinéma RIALTO du 12 au 18 Mai

PICCADILLY JIM

avec
ROBERT MONTGOMERY et MADGE EVANS

Cinéma RIO du 13 au 19 Mai

CRAIG'S WIFE

avec ROSALIND RUSSELL et JOHN BOLES

SHE IS DANGEROUS
avec TELA BIRELL

Cinéma STRAND du 12 au 18 Mai

THE LITTLE LORD FAUNTLEROY

avec
FREDDIE BARTHOLOMEW

Cinéma LIDO du 13 au 19 Mai

THE GENERAL DIED AT DAWN

avec
GARY COOPER et MADELEINE CAROLL

Cinéma ROY du 11 au 17 Mai

LOVE ME FOR EVER

avec
GRACE MOORE

Cinéma KURSAAL du 12 au 18 Mai

BROWN ON RESOLUTION

LE PRINCE JEAN
PIERRE - RICHARD WILM

Cinéma ISIS du 12 au 18 Mai

LEILA

avec
BEHIDJA HAFEZ

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 13 au 19 Mai

SYMPHONIE INACHEVÉE
avec MARTHA EGGERTH